

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

**CONTRAT D'EXPLOITATION
DES INSTALLATIONS D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT
ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
REGIE INTERESSEE
en vertu de la Loi 93.122 du 29 Janvier 1993 modifiée

COMPRENANT

- ◆ UNE CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC (C.D.S.P.),
- ◆ UN CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.),
- ◆ DES ANNEXES AU C.C.E.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

**CONVENTION
DE
DELEGATION du SERVICE PUBLIC
sous forme d'une REGIE INTERESSEE**

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT
ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES

REFERENCE :

SERGIE
Le Mansard - 4 Place Romée de Villeneuve
13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2



PREAMBULE

- Le DISTRICT DE CHATELET-EN-BRIE, représentant 8 communes,
- Le SITOM DE FONTAINEBLEAU, représentant 21 communes,
- Le SITOM. DE MELUN SUD, représentant 14 communes,
- Le SIGUAM, représentant 10 communes,
- et 11 communes isolées,

se sont réunis en un Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement d'Ordures Ménagères, S.M.I.T.O.M., dans le but de créer une filière complète de valorisation des ordures ménagères.

Le S.M.I.T.O.M. a qualité de Collectivité Publique et assure à ce titre ses prérogatives de Maître d'Ouvrage.

Il a, à ce titre, participé aux études préalables dans le cadre du SMECOSOM et a conclu à la faisabilité de ce projet.

Le S.M.I.T.O.M. a décidé en conséquence :

- * de réaliser les investissements de premier établissement,
- * de les financer sur fonds publics,
- * de déléguer l'exploitation des ouvrages et équipements.

L'opération comprend trois phases distinctes :

- **Période 1 : Période de réalisation**, qui s'étend de la période d'études et de conception, jusqu'à l'achèvement des travaux ;
- **Période 2 : Période de mise en marche industrielle**, période des essais qui s'étend de l'achèvement des travaux jusqu'à la réception des ouvrages et équipements ;
- **Période 3 : Mise en régime industriel**, exploitation à partir de la réception des ouvrages et équipements.

Le S.M.I.T.O.M. a décidé :

- * de confier la réalisation des ouvrages et équipements à des équipes constituées :
 - de Maîtres d'oeuvre,
 - de constructeurs et de leurs sous-traitants,

et organise en conséquence les appels à concurrence pour le choix de ses futurs prestataires.

- * de déléguer l'exploitation des ouvrages et équipements à une entreprise spécialisée dans le cadre d'une délégation de service public, sous forme d'une « régie intéressée ».

La présente convention fixe les conditions :

- juridiques,
- administratives,
- techniques
- financières,

pour l'exécution de ces prestations.



1. DEFINITION DES COCONTRACTANTS

ENTRE :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES,**
S.M.I.T.O.M. Centre Ouest Seine et Marnais

93 rue Saint-Just
77000 VAUX-LE-PENIL

Représenté par son Président en exercice,
M. Christian DIDION

Agissant d'ordre et pour le compte du S.M.I.T.O.M.,

Conformément à la délibération du S.M.I.T.O.M. N° 97/33 du 25/11/1997 portant sur la
délégation de service public dans le cadre d'une régie intéressée, pour l'exploitation
des éléments de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ci-après dénommé « **le S.M.I.T.O.M.** »

D'UNE PART,

ET

La **SOCIETE GENERIS**

S.A. au capital de 11.466.000 F.
Ayant son Siège Social : 26 Avenue des Champs Pierreux
92022 NANTERRE Cedex
Inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE
Sous le Numéro RCS Nanterre B 4110 303 481

Représentée par :

Ci-après dénommé « **le DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART,



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

2. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir l'ensemble des conditions :

- . juridiques,
- . administratives,
- . techniques,
- . et financières,

pour assurer tous les services de :

- . conseil auprès du *S.M.I.T.O.M.*
- . conduite,
- . direction technique,
- . maintenance et fourniture,
- . gros entretien et renouvellement du matériel -GER-,

nécessaires à l'exploitation des ouvrages et équipements acquis ou réalisés par le *S.M.I.T.O.M.* dans le cadre d'une filière de valorisation des ordures ménagères et assimilées.

3. QUALIFICATION DE LA DELEGATION

Le *S.M.I.T.O.M.* confie au *DELEGATAIRE* la gestion de la filière de traitement et de valorisation des ordures ménagères dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'une régie intéressée.

Le *S.M.I.T.O.M.* conserve la maîtrise du service.

L'ensemble des conditions juridiques, administratives, techniques et financières sont définies dans le *Cahier des Charges d'Exploitation (C.C.E.)* et ses *Annexes* que le *DELEGATAIRE* déclare connaître et accepter sans réserve.

4. QUALITE DU SERVICE

Le *DELEGATAIRE* assurera directement les prestations relevant de la présente délégation auprès des usagers :

- les collectivités adhérentes du *S.M.I.T.O.M.*, pour les services des unités de traitement,
- et les habitants des communes du *S.M.I.T.O.M.* dans le cadre de l'accueil des déchetteries.

5. ETENDUE DE LA DELEGATION

Le *S.M.I.T.O.M.* remet gratuitement au *DELEGATAIRE* les ouvrages et équipements concernés par la filière de traitement.

Le *DELEGATAIRE* est responsable du fonctionnement du service. Il exploite les ouvrages et équipements qui lui sont confiés à ses risques et périls conformément aux clauses de la présente délégation.

Il fournit à ses frais, tous les moyens et fournitures nécessaires pour l'exploitation normale de la filière de traitement en vue d'obtenir les résultats pour lesquels elle a été construite.

En contrepartie de ses obligations le *DELEGATAIRE* :

- * percevra directement du *S.M.I.T.O.M.* une somme prélevée sur le chiffre d'affaires d'exploitation destinée à couvrir ses coûts de fonctionnement, augmentée d'un intéressement aux résultats, aux conditions financières de la présente délégation ;
- * facturera directement aux clients du *S.M.I.T.O.M.* ou à ses propres clients, les produits de valorisation du traitement des ordures ménagères, qui viendront directement en déduction de ses coûts,
- * de ce fait, la rémunération du *DELEGATAIRE* résultera substantiellement de l'activité de son exploitation.

6. RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Dès la date d'entrée en vigueur de chaque phase de la présente délégation, le *DELEGATAIRE* prend en charge les ouvrages et équipements tels qu'ils sont définis dans la présente délégation et devient seul responsable du service de la garde desdits biens de l'exploitation des ouvrages et équipements et des conséquences de celle-ci, dans le cadre des dispositions de la présente délégation.

Il est tenu de garantir à ses frais les ouvrages et équipements, installations et matériels mis à sa disposition par le *S.M.I.T.O.M.* contre les vols, détournements, dégradations, bris ou détériorations de matériels et machines tournantes, ou destructions de toutes natures et de toutes origines, y compris l'incendie. Il est également tenu d'indemniser personnellement tous tiers, y compris les visiteurs, du préjudice qui pourrait leur être occasionné des faits ayant porté atteinte aux installations et matériels et de ceux résultant de l'exploitation des ouvrages et équipements. Il est notamment tenu d'indemniser les tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine l'exploitation des ouvrages et équipements qui lui sont confiés.

A cet effet, il souscrit auprès d'une compagnie d'assurance une police de responsabilité civile professionnelle dont il donne copie au S.M.I.T.O.M.

Cette police couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers.

En outre, le *DELEGATAIRE* et son assureur renoncent à exercer tout recours contre le S.M.I.T.O.M.

7. CONDITIONS FINANCIERES

Le *DELEGATAIRE* établit chaque année en début d'exercice, un budget prévisionnel d'exploitation du service, intégrant les coûts fixes et les coûts proportionnels.

Ce budget sera soumis à l'approbation du S.M.I.T.O.M.

Le S.M.I.T.O.M s'engage à couvrir, par une somme prélevée sur le chiffre d'affaires, les charges d'exploitation incluant les coûts fixes et les coûts proportionnels.

Cette somme sera dénommée « *indemnisation* » dans la suite du contrat.

Le principe de la rémunération du *DELEGATAIRE* est fondé sur une structure tarifaire intégrant :

- . les fournitures et services -*FES*-,
- . le gros entretien et le renouvellement -*GER*-
- . l'intéressement aux résultats.

La rémunération du *DELEGATAIRE* est composée :

- * d'une indemnisation, diminuée des produits de la valorisation, destinée à couvrir :
 - . les coûts fixes annuels,
 - . les coûts proportionnels à la quantité d'ordures traitées,
- * d'un intéressement aux résultats de la valorisation.

Les conditions financières sont définies dans l'Annexe financière au *Cahier des Charges d'Exploitation (C.C.E.)*.

8. DUREE DE LA DELEGATION - DATE DE PRISE D'EFFET

8.1. DUREE DE LA DELEGATION

La durée de la délégation distingue deux tranches :

- * une tranche ferme
- * une tranche conditionnelle.

8.1.1. DUREE DE LA TRANCHE FERME

La durée de la tranche ferme comprend trois périodes :

· **Période 1 : Période de réalisation**

qui s'étend de la période d'études et de conception, jusqu'à l'achèvement des travaux.

· **Période 2 : Période de mise en marche industrielle, « période des essais »**

Cette période s'étend de l'achèvement des travaux jusqu'à la réception des ouvrages et équipements.

· **Période 3 : Mise en régime industriel, « période d'exploitation »**

Période de 12 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage principal - *U.T.V.O.M.* - prononcée par le *S.M.I.T.O.M.*

8.1.1.1. PERIODE DE REALISATION (PERIODE 1)

Au cours de cette période le *S.M.I.T.O.M.* procède aux études et aux travaux de réalisation.

Le *DELEGATAIRE* outre les obligations telles que définies à la présente convention, suivra avec le *S.M.I.T.O.M.* les études, les travaux et les essais de chacun des éléments de la filière.

Il participera conjointement avec le *S.M.I.T.O.M.* à la réception de chacun desdits éléments.

Cette période est estimée à environ trois ans et demi pour les unités principales de la filière à compter de la date de lancement de la consultation.

8.1.1.1.1. Remarque

Le fait que le *DELEGATAIRE* soit amené à co-signer les différents documents de validation liés à la réalisation des ouvrages et équipements, relatifs à leur réception, d'une part, et à leurs performances, d'autre part, ne saurait être interprété comme un désistement total ou partiel des prérogatives du *S.M.I.T.O.M.* agissant en tant que *Maître d'Ouvrage* et des pouvoirs décisionnels qui y sont associés.

8.1.1.2. PERIODE DE MISE EN MARCHÉ INDUSTRIELLE « PERIODE D'ESSAIS » (PERIODE 2)

La période de mise en marche industrielle s'étend de l'achèvement des travaux jusqu'à la réception des ouvrages et équipements.

Au cours de cette période et dans le cadre de ses obligations, le *DELEGATAIRE* mettra à disposition du constructeur, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation des ouvrages et équipements.

Le *DELEGATAIRE* assurera la coordination des flux des déchets traités simultanément dans les ouvrages et équipements neufs et existants.

8.1.1.3. MISE EN REGIME INDUSTRIEL - « PERIODE D'EXPLOITATION » (PERIODE 3)

La mise en régime industriel s'étend de la date de réception des ouvrages et équipements jusqu'à la fin du contrat. Elle est de douze exercices à compter de la réception de l'ouvrage et des équipements principaux, l'*U.T.V.O.M.*, prononcée par le *S.M.I.T.O.M.*

8.1.2. DUREE DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE

La tranche conditionnelle a une durée de huit ans supplémentaires.

8.2. PRISE D'EFFET

8.2.1. TRANCHE FERME

La date de prise d'effet de la présente délégation est la date précisée sur le premier ordre de service.

8.2.2. TRANCHE CONDITIONNELLE

L'annexe 3 fixe les conditions économiques de la tranche conditionnelle en fonction de sa date de levée.

9. MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES FERME ET CONDITIONNELLE

Compte tenu des incidences, en particulier financières sur le poste gros entretien et renouvellement –*GER*–, le *S.M.I.T.O.M.* décide de retenir à la signature du présent contrat, la tranche conditionnelle portant sa durée à 20 ans.

La date de départ de cette durée est la date de réception de l' *U.T.V.O.M.*

28 JAN. 2000

LOMB.R.I.C.
Le *S.M.I.T.O.M.* SMITOM du Centre
Ouest Seine et Marnais
93, rue Saint Just - 77000 VAUX LE PENIL
☎ 01.64.83.58.60 - FAX 01.64.83.58.69

GENERIS
26, Avenue des Champs Pierreux
92022 NANTERRE Cedex
Tél : 01 55 69 69 00 - Fax : 01 55 69 69 01
R.C. Nanterre B 410 303 481

FAIT A

LE

28 JAN. 2000

Le *DELEGATAIRE*


*syndicat mixte intercommunal
de traitement des ordures ménagères*

SMITOM
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

C.C.E.

*EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT
ET DE VALORISATION DES DECHETS URBAINS*

REFERENCE : .

dans le cadre d'une

*DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
sous la forme d'une REGIE INTERESSEE*

SERGIE
*Le Mansard - 4 Place Romée de Villeneuve
13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2*

SOMMAIRE

1. DEFINITION DES COCONTRACTANTS	7
2. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC	8
2.1. OBJET	8
2.2. ETENDUE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC	8
3. PRESEANCE DES DOCUMENTS.....	8
4. DEFINITION DU PERIMETRE DU SERVICE.....	10
5. PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS	10
5.1. BIENS MOBILIERS	10
5.2. BIENS IMMOBILIERS	11
6. PROCÈS-VERBAL DE PRISE EN CHARGE.....	11
7. REMISE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS EN COURS DE CONTRAT	11
8. INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX	11
8.1. INVENTAIRE.....	11
8.2. ETAT DES LIEUX	12
9. MODIFICATIONS DU PÉRIMÈTRE DU SERVICE	12
10.EXCLUSIVITÉ DU SERVICE.....	12
10.1. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS	13
11.EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
11.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
12.RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE.....	14
12.1. TRAVAUX NEUFS	14
13.RENOUVELLEMENT - MODERNISATION DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS	16
13.1. GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT.....	16
13.2. MODERNISATION	16
13.3. RENFORCEMENT - EXTENSION	17
14.MISE EN CONFORMITÉ DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS.....	17
15.CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE SMITOM.....	18
16.CONTROLE DU DELEGATAIRE.....	18

17.COMMISSION D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX.....	19
18.EXPLOITATION - OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE.....	19
18.1. DIRECTION TECHNIQUE-CONDUITE-MAINTENANCE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS.....	19
18.2. DIRECTION TECHNIQUE - CONDUITE ET MAINTENANCE	20
18.3. AUTRES PRESTATIONS ET FOURNITURES INCLUSES DANS LE POSTE PRESTATIONS DE SERVICE.....	21
18.4. GROS ENTRETIEN-RENOUVELLEMENT DU MATERIEL (GER)	22
19.GESTION DU GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER).....	24
19.1. GESTION TECHNIQUE.....	24
19.2. GESTION FINANCIERE.....	26
19.3. REMARQUE.....	27
20.RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES	27
20.1. RESPONSABILITÉS.....	27
20.2. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE.....	28
20.3. ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGES	29
21.GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE.....	29
21.1. SAUVEGARDES.....	30
21.2. PROPRIETE DES LOGICIELS	30
21.3. ACCES ET INFORMATIONS.....	30
22.COMMUNICATION DE DOCUMENTS.....	30
23.OBLIGATIONS DU SMITOM	31
24.OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	31
25.PERIODE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES	31
26.DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DES PRESTATIONS	31
26.1. PRESCRIPTIONS ET REGLEMENT A OBSERVER	31
27.PLAN DE PREVENTION.....	34
28.EXECUTION DES PRESTATIONS	34
28.1. LES INTERVENTIONS PROGRAMMEES.....	34
28.2. LES INTERVENTIONS NON PROGRAMMEES	35
29.PERSONNEL D'EXECUTION.....	35
29.1. PERSONNEL - SECURITE - POLICE - HYGIENE	35
29.2. DISPOSITIONS GENERALES.....	35
30.VISITE DES INSTALLATIONS	36

31. CONTROLE D'EXECUTION.....	36
31.1. DOCUMENTS À FOURNIR-TRACABILITE.....	36
31.2. CONTROLE CONSTRUCTEUR.....	38
31.3. GESTION ET MAINTENANCE ASSISTEES PAR ORDINATEUR (G.M.A.O.).....	39
31.4. CONTROLE QUALITE DES REJETS.....	40
31.5. CONTROLE D'EXPLOITATION.....	40
31.6. CONTROLE COMPTABLE.....	40
31.7. REMARQUE.....	40
32. REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	40
32.1. COUTS FORFAITAIRES ANNUELS -CFA-.....	41
32.2. COUTS PROPORTIONNELS À LA TONNE - CPT-.....	42
32.3. VALORISATION DES DÉCHETS.....	42
32.4. INTÉRESSEMENT.....	44
32.5. COUT GLOBAL ANNUEL DU SERVICE -CGA-.....	44
32.6. AUTRES CHARGES, REDEVANCES, IMPOTS ET TAXES.....	44
32.7. FRAIS DE COMMERCIALISATION.....	44
33. GARANTIES SOUSCRITES.....	44
33.1. PAR LE SMITOM.....	45
33.2. PAR LE DELEGATAIRE.....	45
34. VALORISATION DE L'INTÉRESSEMENT.....	45
34.1. ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....	45
34.2. VALORISATION THERMIQUE - GARANTIE DE PUISSANCE.....	47
34.3. VALORISATION DES MATIÈRES.....	47
35. PARAMÈTRES DE LA FACTURATION.....	48
36. REVISION ET ACTUALISATION DES COUTS.....	48
36.1. REVISION.....	48
36.2. ACTUALISATION.....	49
36.3. REEXAMEN DE LA REMUNERATION ET DES FORMULES.....	49
36.4. L'EURO.....	50
37. FACTURATION PAIEMENT.....	50
37.1. FOURNITURES ET SERVICE-GROS ENTRETIEN-RENOUVELLEMENT -FES/GER-.....	51
37.2. DEDUCTION DES RECETTES RESULTANT DE LA VALORISATION.....	51
37.3. INTERESSEMENT.....	51
37.4. PRESENTATION DES FACTURES.....	51
37.5. RECAPITULATIF ANNUEL.....	51
38. REDEVANCE POUR FRAIS DE CONTROLE.....	52

39.PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DE LA DELEGATION52

- 39.1. VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES..... 52
- 39.2. COMPTES-RENDUS ANNUELS..... 52
- 39.3. COMPTE RENDU TECHNIQUE 53
- 39.4. COMPTE RENDU FINANCIER 53
- 39.5. COMPTE D'EXPLOITATION..... 54
- 39.6. REMARQUE..... 54
- 39.7. CONTROLE EXERCE PAR LE SMITOM 54

40.CONTRAT AVEC DES TIERS 54

41.MODIFICATION DU CONTRAT 54

42.PENALITES - SANCTIONS PECUNIAIRES-MISE EN REGIE..... 55

- 42.1. DEFAUT DE PERFORMANCE GARANTIE 55
- 42.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS 55
- 42.3. INSUFFISANCE QUALITATIVE DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE..... 55
- 42.4. MISE EN REGIE TEMPORAIRE 56

43.ELECTION DE DOMICILE..... 56

44.CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DU CONTRAT..... 56

45.REMISE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS 57

- 45.1. EQUIPEMENTS TECHNIQUES 57
- 45.2. LES OUVRAGES IMMOBILIERS..... 57

46.REPRISE DES BIENS 58

ANNEXES

- ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES
- ANNEXE 2 CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES SPECIFIQUES (C.C.T.P.S.)
relatifs aux unités de traitement :
- 2.1 UNITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (U.T.V.O.M.)
 - 2.2 UNITÉS DE COMPOSTAGE
 - 2.3.CENTRE DE TRI +PLATE-FORME DE TRI (TRI SOMMAIRE)
 - 2.4 DÉCHETTERIE
 - 2.5 TRANSPORT
 - 2.6 STATIONS DE TRANSFERT
 - 2.7 PLATE-FORME DE TRI SOMMAIRE
- ANNEXE 3 ANNEXE FINANCIERE ET GARANTIES PAR SITE DE TRAITEMENT
- 3.1. ANNEXE FINANCIÈRE
 - 3.1.1. UNITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (U.T.V.O.M.)
 - 3.1.2 UNITÉS DE COMPOSTAGE
 - 3.1.3 CENTRE DE TRI +PLATE -FORME DE TRI (TRI SOMMAIRE)
 - 3.1.4 DÉCHETTERIE
 - 3.1.5 TRANSPORT
 - 3.1.6 STATIONS DE TRANSFERT
 - 3.1.7 TRI SOMMAIRE
 - 3.1.8. TRAITEMENT EN C.E.T.
 - 3.2 GARANTIES
 - 3.2.1. UNITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (U.T.V.O.M.)
 - 3.2.2 UNITÉS DE COMPOSTAGE
 - 3.2.3 CENTRE DE TRI +PLATE -FORME DE TRI (TRI SOMMAIRE)
 - 3.2.4 DÉCHETTERIE
 - 3.2.5 TRANSPORT
 - 3.2.6 STATIONS DE TRANSFERT
- ANNEXE 4 REVISION ET ACTUALISATION DES PRIX
- ANNEXE 5 LIMITES PRESTATIONS FES/GER
- ANNEXE 6 PROCEDURES D'EXPLOITATION
- ANNEXE 7 CALENDRIER ET PHASAGE DES OPERATIONS
- ANNEXE 8 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES DU DOSSIER DE
CONSULTATION DES MAÎTRES D'OEUVRE
- ANNEXE 9 NOTE DE PRESENTATION DES INSTALLATIONS DE PROCESS EQUIPANT LES
UNITES DE TRAITEMENT



1. DEFINITION DES COCONTRACTANTS

ENTRE :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGÈRES,**
SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais

93 rue Saint-Just
77000 VAUX-LE-PENIL

Représenté par son Président en exercice,
M. Christian DIDION

Agissant d'ordre et pour le compte du **SMITOM**,

Conformément à la délibération du **SMITOM** N° 97/33 du 25/11/1997 portant sur la
délégation de service public pour l'exploitation des éléments de la filière de traitement
des déchets ménagères et assimilés.

Ci-après dénommé « **le SMITOM** »

D'UNE PART,

ET

La **SOCIETE GENERIS**

S.A. au capital de 11.466.000 F.
Ayant son Siège Social : 26 Avenue des Champs Pierreux
92022 NANTERRE Cedex
Inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE
Sous le Numéro RCS Nanterre B 4110 303 481

Représentée par :

Ci-après dénommé « **le DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



2. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

2.1. OBJET

La délégation du service public englobe l'exploitation de :

- l'ensemble des ouvrages et équipements de traitement et de valorisation des ordures ménagères et assimilés tels que définis à l'Article 3 de la *Convention de délégation du Service Public*,
- ainsi que l'ensemble des services, fournitures et moyens nécessaires à leur exploitation normale.

Les ouvrages et équipements confiés au *DELEGATAIRE* sont :

- 10 déchetteries à tri sélectif,
- 3 stations de transfert,
- 1 centre de tri,
- 1 plate-forme de tri sommaire des encombrants
- 2 centres de compostage avec valorisation des composts (*C.v.c.*),
- 1 usine d'incinération avec valorisation des rejets thermiques (*U.t.v.o.m.*).

2.2. ETENDUE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

- La *Délégation du Service Public* englobe l'ensemble des ouvrages et équipements des différentes unités de la filière, à savoir, l'ensemble des bâtiments, génie civil, aires d'accès, de stockage, clôtures, cheminées, galeries techniques, haubanage, bassins, réseaux d'adduction et d'évacuation, sur ou sous chaussées, revêtements, espaces verts, végétation de toute nature, etc. dans l'emprise des terrains.
- L'ensemble des équipements techniques de toute nature.

3. PRESEANCE DES DOCUMENTS

Les documents qui constituent le contrat sont les suivants :

- la *Convention de délégation du Service Public*,
- le présent *Cahier des Charges d'exploitation, C.C.E.*,
- les *Annexes* au C.C.E. :



- * ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES
- * ANNEXE 2 CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES SPECIFIQUES (C.C.T.P.S.) relatifs aux unités de traitement :
 - . 2.1 UNITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (U.T.V.O.M.)
 - . 2.2 UNITÉS DE COMPOSTAGE
 - . 2.3. CENTRE DE TRI + PLATE-FORME DE TRI (TRI SOMMAIRE)
 - . 2.4 DÉCHETTERIES
 - . 2.5 TRANSPORT
 - . 2.6 STATIONS DE TRANSFERT
 - . 2.7 PLATE-FORME DE TRI
- * ANNEXE 3 ANNEXE FINANCIERE et GARANTIES PAR SITE DE TRAITEMENT :
 - . Annexe Financière
 - 3.1.1 UNITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (U.T.V.O.M.)
 - 3.1.2 UNITÉS DE COMPOSTAGE
 - 3.1.3 CENTRE DE TRI + PLATE-FORME DE TRI (TRI SOMMAIRE)
 - 3.1.4 DÉCHETTERIES
 - 3.1.5 TRANSPORT
 - 3.1.6 STATIONS DE TRANSFERT
 - 3.1.7 TRI SOMMAIRE
 - 3.1.8 TRAITEMENT EN C.E.T.
 - . GARANTIES
 - 3.2.1 UNITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (U.T.V.O.M.)
 - 3.2.2 UNITÉS DE COMPOSTAGE
 - 3.2.3 CENTRE DE TRI + PLATE-FORME DE TRI (TRI SOMMAIRE)
 - 3.2.4 DÉCHETTERIES
 - 3.2.5 TRANSPORT
 - 3.2.6 STATIONS DE TRANSFERT
- * ANNEXE 4 REVISION ET ACTUALISATION DES PRIX
- * ANNEXE 5 LIMITES PRESTATIONS FES/GER
- * ANNEXE 6 PROCEDURE D'EXPLOITATION
- * ANNEXE 7 CALENDRIER ET PHASAGE DES OPERATIONS
- * ANNEXE 8 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES DU DOSSIER DE CONSULTATION DES MAITRES D'ŒUVRE
- * ANNEXE 9 NOTE DE PRESENTATION DES INSTALLATIONS DE PROCESS EQUIPANT LES UNITES DE TRAITEMENT

En cas de contradiction entre les différentes pièces contractuelles, les documents prévaudront dans l'ordre où ils sont énumérés ci avant.

4. DEFINITION DU PERIMETRE DU SERVICE

L'exploitation des ouvrages et équipements de la filière de traitement des ordures ménagères et assimilés est assurée à l'intérieur des limites géographiques des communes du *SMITOM* telles qu'elles figurent aux documents joints en Annexe au présent Cahier des Charges d'Exploitation, CCE.

Les transports incluant l'élimination des déchets ultimes et des produits valorisés jusqu'aux centres d'enfouissement techniques, et/ou de reprise de ces produits peuvent être exécutés à l'extérieur des limites du *SMITOM*

5. PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

Le *DELEGATAIRE* prend en charge tous les biens mobiliers, immobiliers existants de la filière, situés dans le périmètre du service.

Ces biens sont constitués pour l'essentiel :

5.1. BIENS MOBILIERS

- l'ensemble des ouvrages et équipements techniques ;

Les ouvrages, équipements et biens mobiliers pris en charge par le *DELEGATAIRE* sont de deux catégories :

5.1.1. OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS NEUFS

- Tous les travaux et réalisations de premier établissement seront exécutés par le *SMITOM* à ses frais.

Le *DELEGATAIRE* a l'obligation de s'informer sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions de l'Article « *Exécution des travaux* ». [MC1]

Les ouvrages et équipements ainsi remis par le *SMITOM* au *DELEGATAIRE* feront partie intégrante du service.

Ces ouvrages et équipements sont pris en charge par le *DELEGATAIRE* à leur réception, selon les procédures définies à l'Article 8 [MC2] de la *Convention de Délégation du Service Public*.

5.1.2. OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Le *SMITOM* remettra au *DELEGATAIRE* les ouvrages et équipements existants en service. Le *DELEGATAIRE* les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état et leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Le *SMITOM* communiquera également au *DELEGATAIRE* tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations.

Le *DELEGATAIRE* rachètera au *SMITOM*, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les approvisionnements et matériels divers nécessaires pour le fonctionnement du service. A défaut d'accord préalable à la signature du contrat, ces approvisionnements seront rachetés à dire d'expert. Après approbation par le *SMITOM* du décompte correspondant, le montant des rachats sera versé par le *DELEGATAIRE* au *SMITOM* dans un délai de trois mois.

5.2. BIENS IMMOBILIERS

- l'ensemble des bâtiments, terrains, clôtures, routes et voies d'accès, réseaux des services concédés dans l'emprise des terrains qui constituent le patrimoine confié au *DELEGATAIRE*.

6. PROCÈS-VERBAL DE PRISE EN CHARGE

Un procès-verbal de prise en charge, signé par les deux parties constatera la remise des installations au *DELEGATAIRE*.

7. REMISE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS EN COURS DE CONTRAT

La remise des ouvrages et équipements programmés et réalisés postérieurement à la signature du contrat, s'opérera dans les conditions définies à l'Article « *Prise en charge des ouvrages et équipements* » [MC3]ci-avant.

Si la réalisation de certains ouvrages et équipements permet une mise en service par étape, le *SMITOM* pourra après réception, les remettre au *DELEGATAIRE* dans les conditions prévues à l'Article « *Remise des installations en cours de contrat* » ci-après.[MC4]

8. INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX

8.1. INVENTAIRE

Dès la prise en charge, le *DELEGATAIRE* établira un inventaire des biens qui lui sont confiés.

Cet inventaire précisera notamment l'âge des ouvrages et équipements, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indiquera les ouvrages et équipements nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Chaque matériel sera répertorié par :

- un numéro d'ordre,
- la marque,
- le type,
- le numéro de fabrication,

- . la puissance (ou capacité),
- . l'année de mise en service,
- . la référence au dossier constructeur.

Cet inventaire sera consigné par écrit et en respectant :

- . le local abritant l'installation,
- . l'utilisation à laquelle il est affecté.

Remarque :

L'inventaire est le document de base de la maintenance et ne saurait différencier les ouvrages et équipements neufs des ouvrages et équipements en service. En conséquence, cette prestation s'entend pour l'ensemble des ouvrages et équipements sous contrat.

Le *DELEGATAIRE* tient à jour cet inventaire, chaque fois que le *SMITOM*, lui remet des ouvrages et équipements nouveaux. L'état des ouvrages et équipements nouveaux ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année est joint au compte-rendu technique.

8.2. ETAT DES LIEUX

A l'occasion de l'établissement de l'inventaire des ouvrages et équipements anciens destinés à être conservés, il sera procédé sur un document intitulé « *Etat des Ouvrages et Equipements* », à une appréciation de l'état de ceux-ci qui sera consigné par écrit.

Ce document pourra être complété par un avis sur la nécessité d'une remise à niveau desdits ouvrages et équipements.

Ces éventuels travaux s'inscrivent dans le cadre de la présente consultation et sont à la charge du *DELEGATAIRE* dans le cadre du GER.

9. MODIFICATIONS DU PÉRIMÈTRE DU SERVICE

Le *SMITOM* aura la faculté de modifier le périmètre du service.

Ces modifications ouvrent droit pour les parties, à une révision des conditions de rémunération.

10. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Le *DELEGATAIRE* conserve pendant toute la durée du contrat, un droit exclusif d'exploitation des ouvrages et équipements qui lui sont confiés à l'intérieur du périmètre du service.

Il a seul le droit de les utiliser.

10.1. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, et en particulier que les traitements des déchets en provenance du *SMITOM* restent prioritaires, le *DELEGATAIRE* est autorisé à utiliser les ouvrages et équipements qui lui sont confiés pour traiter des déchets ménagers ou déchets industriels banals (*DIB*) assimilés, en provenance des sites ou communes non inclus dans le périmètre du service.

Dans cette éventualité, le *DELEGATAIRE* assume seul les coûts fixes et les coûts proportionnels associés à ces traitements. Il reverse au *SMITOM* une redevance définie à la tonne entrante dans l'unité de la filière considérée.

Les recettes de valorisation seront acquises au *SMITOM* aux conditions générales consenties au *SMITOM*, à l'exception des recettes matières du centre de tri, soutien, éco-emballages inclus.

Dans ces conditions, l'utilisation des ouvrages et équipements du *SMITOM* par le *DELEGATAIRE* donnera lieu à la rémunération du *SMITOM* selon des conditions définies au présent contrat.

Toutes variations significatives et durables des tonnages traités hors des tranches et tonnages garantis, peuvent ouvrir droit à la révision de la tarification.

Le *DELEGATAIRE* sera tenu responsable de toute pollution ou salissure du domaine public, résultant de l'exploitation des ouvrages qui lui sont confiés ou du transport des déchets issus de ces ouvrages.

11. EXÉCUTION DES TRAVAUX

11.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tous travaux relatifs aux ouvrages et équipements du service sont exécutés sous contrôle du *SMITOM*

Tous travaux modificatifs des ouvrages sont exécutés avec l'accord préalable du *SMITOM*

Tous travaux relatifs ou en rapport avec la maintenance des ouvrages et équipements du service sont à la charge du *DELEGATAIRE*.

Tous travaux neufs de premier établissement, de renforcement et d'extension seront exécutés par le *SMITOM* et à ses frais.

Le *DELEGATAIRE* peut réaliser à ses frais tous travaux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du service. Les travaux ainsi réalisés deviennent propriété du *SMITOM* à l'issue du contrat sans indemnisation pour le prestataire.

Le *DELEGATAIRE* peut être chargé par le *SMITOM* dans le respect de la réglementation existante, de missions d'ingénierie pour des travaux réalisés par le *SMITOM*



Sous réserve de l'approbation par le *SMITOM* des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de reprise des ouvrages et équipements en fin de contrat, si cette reprise ne doit pas être gratuite, le *DELEGATAIRE* pourra établir et renouveler à ses frais, dans le périmètre du service, tous ouvrages et équipements qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service. Ces ouvrages et équipements feront partie intégrante du contrat dans la mesure où ils sont utilisés par le service.

12. RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE

12.1. TRAVAUX NEUFS

On entend par travaux neufs des travaux relatifs :

- * à des ouvrages et équipements de premier établissement,
- * à des ouvrages et équipements d'extension ou de renforcement.

Le *SMITOM* procède aux études, aux travaux de réalisation et aux essais de fonctionnement des installations, objet du présent contrat, au cours d'une période dite « de réalisation ».

12.1.1. PÉRIODE 1- PERIODE DE REALISATION -

Au cours de la période de réalisation, telle que définie à l'Article 8.1.1. « *Durée de la tranche ferme* » de la Convention, outre les obligations telles que définies au présent contrat, le *DELEGATAIRE* suivra avec le *SMITOM* les études, les travaux et les essais de chacun des éléments de la filière.

Le *DELEGATAIRE* a connaissance des marchés de travaux constructeurs. Toute modification du Cahier des Charges d'origine au cours des études d'exécution et des travaux, fera l'objet d'une acceptation par le *DELEGATAIRE*.

Le procès-verbal de prise en charge des ouvrages par le *DELEGATAIRE* sera signé simultanément avec le procès-verbal de réception des ouvrages et équipements par le Maître d'Ouvrage.

A compter de la prise en charge des ouvrages et équipements par le *DELEGATAIRE*, celui-ci est réputé avoir accepté les garanties de performances constatées dans le procès-verbal de réception des ouvrages.

Il participera conjointement avec le *SMITOM* à la réception desdits éléments.

Les procès-verbaux de réception seront annexés au procès-verbal de prise en charge, constatant la remise des ouvrages et équipements au *DELEGATAIRE*.

12.1.1.1. ETUDES ET TRAVAUX

Le *DELEGATAIRE* devra participer et suivre :

- l'élaboration des concepts et chacune des phases d'études,
- les consultations des constructeurs,
- l'exécution des travaux.



A cet effet et en fonction de l'avancement des réalisations au moment de la prise d'effet de la présente convention, le *DELEGATAIRE* :

- . émettra un avis sur tous les dossiers d'études et de consultation des constructeurs restant à intervenir à compter de la signature du présent contrat,
- . aura communication de toutes les pièces constituant les contrats de réalisation des travaux,
- . assistera aux réunions de chantier,
- . sera destinataire, pour information, des procès-verbaux,
- . pourra formuler ses observations auprès du Maître d'Ouvrage,
- . sera autorisé à avoir des contacts avec les constructeurs retenus,
- . est impliqué directement aux mises en route et périodes d'essai,
- . validera les procédures des essais de performances,
- . participera conjointement avec le Maître d'Ouvrage aux opérations de réception des travaux,
- . validera la mise en route industrielle,
- . sera destinataire d'un dossier complet de réalisation des ouvrages et équipements.

12.1.1.2. PERIODE 2 - MISE EN MARCHE INDUSTRIELLE - ESSAIS

La période 2 dite « de mise en route industrielle » ou « période d'essais » est définie à l'Article 8.1.1. « *Durée de la tranche ferme* » de la convention. Elle s'étend de l'achèvement des travaux jusqu'à la réception des ouvrages et équipements.

Pendant cette période et dans le cadre de ses obligations, le *DELEGATAIRE* mettra à disposition du constructeur, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation des ouvrages et équipements, à savoir :

- le personnel, les consommables nécessaires et la gestion des sous produits sont à la charge de *DELEGATAIRE*,
- les frais d'analyse (*exemple : fumée*) et de mesure des performances sont à la charge du constructeur ou du fournisseur,
- le transport et la destruction en centres d'enfouissement technique –CET-, des déchets non acceptés par les installations du fait des travaux nécessaires à la mise au point des éléments de la filière, sont à la charge du constructeur.

Remarque :

Les dossiers constructeurs seront joints aux procès-verbaux de réception des ouvrages et équipements.

Le *DELEGATAIRE* assurera la coordination des flux des déchets traités simultanément dans les ouvrages et équipements neufs et existants.

12.1.2. PERIODE 3 - MISE EN RÉGIME INDUSTRIEL EXPLOITATION

L'exploitation proprement dite, commence à compter de la date de réception des ouvrages et équipements.



Le *DELEGATAIRE* est réputé connaître parfaitement les ouvrages et équipements qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet des performances, de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le *SMITOM* subroge le *DELEGATAIRE* dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le *DELEGATAIRE* est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

La responsabilité du *SMITOM* ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au *DELEGATAIRE*, y compris celles des appareils à pression de gaz. Le *SMITOM* ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le *DELEGATAIRE*.

13. RENOUVELLEMENT - MODERNISATION DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

13.1. GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Le remplacement à l'identique des ouvrages et équipements dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

13.1.1. MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du *DELEGATAIRE*, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés.

13.1.2. BÂTIMENTS

Les travaux de renouvellement de ces immeubles sont à la charge du *SMITOM*

Ils sont attribués conformément au *Code des Marchés Publics*.

13.1.3. PROCÉDURE DE RÉALISATION

Le *DELEGATAIRE* fait connaître au *SMITOM* les dates de début et de fin des travaux qu'il est nécessaire de respecter pour assurer la continuité du service. Si la réception des travaux est postérieure à la date de fin des travaux ainsi indiquée, le *DELEGATAIRE* assurera au mieux le service entre ces deux dates mais ne sera tenu d'assurer la garantie de continuité que dans la limite de capacité des ouvrages et équipements et ceci jusqu'à la réception des travaux.

13.2. MODERNISATION

Si le *DELEGATAIRE* se trouve amené à renouveler un matériel important, il doit au préalable en aviser le *SMITOM* afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou

de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, le *SMITOM* ou le *DELEGATAIRE* peut demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

En fonction des solutions adoptées, le *SMITOM* peut, soit participer aux dépenses s'il en résulte un surcoût, soit demander la compensation s'il en résulte une économie ; ce changement de matériel qui modifie les conditions de l'exploitation ouvre droit à la révision des conditions de rémunération du contrat.

Sauf accord portant sur le financement partiel des ouvrages et équipements par le *DELEGATAIRE* et leur exécution par lui, le *SMITOM* en confie la réalisation conformément au Code des Marchés Publics. En cas d'appel à la concurrence, le *DELEGATAIRE* est admis à soumissionner dans les mêmes conditions que les autres entrepreneurs.

13.3. RENFORCEMENT - EXTENSION

Le *SMITOM* est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouveaux équipements et de nouveaux ouvrages.

Le *DELEGATAIRE* est consulté par le *SMITOM* ou son Maître d'Oeuvre sur l'avant-projet des travaux.

La mise en service des ouvrages et équipements est assurée par le constructeur en accord avec le *SMITOM* et le *DELEGATAIRE*.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et équipements et un renouvellement de ceux-ci et que ce renouvellement est à la charge du *DELEGATAIRE* et devait intervenir pendant la durée du contrat, la part du coût correspondant à un renouvellement des ouvrages et équipements à l'identique est à la charge du *DELEGATAIRE*, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle desdits ouvrages et équipements.

14. MISE EN CONFORMITÉ DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

Les installations doivent satisfaire à la réglementation en vigueur et spécialement à celles relatives aux installations classées, à la législation du travail, aux règles d'hygiène et de sécurité.

Il appartient au *DELEGATAIRE* de signaler au *SMITOM* toute réglementation, ou évolution de celle-ci, susceptible d'exiger des modifications des ouvrages et équipements.

Si les ouvrages et équipements sous contrat devaient être modifiés en raison de règlements nouveaux postérieurs à la date des signatures du présent contrat, les travaux ainsi rendus nécessaires devront être réalisés. Ils seront exécutés par le *SMITOM* sur proposition du *DELEGATAIRE*.

Toutefois, en cas d'urgence, les dépenses correspondantes seront à la charge du *DELEGATAIRE* qui les prévoira dans son compte d'exploitation. Si pour deux exercices consécutifs, les dépenses annuelles hors taxes mises à la charge du *DELEGATAIRE* au titre du



présent alinéa dépassent 2 % [MC5] du montant total hors taxes des recettes annuelles du *DELEGATAIRE*, elles ouvrent droit soit à une révision de la rémunération, soit à un partage des dépenses, excédant le seuil précédemment indiqué, entre le *SMITOM* et le *DELEGATAIRE*.

15. CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE SMITOM

L'exécution par le *DELEGATAIRE* de travaux est placée sous le contrôle technique et financier du *SMITOM*

A cet effet, le *DELEGATAIRE* tiendra à la disposition du *SMITOM* les constatations de travaux, en quantité et en valeur, et facilitera son accès aux chantiers.

L'accord préalable à toute exécution du *SMITOM* découlant de ce contrôle ne dégage pas le *DELEGATAIRE* de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

16. CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le *DELEGATAIRE* a l'obligation de s'informer sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Cette obligation comporte la communication des projets d'exécution, et, si le *SMITOM* le juge utile, des marchés correspondants.

Le *DELEGATAIRE* aura l'obligation de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier.

Il aura le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au *SMITOM* par écrit dans le délai de 48 heures.

Le *DELEGATAIRE* participera à la réception des ouvrages et équipements avec le Maître d'Ouvrage.

Faute d'avoir signalé au *SMITOM* ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le *DELEGATAIRE* ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages et équipements comme indiqué ci-après.

Au cas où les observations du *DELEGATAIRE* ne seraient pas prises en compte par le *SMITOM*, les conditions de rémunération pourraient être revues.

Après réception des travaux, le *SMITOM* remettra les installations au *DELEGATAIRE*. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle doit être suivie de la remise au *DELEGATAIRE* du plan de recollement dans le délai de trois mois.

Le *DELEGATAIRE* ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le *DELEGATAIRE* est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du *SMITOM*, à exercer les recours du Maître d'Ouvrage vis-à-vis des constructeurs, des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

17. COMMISSION D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Dans le cas où le *DELEGATAIRE* ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, le *SMITOM* pourra demander au *DELEGATAIRE* de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'attribution des travaux.

18. EXPLOITATION - OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE

Le *DELEGATAIRE* exploite à ses risques et périls les ouvrages et équipements du service de traitement et de valorisation des déchets urbains, ménaGERS et assimilés du *SMITOM*

Les obligations décrites dans le présent chapitre définissent les opérations d'exploitation, de direction technique, de maintenance de fourniture, de gros entretien et renouvellement et concernent les ouvrages et équipements tels que définis à l'Article « *Objet et étendue de la Délégation du Service Public* » du présent Cahier des Charges d'Exploitation, CCE.

18.1. DIRECTION TECHNIQUE-CONDUITE-MAINTENANCE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Principes généraux de l'exploitation :

Le *DELEGATAIRE* est chargé d'exploiter à ses risques et périls les ouvrages et équipements de traitement des déchets du *SMITOM*

Il s'engage en conséquence, à assurer la conduite, la direction technique, toutes prestations et fournitures de maintenance, de gros entretien et de renouvellement des ouvrages et équipements sous contrat, ainsi que le respect de toutes les règles de sécurité, contraintes et règlements de toutes natures, par une surveillance régulière et systématique du service en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par le *SMITOM*

Dans cet état d'esprit, et si le *SMITOM* entreprenait à ses frais, soit des investissements, soit des dispositions de service concourant aux économies d'exploitation, le *SMITOM* se verrait fondé à renégocier avec le *DELEGATAIRE* certaines dispositions techniques et financières du présent Contrat.

Les prestations de conduite, de surveillance et contrôle, et de réglage des différentes installations, sont précisées par nature d'équipement dans l'Annexe 2 « *Cahier des Clauses Techniques Particulières Spécifiques* » (C.C.T.P.S.) :

- . Annexe 2.1. : usine d'incinération -U.t.v.o.m.-
- . Annexe 2.2. : unité de compostage
- . Annexe 2.3.: centre de tri + plate-forme de tri (*tri sommaire*)
- . Annexe 2.4. : déchetteries
- . Annexe 2.5. : transport

- . Annexe 2.6. : station de transfert
- . Annexe 2.7. : plate-forme de tri sommaire.

La présente délégation comprend en outre, les prestations suivantes :

18.2. DIRECTION TECHNIQUE - CONDUITE ET MAINTENANCE

Le *DELEGATAIRE* :

- * assurera la direction technique,
- * assurera la conduite, la surveillance, le réglage des éléments constituant les ouvrages et équipements,
- * surveillera périodiquement l'état des divers matériels constituant les ouvrages et équipements,
- * assurera la charge financière du contrôle et du bon fonctionnement des dispositifs de pesage servant à la facturation.

18.2.1. MAINTENANCE

Le *DELEGATAIRE* assurera :

- . l'entretien courant pour l'ensemble des ouvrages et équipements techniques pris en charge au titre du présent contrat, ainsi que le nettoyage, le maintien en parfait état de propreté et d'entretien des locaux, hors nettoyage des locaux du *SMITOM* et des espaces mis à sa disposition,
- . les petites réparations, les réglages, les remplacements de pièces, le nettoyage, les graissages, la propreté, le ramonage des carneaux, filtres et cheminées, le maintien en parfait état de propreté de toutes surfaces d'échange et de filtration,
- . Chaque équipement constituant les installations sous contrat et répertorié à l'inventaire, aura une fiche relatant l'historique des interventions de petit entretien courant et des opérations de gros entretien.
- . Le *DELEGATAIRE* établira pour chaque nature d'intervention, la liste des différentes opérations de contrôle ou de remplacement, et devra respecter a minima, les recommandations du constructeur.
- . A ce titre, il fera exécuter une visite de certains ouvrages et équipements par des organismes habilités. Le choix des organismes habilités et des ouvrages et équipements concernés, devra recevoir l'accord préalable écrit du *SMITOM*

La limite des prestations, travaux et fourniture relevant de l'entretien courant des prestations, travaux, et fourniture relevant du gros entretien et du renouvellement sont précisées en Annexe 5 « *Limites des prestations FES/GER* » du présent Contrat.

- . la mise au repos des ouvrages et équipements pour les périodes de non utilisation.

Ces documents seront proprement tenus.



Le *DELEGATAIRE* doit informer le *SMITOM* par écrit et en temps opportun, des incidents prévisibles, dès qu'il peut les déceler, en attirant son attention sur les conséquences qu'ils peuvent entraîner. Ils seront repris et analysés dans le compte-rendu mensuel.

Il lui fait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, en vue d'assurer la remise en état ou le remplacement des matériels indispensables à un fonctionnement régulier des installations.

En période d'arrêt, le *DELEGATAIRE* vérifiera par des visites systématiques, que les installations ne subissent aucune détérioration de quelque origine qu'elle soit.

Le personnel d'exploitation attaché à l'exécution du présent contrat sera qualifié et certifié apte à l'exploitation des ouvrages et équipements qui lui sont confiés.

18.2.2. TEST SECURITE

Dans la mesure où les dispositifs techniques le permettent :

- . tous les ans, les chaînes de sécurité et d'organes de protection seront vérifiées et testées,
- . les procédures éventuelles y-afférent seront mises à jour.

Un rapport spécifique sera remis au *SMITOM* précisant pour chacune des chaînes de sécurité ou protection, les conditions limites de déclenchement.

18.2.3. PERIODICITE ENTRETIEN COURANT^[MC6]

Le *DELEGATAIRE* proposera au *SMITOM* pour chaque matériel ou composant, un cycle de visite de contrôle systématique et définira pour chacun d'eux, une procédure de vérification.

18.3. AUTRES PRESTATIONS ET FOURNITURES INCLUSES DANS LE POSTE PRESTATIONS DE SERVICE

La définition et la limite des prestations comprises dans le cadre de l'entretien et des petites fournitures incluses au présent Contrat intègrent de plus, les fournitures suivantes :

- . les consommables,
- . l'eau,
- . l'électricité,
- . l'énergie de servitude,
- . les produits de conditionnement :
 - . déminéralisation (eau chaudière),
 - . neutralisation (rejet),
- . les produits de nettoyage et de désinfection,
- . les traitements des fumées et coûts qui y sont associés,
- . les traitements des mâchefers et coûts qui y sont associés,



- . les coûts de mise en décharge y compris transport,
- . les frais de stockage, de traitement et de transport des Refiom,
- . les coûts de transfert,
- . tous les impôts, redevances et taxes qui y seraient associés.

Tous les moyens nécessaires à l'exploitation normale :

- . outillage général,
- . outillage spécifique,
- . moyens de transport,
- . containers de stockage (*hors première dotation*)
- . bennes de stockage (*hors première dotation*),
- . moyen de manutention :
 - . tracteur,
 - . pousseur,
 - . élévateur.

D'une manière générale, les fournitures et les moyens de toutes natures concourant à l'exécution du service.

18.4. GROS ENTRETIEN-RENOUVELLEMENT DU MATERIEL (GER)

Les travaux de gros entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en bon état de fonctionnement, pendant toute la durée d'exécution du contrat, sont à la charge du *DELEGATAIRE*.

En dehors des opérations de gros entretien ou de renouvellement s'inscrivant dans la prolongation des opérations d'entretien courant, la fiche de suivi technique des interventions exécutées sur un matériel considéré, devra prévenir de la nécessité des opérations de gros entretien et du renouvellement, éventuellement arbitré par un organisme habilité.

En conséquence, le *DELEGATAIRE* s'engage à faire seul et intégralement son affaire de la maintenance en parfait état de service des ouvrages et équipements.

18.4.1. ETENDUE DU GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER)

18.4.1.1. AU NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS

L'étendue du gros entretien renouvellement (*GER*), est définie au niveau de chaque nature d'équipement dans l'Annexe « C.C.T.P.S. ». Elle est du type « *tout est compris, sauf...* » et précise pour chacune d'elles, les équipements et/ou ouvrages exclus du champ d'application de cette prestation.

Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien.

Le renouvellement comprend le remplacement d'un ensemble complet dont la vétusté et l'état général ne permettent pas d'envisager son exploitation dans des conditions normales pour la sécurité du service pour les douze mois à venir.

Il englobe notamment toutes les épreuves annuelles, bisannuelles, décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le *DELEGATAIRE* doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

18.4.1.2. AU NIVEAU DES BATIMENTS ET ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS

En ce qui concerne les bâtiments et leurs servitudes d'exploitation, sur ou en sous sol, le GER est limité aux opérations de gros entretien, le renouvellement étant exclu ainsi que cela est précisé à l'Article 13.1.2 « *Bâtiments et génie civil* » du présent Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E.

Le gros entretien comprend les réparations de toute nature, toutes les opérations de maintien des étanchéités, propreté des façades, revêtements de surfaces, réseaux d'adduction et d'évacuation que ceux-ci soient accessibles ou enterrés, et d'une manière générale, tous les travaux nécessités par la vétusté, l'état général, ne permettant d'envisager l'exploitation desdits équipements dans des conditions normales de confort, de respect des normes sanitaires et de sécurité dans l'exécution du service.

Il englobe notamment, toutes les visites réglementaires liées à la sécurité des biens et des personnes.

18.4.2. LE DELEGATAIRE

- . Fournit le personnel et le matériel nécessaires aux travaux d'entretien et de renouvellement quels qu'ils soient, et que la cause de détérioration soit accidentelle ou due à l'usure normale, afin que les ouvrages et équipements, soient en bon état de fonctionnement et en parfait état de conservation, pour assurer la continuité normale du service pendant toute la durée du contrat.
- . Est tenu de procéder à ces remplacements ou réparations, ainsi qu'à la mise en route de l'installation, dans les plus courts délais d'exécution. Il ne saurait, en particulier, se prévaloir d'un retard quelconque dans la livraison d'un matériel, pour échapper aux pénalités prévues à l'Article « *Penalités-Sanctions pécuniaires* » [MC7] du présent Contrat.
- . S'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les ouvrages et équipements qualitativement et quantitativement en état normal d'entretien de fonctionnement.
- . Reconnaît que les redevances afférentes à ce poste sont suffisantes pour lui permettre d'assurer cette charge.

Le *DELEGATAIRE* ne peut se prévaloir d'une insuffisance de provision pour respecter ses engagements, à quelques moments et pour quelques causes que ce soient.

Tous travaux ayant trait au gros entretien renouvellement (*GER*), seront exécutés sous le contrôle du *SMITOM* ou d'un organisme désigné par lui, et en conformité avec la réglementation en vigueur.

18.4.3. DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ UN ÉQUIPEMENT IMPORTANT JUSTIFIERAIT D'UN REMPLACEMENT EN SUBSTITUTION D'UNE GROSSE RÉPARATION

Le *SMITOM* se réserve le droit d'imposer au *DELEGATAIRE* le remplacement dudit équipement.

Dans ce cas, le *SMITOM* s'engage en tant que Maître d'Ouvrage, à contribuer financièrement, pour partie, aux investissements non prévus dans le cadre du *GER*.

19. GESTION DU GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER)

Le *GER* fera l'objet d'une gestion technique et financière sous contrôle du *SMITOM*

19.1. GESTION TECHNIQUE

Le *DELEGATAIRE* reconnaît que l'inventaire établi contradictoirement à la prise en charge des ouvrages et équipements, est conforme aux ouvrages et équipements qu'il prend en charge.

En conséquence, il s'oblige, dès la prise en charge des ouvrages et équipements, à identifier les matériels conformément aux numéros d'ordre précisés audit inventaire.

Le *SMITOM* envisage d'informatiser le recensement de ses ouvrages et équipements. Dans ce cas, le *DELEGATAIRE* aura l'obligation d'utiliser le système mis à sa disposition, l'identification des matériels par numérotation pouvant alors être remplacée par une fiche d'identification restreinte et codifiée (*système code barre par exemple*).

19.1.1. PROCEDURE DE VALIDATION DES TRAVAUX A ENTREPRENDRE

19.1.1.1. TRAVAUX PROGRAMMABLES

Les travaux relatifs au gros entretien et au renouvellement du matériel relèvent normalement de travaux programmables.

Le *DELEGATAIRE* aura l'obligation de présenter au plus tard pour le 31 Janvier de chaque année, le planning des travaux de gros entretien ou de renouvellement qu'il doit entreprendre dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Il devra préciser pour chaque nature de travaux :

- . leur coût estimatif,
- . leur complexité.

En fonction de leur nature et de leur coût, le *DELEGATAIRE* arrêtera avec le *SMITOM* la procédure pour l'exécution desdits travaux :

- . travaux simples : sur devis,
- . travaux complexes et/ou importants, sur consultation.

19.1.1.2. TRAVAUX SIMPLES SUR DEVIS

Chaque devis devra préciser :

- * la désignation des sous-traitants présentés pour les travaux,
- * la date de son établissement,
- * un numéro d'ordre,
- * une description précise des travaux à entreprendre :
 - . les prix des matériels de remplacement,



- . les temps de main d'oeuvre.
- * Chaque matériel proposé en substitution sera défini par :
 - . sa marque,
 - . son type,
 - . ses références,
 - . ses caractéristiques techniques,
 - . sa documentation constructeur.

Le matériel substitué sera défini par son identification dans l'inventaire

19.1.1.3. TRAVAUX COMPLEXES ET/OU IMPORTANTS

Hors les travaux d'urgence, ces travaux sont réputés inclus dans la programmation annuelle qui a fait l'objet d'un accord entre le *DELEGATAIRE* et le *SMITOM*

Dans cette éventualité, le *DELEGATAIRE* aura l'obligation d'établir un cahier des Charges en vue de la passation d'un marché en se référant aux procédures des marchés publics selon les modalités prévues ci-avant (*Article « Renouvellement-modernisation des ouvrages et équipements »*).

Ce cahier des charges sera soumis pour approbation formelle au *SMITOM* préalablement à sa diffusion. Cette approbation devra se faire dans un délai de 15 jours, faute de quoi elle sera réputée acquise.

Préalablement au choix de l'entreprise ou du fournisseur par le *DELEGATAIRE* celui-ci présentera au *SMITOM* les résultats de la consultation à l'appui d'un rapport technique et financier.

Dès lors, le *DELEGATAIRE* pourra exécuter ces travaux dans le cadre de ses obligations contractuelles et réglementaires, et affecter au débit du compte du *GER*, le montant des sommes ainsi engagées.

Au rapport technique et financier sera joint le dossier complet de l'entreprise retenue avec la liste de ses sous-traitants éventuels.

Dans l'éventualité où le dossier de l'entreprise ne respecterait pas scrupuleusement les procédures définies au présent CCE, le *SMITOM* serait alors fondé à réfuter le choix du délégataire qui prendrait alors le risque financier de l'exécution des dits travaux.

Le fait pour le *SMITOM* d'exercer son droit de contrôle ne saurait se confondre avec les obligations et responsabilités du délégataire qui ne pourrait dans ce cas évoquer le désaccord du *SMITOM* pour se disculper dans une éventuelle discontinuité du service.

19.1.1.4. LES TRAVAUX URGENTS (CONTINUITÉ DU SERVICE)

Dans l'éventualité où une rupture imprévisible d'un matériel rendrait difficile, voire impossible, la continuité du service, le *DELEGATAIRE* conserve en première obligation, la continuité du service, et à ce titre procédera au remplacement immédiat des pièces ou matériels défectueux. Il devra dans les 48 Heures qui suivent la remise en route des matériels remplacés, faire parvenir au *SMITOM* (*conformément aux stipulations ci-avant*) le devis correspondant aux travaux effectués. Il devra conserver, pour contrôle, les matériels défectueux, qui sont à l'origine des travaux.

19.1.2. MISE A JOUR DES DOCUMENTS

Tous travaux modificatifs, remplacement de matériels, rénovation totale ou partielle, etc., réalisés au titre des obligations contractuelles du présent contrat, impliquent :

- . la mise à jour de l'inventaire,
- . la mise à jour du tableau des amortissements du *SMITOM* (informations fournies par le *SMITOM*)
- . la mise à jour des plans.

Après chaque intervention modificative, le *DELEGATAIRE* remettra au *SMITOM* dans un délai d'un mois, les documents mis à jour, en un seul exemplaire original, sur :

- . support reproductible, plans sur calques polyester,
- . support informatique (logiciel AUTOCAD Version 12.0).

La remise de ces documents vaudra transfert de propriété au *SMITOM*

19.1.2.1. REMARQUE

A contrario, le *SMITOM* s'oblige à remettre au *DELEGATAIRE*, dans les mêmes conditions que définies ci-dessus, l'ensemble des éléments et informations lui permettant la mise à jour des inventaires et des schémas de principe, des plans et des tableaux d'amortissement pour tous travaux modificatifs qu'il exécuterait sur les installations relevant du présent contrat.

Le *DELEGATAIRE* associera ses efforts à ceux du *SMITOM* et l'informerá de tous travaux modificatifs ou correctifs, dont il aurait connaissance et qui n'auraient pas au préalable, reçus l'accord du *SMITOM*

19.2. GESTION FINANCIERE

19.2.1. COMPTE du GER

En cas de solde positif du compte du *GER* au moment de la liquidation du contrat, l'intégralité du solde reviendra au *SMITOM*, dans le cas où le compte du *GER* serait négatif, le *DELEGATAIRE* assure seul la charge financière.

A l'expiration du contrat, ou en cas de résiliation, le *DELEGATAIRE* apurera le compte de du *GER*:

19.2.1.1. VENTILATION DU POSTE DU GER

La ventilation du poste du *GER* telle que figurant en Annexe « *Annexe financière par site de traitement* » du présent Contrat, ayant essentiellement pour objet :

- . de permettre à chaque élément de la filière, d'assumer sa part financière,
- . d'assurer une grande souplesse dans l'adaptation de cette prestation aux éventuelles modifications du Contrat,
- . de prendre en compte les tranches conditionnelles et options

ne saurait constituer pour autant, des comptes de gestion séparés.



En conséquence, la gestion financière de ce poste, sera globale pour le présent Contrat.

Un bordereau annuel récapitulatif sera remis par le *DELEGATAIRE* au *SMITOM*

L'absence de remise de ce document, lors de l'arrêt des comptes annuels, ouvre droit à pénalités.

La résiliation du contrat par le *SMITOM*, pour ce motif ou toute autre cause, implique la liquidation du compte du *GER*, à la date de résiliation, selon les modalités précisées ci-avant.

19.2.2. PRODUITS FINANCIERS

Le compte du *GER* sera,, dans l'éventualité :

- . d'un compte positif : producteur d'intérêts, au premier franc,
- . d'un compte négatif : producteur de frais financiers au-delà d'un marge de neutralisation, fixée à 3.000.000 F. (*Trois millions de francs*)*[MC8]*.

Les intérêts viendront au crédit du compte et les frais financiers à son débit et seront calculés de la manière suivante :

- . sur la base de la moyenne annuelle du compte du *GER*, relatif à l'exercice précédent, calculés prorata temporis pour la période de l'exercice considéré.
- . le taux applicable sera le taux moyen annuel pondéré (T.M.P) de la BANQUE DE FRANCE publié par la CAISSE DES DEPOTS et sera appliqué sur les masses financières excédant la marge de neutralisation.

Les intérêts ou frais financiers résultant de ladite application viendront au crédit ou au débit des recettes du compte du *GER* et seront cumulatifs.

19.3. REMARQUE

Les travaux relevant du poste gros entretien, renouvellement du matériel, ne s'appliquent qu'aux réparations par remplacement total (*renouvellement*) ou partiel (*gros entretien*) d'un matériel. Les limites des prestations étant précisées en Annexe « *Limites des prestations FES/GER* » au présent contrat.

Toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation, sera à la charge du *DELEGATAIRE*. Elle ne sera, en aucun cas, prise en compte comme dépense de gros entretien renouvellement.

20. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE et ASSURANCES

20.1. RESPONSABILITÉS

Dès la date de réception, le *DELEGATAIRE* prend en charge les ouvrages et équipements tels qu'ils sont définis dans le présent contrat. Il en a la garde et devient seul responsable de leur exploitation dans le cadre du présent contrat, notamment pour tous dommages causés aux tiers.



Le *DELEGATAIRE* est subrogé au *SMITOM* pour exercer les recours dont celui-ci dispose, vis-à-vis des constructeurs.

La responsabilité civile vis-à-vis des tiers résultant de l'existence des ouvrages et équipements dont le *SMITOM* est propriétaire incombe au *DELEGATAIRE*.

En cas de dommage causés par des tiers, le *SMITOM* subroge le *DELEGATAIRE* dans ses droits et actions à faire valoir et à engaGER vis-à-vis des tiers ayant occasionné des dommages aux installations.

Le *DELEGATAIRE* prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment de non respect des critères et des normes de pollution imposés pour le fonctionnement des ouvrages et équipement, sauf dans le cas où des travaux de mise en conformité signalés par le *DELEGATAIRE* n'auraient pas été réalisés par *SMITOM* et à charge du *DELEGATAIRE* d'apporter la preuve que la non exécution desdits travaux de mise en conformité est à l'origine des poursuites administratives.

20.2. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le *DELEGATAIRE* justifiera avoir souscrit tant pour son compte que pour celui du *SMITOM*, une ou plusieurs polices d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour un montant minimum de 200 millions de francs par sinistre.

Cette police et toutes ses annexes, dont le *DELEGATAIRE* donnera copie au *SMITOM* couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature -corporels, matériels ou immatériels- causé aux tiers et ce de façon la plus étendue possible, en fonction de la capacité des assureurs opérant sur le marché européen (*police de type « tout sauf... »*).

Le *DELEGATAIRE* doit faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier au *SMITOM* toute résiliation ou modification des conditions garanties au contrat.

Plus généralement, le *DELEGATAIRE* s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de garantir le *SMITOM* au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tout recours ou toute condamnation prononcée contre le *SMITOM* dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Cette police d'assurance couvrira en particulier les risques de pollution.

Le *DELEGATAIRE* justifiera avoir souscrit, tant pour son compte que celui du *SMITOM*, une police Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement (*Type Assurpol ou similaire*) « Collectivités Publiques » couvrant, à la fois, les atteintes à l'environnement accidentelles mais aussi les atteintes graduelles.

Les garanties devront porter sur :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, pour un montant équivalent aux risques encourus.
- Les dépenses exposées pour neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis, ainsi que celles visant à éviter l'aggravation réelle et imminente de



dommages garantis, pour un montant fixé à 20 % du montant équivalent aux risques encourus tels que définis dans le présent article.

20.3. ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGES

Le *DELEGATAIRE* devra justifier avoir souscrit tant pour son compte que pour celui du *SMITOM* une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, notamment, les risques suivants :

- . incendie,
- . explosion,
- . foudre,
- . dégâts des eaux,
- . dommages électriques,
- . attentats,
- . risques spéciaux,
- . bris de machines, etc.

Cette police devra couvrir l'ensemble des ouvrages et équipements, entrant dans le cadre du présent contrat, en valeur de remplacement (*valeur à neuf*), ainsi que les différentes responsabilités pouvant en découler, telles que :

- . recours des voisins et des tiers,
- . responsabilités propriétaire d'immeuble, etc.

Le *DELEGATAIRE* devra justifier la souscription d'une garantie frais supplémentaires couvrant, notamment, en cas de sinistre, tous les frais supplémentaires d'exploitation, tels que notamment:

- . les frais de détournement,
- . de traitement sur un autre site,
- . de personnel,
- . de transport et de traitement sur un autre site, etc.

Sur toutes les polices d'assurances souscrites par le *DELEGATAIRE*, il devra être précisé que le *DELEGATAIRE* et ses assureurs renoncent, en cas de sinistres, à tout recours contre le *SMITOM* et ses éventuels assureurs.

Le *DELEGATAIRE* s'engage formellement à :

- . informer le *SMITOM* de tout sinistre mettant en jeu les contrats d'assurance souscrits,
- . faire apparaître dans ses polices d'assurance, l'engagement des assureurs, de notifier au *SMITOM* toute résiliation ou modification des conditions de garantie du contrat.

21. GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE

Les différents constituants de la gestion technique centralisée, y compris les logiciels, font partie des installations confiées au *DELEGATAIRE* (*Confer Article « Objet et étendue de la Délégation de Service Public »*), dans le cadre du présent Contrat.

Le *DELEGATAIRE* en assure la garde, l'entretien, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement dans le cadre des obligations du présent Contrat.

21.1. SAUVEGARDES

Il assure entre autres :

- * La sauvegarde des logiciels et progiciels des ouvrages et équipements de base,
- * la sauvegarde des fichiers de base de données et les opérations de sauvegarde se feront en double exemplaire sur support informatique à définir avec le *SMITOM*, selon un rythme a minima, d'une fois par jour.

Les sauvegardes seront répertoriées et entreposées :

- * chez le *DELEGATAIRE*
- * et dans un endroit désigné par le *SMITOM*

21.2. PROPRIETE DES LOGICIELS

Les logiciels sont et demeurent la propriété exclusive du *SMITOM* Ils sont exploités sous l'entière responsabilité du *DELEGATAIRE*, qui en assure à ce titre, la maintenance et les mises à jour.

21.3. ACCES ET INFORMATIONS

Le *SMITOM* dispose dans ses locaux d'une console lui permettant d'accéder en consultation aux différents fichiers des unités centrales et d'un répéteur des incidents, pannes ou accidents.

Le *DELEGATAIRE* aura l'obligation de traiter les incidents, pannes ou accidents des matériels ou installations relevant de ses obligations contractuelles. Il fournira un rapport au *SMITOM* sur les dispositions prises en correctif de la situation (*amendements des procédures, réparation, remplacement total ou partiel des matériels et équipements défectueux, etc.*).

Il devra notamment signaler les causes de ces incidents et éventuellement proposer les améliorations qu'il envisage de prendre.

22. COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le *DELEGATAIRE* aura l'obligation d'harmoniser les interfaces de communication avec les dispositifs en exploitation au *SMITOM*, et devra à ce titre, à la demande du *SMITOM*, pouvoir transmettre tout document sur support papier et support informatique.

Les moyens actuels utilisés par le *SMITOM*, sont les suivants :

- . traitement de texte : WORD Version 7.
- . tableur : EXCEL Version 7.0.
- . comptabilité : MAGISTER de chez MAGNUS

en prévision



- . D.A.O : AUTOCAD Version 12.0
- . G.M.A.O : MAXIMO sous windows.

Les supports informatiques devront permettre la lecture, la modification et l'édition des fichiers.

23. OBLIGATIONS DU SMITOM

Le *SMITOM* met à la disposition du *DELEGATAIRE*, à titre gratuit, pendant toute la durée d'exécution du Contrat l'ensemble des ouvrages et équipements sous contrat et ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni redevance.

Le *SMITOM* s'acquittera régulièrement des factures émises par le *DELEGATAIRE* établies sur les bases du présent Contrat.

24. OBLIGATIONS RECIPROQUES

- * Tout changement dans les ouvrages et équipements susceptibles de modifier les conditions du contrat, fera l'objet d'un avenant.
- * Les deux parties reconnaissent l'accès de chacune d'elles dans tous les locaux, pour procéder aux contrôles et vérifications pouvant se révéler indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et équipements. Les procédures particulières d'accès à certains établissements, s'imposent au *DELEGATAIRE*.
- * le *SMITOM* s'engage à prévenir le *DELEGATAIRE* en temps voulu, de toutes interventions modificatives pouvant entraîner son intervention ou des perturbations dans la conduite des installations et à respecter les consignes de sécurité.

25. PERIODE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Les services gérés par le *DELEGATAIRE* fonctionnent toute l'année.

Les horaires de fonctionnement spécifiques à chaque unité de traitement sont précisés en Annexe (C.C.T.P.S.).

26. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DES PRESTATIONS

26.1. PRESCRIPTIONS ET REGLEMENT A OBSERVER



L'ensemble de la fourniture et des travaux doit être conforme aux prescriptions de décrets, arrêtés, règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents, en vigueur au premier jour du mois d'exécution des travaux, et notamment sans que la liste ne soit exhaustive :

26.1.1. POUR L'EXPLOITATION

- Au Décret 69.963 du 17 SEPTEMBRE 1963 pris en application de la loi 61.842 du 02 AOUT 1961, ainsi qu'aux arrêtés départementaux ou locaux concernant la pollution atmosphérique.
- A l'Arrêté du 20 JUIN 1975, relatif à l'équipement des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Au Décret 75.960 du 17 OCTOBRE 1975, modifié et ses arrêtés d'application concernant la limitation des niveaux sonores de certains appareils d'équipement mobilier et immobilier.
- A l'Arrêté du 02 AOUT 1977, fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
- Au Décret 76.246 du 12 MARS 1976, et aux Arrêtés conjoints fixant les règles de construction en ce qui concerne l'isolation thermique ainsi que les normes d'équipement et de fonctionnement des installations de conditionnement d'air dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation.
- A la Loi 74.908. du 29 OCTOBRE 1974, relative aux économies d'énergie, modifiée par la Loi 77.804 du 19/07/77, modifiée par la Loi 80.531 du 15/07/1980.
- A la réglementation en vigueur concernant le stockage et l'emploi des liquides inflammables et de fiouls lourds.
- Au Décret 77.1133 et 77.1134 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 30 MAI 1997 du Ministre de l'Environnement aux Préfets concernant l'émission de dioxines et de furanes.
- Circulaire du 24 FEVRIER 1997 rendant applicable aux UTVOM nouvelles les valeurs limites d'émission fixées par arrêté du 10/10/1996 pour les DIS.
- Norme européenne EN 1948 du 27 DECEMBRE 1996 fixant les mesures des dioxines à l'émission et qui doit être transcrite en norme AFNOR NF EN 1948.
- Arrêté du 25 JANVIER 1991 fixant les normes d'émission des UIOM de capacité supérieure à 3 T/h.
Projet de décret du Ministère de l'Industrie de la Poste et des Télécommunications portant modification du décret n° 81.542 du 13 MAI 1981, puis par l'application des titres 1er, II et III de la loi n° 80.531 du 15 JUILLET 1980 relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.
- Décret n° 97.1048 du 6 NOVEMBRE 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.
- Circulaire n° 92.007 du 5 JANVIER 1995 concernant l'exploitation des centres de tri.
- Décret n° 97.13.28 du 30 DECEMBRE 1997 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant certaines matières danGEReuses et à leur élimination.

- Loi du 13 JUILLET 1992 concernant l'enfouissement des déchets ultimes d'ici l'an 2002.
- Décret du 13 JUILLET 1994 concernant la valorisation des déchets d'emballages dont les ménages ne sont pas les détenteurs.
- Réglementation concernant la protection acoustique des lieux de travail et de l'environnement. (Décret du 21/04/88 ; arrêté du 30/08/90, arrêté du 28/10/94, arrêté des 9/01/95, 5/05/95, décret des 9/01/95, 18/04/95, arrêté des 30/05/96 et 23/01/97).
- Loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 concernant les installations classées et au décret d'application 77.1133 du 21/09/97.
- Arrêté interministériel du 9 SEPTEMBRE 1997 concernant les conditions d'élimination des déchets en centre d'enfouissement technique de classe 2.
- Arrêté du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 24.02.1997 relative aux plans départementaux d'élimination des déchets et assimilés (dite circulaire LEPAGE).
- Arrêté du 02.04.1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 (déchetteries).
- Décret n° 97.517 du 15.05.1997 relatif à la classification des déchets danGEReux.
- Circulaire du 30.05.1997 relative aux mesures de dioxines et furannes.
- Brochure INRS ED 822 édition d'avril 1998 relative aux usines de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Circulaire du 28.04.1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménaGERS et assimilés (circulaire VOYNET)
- Modèle de contrat d'achat d'énergie électrique produite par valorisation énergétique des déchets des ménages ou assimilés approuvé par la DIGEC le 18.05.1999.

26.1.2. POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- Aux dispositions techniques et réglementaires telles que précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulière du dossier de consultation des Maîtres d'Oeuvre.

26.1.3. EN REGLE GENERALE

- aux normes NF.
- aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les Etablissement recevant du public (décret 73-1007 du 31.10.73) dans leur dernière édition,
- au Code du Travail (décret du 10.07.1913 « Mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les Etablissements assujettis » et textes modificatifs et d'applications),
- Aux règlements sanitaires départementaux et municipaux,
- Aux consignes de montage données par les Constructeurs,
- Aux règles de normalisation et instructions publiées par l'Association Française de Normalisation et l'Union Technique de l'électricité,

- . Au recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiments en France (R.E.E.F.) édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment,
 - . Aux prescriptions des Décrets, Arrêtés, règlements et normalisations, complétant ou modifiant les documents ci-dessus.
- En règle générale, toute prescription et tout ensemble de textes relatifs à la réglementation thermique en vigueur.

27. PLAN DE PREVENTION

Dès la prise en charge des ouvrages et équipements dans le cadre du Décret 92.158 du 20/02/1995 complétant le Code du Travail rectificatif des 22/02 et 21/03/1992, et conformément au Décret 93.40.[MC9] le *DELEGATAIRE* établira en relation avec le *SMITOM* un plan de prévention pour chacun des ouvrages et équipements dont il a la charge.

Il établira pour chaque sites, une note relative aux prescriptions de sécurité applicables aux travaux effectués sur lesdits sites par des entreprises extérieures.

Il aura par ailleurs l'obligation de participer à l'élaboration des plans de prévention de tiers intervenants en coactivité avec ses propres activités sur les ouvrages et équipements sous contrat.

Ces documents, après approbation par le *SMITOM*, seront transmis pour application à tout personnel de l'entreprise susceptible de travailler sur l'installation.

En outre, dans l'éventualité où le *DELEGATAIRE* ferait appel à la sous-traitance, il aurait alors l'obligation d'établir, un plan de prévention particulier.

28. EXECUTION DES PRESTATIONS

Le *DELEGATAIRE* prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des locaux et du matériel.

Les travaux résultant de l'application du présent Contrat devront être effectués en accord avec le *SMITOM*, de manière à ne causer aucune gêne dans la marche du service.

Les travaux doivent être exécutés dans les conditions fixées dans le présent Contrat au cours d'interventions normales et de visites exceptionnelles :

28.1. LES INTERVENTIONS PROGRAMMEES

Elles seront effectuées à intervalles réguliers, conformément à un calendrier d'exécution annuel, établi en accord avec le *SMITOM*

La durée de chaque intervention programmée devra permettre l'exécution correcte de tous les travaux décrits dans le présent Contrat.



28.2. LES INTERVENTIONS NON PROGRAMMEES

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le *DELEGATAIRE* doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le *SMITOM*

29. PERSONNEL D'EXECUTION

L'ensemble des prestations sera exécuté par le personnel du *DELEGATAIRE* affecté à l'exécution des obligations contractuelles du présent Contrat. Ce personnel est réputé qualifié et suffisamment nombreux pour assurer l'exploitation normale des ouvrages.

29.1. PERSONNEL - SECURITE - POLICE - HYGIENE

Le *DELEGATAIRE* s'engage à se conformer aux règlements relatifs à la sécurité, à la police et à l'hygiène en vigueur au *SMITOM*, et plus généralement à toutes instructions qui lui seraient données par ce dernier. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel auquel il est tenu de donner toutes instructions utiles.

Le *DELEGATAIRE* devra en particulier se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité :

- Décret N° 77.612 du 09 JUIN 1977 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité de chantiers prévus à l'Article 39.1 de la Loi N° 76.1106 du 06 DECEMBRE 1976 ;
- Décret N° 77.996 du 19 AOUT 1977 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II - Titre III - Chapitre V (première partie : législative), du Code du Travail en ce qui concerne les plans d'hygiène et de sécurité, les collèges interentreprises divers ;
- Décret N° 92.158 du 20 FEVRIER 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à prendre toutes les dispositions pour faire assurer, sous sa propre responsabilité, la surveillance médicale de son personnel.

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur principal demeure responsable de l'application de cette clause par son ou ses sous-taitants.

29.2. DISPOSITIONS GENERALES

Le *DELEGATAIRE* s'engage à communiquer au *SMITOM* à toute demande formulée par ce dernier, la liste du personnel chargé d'effectuer les prestations, objet du présent contrat.

Cette liste mentionnera entre autres, la qualification professionnelle du personnel affecté.

Le *DELEGATAIRE* communiquera régulièrement pour information, la liste et les numéros de téléphone des agents pouvant être joints pour une intervention immédiate.



Le *DELEGATAIRE* désignera par écrit au *SMITOM* le responsable d'exploitation désigné d'astreinte, joignable 24 heures sur 24 heures, et 7 jours sur 7 jour.

Le *DELEGATAIRE* est responsable de ses agents en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux.

Le *SMITOM* se réserve le droit de vérifier la qualification et les habilitations du personnel mis en place par le *DELEGATAIRE*.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à aviser immédiatement le *SMITOM* de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé qui serait commis à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les agents que le *DELEGATAIRE* aura fait habiliter pour la surveillance des installations, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leur fonction.

30. VISITE DES INSTALLATIONS

Les installations confiées au *DELEGATAIRE* dans le cadre du présent contrat sont propriété du *SMITOM*. Celui-ci se réserve le droit de faire visiter tout ou partie desdits ouvrages et équipements par toutes personnes ou groupes de personnes (*groupes limités à 30 personnes simultanées*) de son choix.

Le *DELEGATAIRE* accueille les invités du *SMITOM*, leur présente et leur commente les différentes parties du process de traitement et guide leur visite des ouvrages.

Cette prestation fait partie intégrante des obligations du *DELEGATAIRE* qui ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire.

Le *SMITOM* s'oblige à :

- * prévenir le *DELEGATAIRE* 48 heures à l'avance,
- * n'organiser que deux visites au maximum par semaine nécessitant la présence du *DELEGATAIRE*, pour les éléments principaux de la filière. Au-delà, il devra au préalable avoir reçu l'accord du *DELEGATAIRE*.

Le *DELEGATAIRE* pourra avoir ses propres invités. Il devra au préalable formuler sa demande auprès du *SMITOM* avec le préavis de 48 heures. Celui-ci se réserve un droit de priorité.

Le *DELEGATAIRE* dirige vers le *SMITOM* toute demande de visite qui lui serait adressée par des tiers.

31. CONTROLE D'EXECUTION

31.1. DOCUMENTS à FOURNIR-TRACABILITE

Le présent Contrat comporte toutes précisions utiles en matière d'exploitation, lesquelles font référence aux textes réglementaires en vigueur qu'il convient d'appliquer.

Ces opérations impliquent obligatoirement la tenue des documents suivants

31.1.1. REGISTRE DE MAINTENANCE

Les renseignements et documents concernant le suivi de l'installation seront consignés dans ce registre.

Il doit donc être renseigné en historique par :

31.1.1.1. Fiche d'entretien par matériel

- Pour la maintenance
 - . les dates et détails des opérations de maintenance,
 - . les éventuels relevés paramètres desdites opérations,
 - . leur rapprochement par rapport aux valeurs de référence et tolérances associées,
 - . les observations sur l'état du matériel,
 - . les comptes-rendus d'intervention.
- En cas de réparations
 - . leurs détails et les références des commandes fournisseur.
- En cas de renouvellement
 - . les marques, les types et caractéristiques des matériels mis en place, ainsi que les références des commandes fournisseur.

Il est rappelé que l'inventaire précis du matériel installé ainsi que le planning de maintenance sont la base de tenue d'un tel registre.

31.1.2. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

En complément au registre de maintenance, le *DELEGATAIRE* fournira les documents suivants :

31.1.2.1. DOCUMENTS TECHNIQUES

- . Un planning pour l'entretien et les interventions systématiques sur les matériels dont il assure l'entretien.
- . état exhaustif des travaux exécutés au titre du gros entretien et du renouvellement dans le cadre de la garantie totale.

Les matériels inventoriés auront une fiche de maintenance sur laquelle seront mentionnées toutes les interventions de maintenance.

31.1.2.2. DOCUMENTS DE GESTION

- * données de base
 - . un état financier correspondant aux dépenses imputées au compte du GER,

Le *DELEGATAIRE* fera parvenir autant que de besoin, et au minimum une fois par semaine, les formulaires des relevés de pesage pour le contrôle de la chaîne du traitement.

- . un récapitulatif mensuel des relevés des différents pesages et compteurs, contribuant à l'exploitation et/ou à la facturation.

* Analyse

- . Le *DELEGATAIRE* joindra avec les données de base, une analyse des traitements à partir des données de base et des conclusions qu'il peut en déduire.

Ces documents seront élaborés dans leur principe et leur présentation avec le *SMITOM*

31.1.3. CAHIER D'ANALYSES D'EAU

Seront consignés sur le cahier :

- . les résultats d'analyses (*vapeur et eau surchauffée*),
- . les qualités et quantités des produits introduits dans les circuits,
- . les extractions réalisées et les quantités d'eau introduites dans les circuits de vapeur, mesurées par des compteurs,
- . la qualité et la quantité des eaux rejetées au réseau public ou au milieu naturel.

31.1.4. REMARQUE

Les définitions de ces documents seront établies conjointement avec le *SMITOM*

Tout manquement aux conditions ci-avant définies, sera considéré comme un manquement grave aux obligations de maintenance, entraînant droit à pénalité pour non fourniture des prestations.

31.2. CONTROLE CONSTRUCTEUR

En plus des documents de contrôle d'exécution ci-avant référencés, et indépendamment de tous documents associés aux contrôles réglementaires, le *DELEGATAIRE* fournira au *SMITOM* un rapport constructeur pour les matériels suivants :

31.2.1. TOUS LES ANS

- . fours, générateurs vapeur, groupes turbo-alternateurs, équipements d'autocontrôles, équipement de traitement des fumées,
- . équipements relatifs à la déminéralisation de l'eau.

31.2.2. LES RAPPORTS CONSTRUCTEUR DEVRONT MENTIONNER NOTAMMENT



- . les opérations effectuées sur le matériel,
- . les éventuelles améliorations possibles,
- . un avis sur l'état et la vétusté des matériels et leurs performances.

Cette visite de contrôle devra confirmer également le bien fondé de la maintenance et les éventuels correctifs si nécessaire.

31.3. GESTION et MAINTENANCE ASSISTEES PAR ORDINATEUR (G.M.A.O.)

Le *SMITOM* mettra en place en concertation avec le *DELEGATAIRE* un moyen informatique pour suivre toute opération de maintenance sur les sites du *SMITOM*

Le système permettra :

- . la création des inventaires des ouvrages et équipements,
- . la gestion des fiches de maintenance prévention,
- . la gestion des gammes d'opérations,
- . la gestion des bons de travaux,
- . la planification des opérations de maintenance,
- . la gestion des immobilisations,
- . la gestion des achats,
- . la gestion des ressources,
- . l'édition des rapports d'analyses.

Il sera installé sur des ordinateurs P.C. reliés en réseau et fonctionnera dans un environnement WINDOWS. Le logiciel d'assistance à la gestion de la maintenance satisfait aux normes ISO 9002.

Le *DELEGATAIRE* aura l'obligation d'utiliser ce moyen mis gratuitement à sa disposition par le *SMITOM*

Le *DELEGATAIRE* pourra définir ses propres programmes et ses propres procédures de maintenance.

Les développements des programmes seront exécutés par le *DELEGATAIRE*. La mise à jour des fichiers de base de données devra se faire en temps réel.

Le *SMITOM* aura accès en consultation sur toutes les opérations de maintenance, en prévision, en cours d'exécution ou en historique pour l'ensemble des ouvrages et équipements sous contrat.

Le *DELEGATAIRE* n'aura aucune obligation de souscrire à d'autres procédures que celles définies par lui-même en accord avec le *SMITOM* et applicables dans le cadre du présent contrat.

A l'issue du présent contrat, le *SMITOM* restera propriétaire des fichiers sources, bases de données développement et organisation spécifiques.

31.4. CONTROLE QUALITE DES REJETS

Les rejets gazeux, liquides et solides devront répondre pour le moins, aux normes en vigueur à la date de prise d'effet de la présente délégation de service public, et au plus, aux capacités techniques telles que figurant au procès-verbal de réception, des ouvrages et équipements mis à sa disposition. Le *DELEGATAIRE* assure la charge technique et financière desdits rejets, et notamment toutes taxes, et frais de toute nature qui leur sont associés.

31.5. CONTROLE D'EXPLOITATION

Le *DELEGATAIRE* accepte les interventions d'organismes extérieurs.

Le *SMITOM* exerce ses contrôles par tous moyens à sa convenance.

Le *DELEGATAIRE* se conformera aux directives du *SMITOM* Il facilitera le libre accès des locaux afin de permettre d'effectuer leur mission.

Il se conformera aux obligations de renseignements techniques et administratifs qui lui seront demandés.

31.6. CONTROLE COMPTABLE

Le *SMITOM*, conformément à l'Article R.324.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sous sa responsabilité par un mandataire dûment désigné, à la vérification des prix du présent contrat.

A cet effet, le *DELEGATAIRE* s'engage à :

- * mettre en place les dispositifs comptables appropriés permettant de saisir les différentes composantes du prix de revient des prestations fournies dans le cadre du présent contrat et, notamment, les dépenses qui y sont directement affectables (*personnel, matériel, etc.*) ;
- * produire sur simple demande un compte annuel de résultats du contrat contrôlé avec les principales justifications ;
- * présenter, lors de la vérification sur place si le *SMITOM* le juge utile, tous les documents de nature à justifier le bien fondé des dépenses imputées au présent contrat.

Les entreprises sous-traitantes étant susceptibles d'être soumises aux mêmes vérifications pour la part des prestations qu'elles exécutent, le *DELEGATAIRE* s'engage à les informer des obligations comptables auxquelles elles peuvent être astreintes.

31.7. REMARQUE

Le non respect total ou partiel ou une résistance abusive à l'exécution des obligations ci-avant, ouvre droit à pénalités et autorise le *SMITOM* à rompre le contrat.

32. REMUNERATION DU DELEGATAIRE



Le terme « rémunération » comprend :

- * l'*indemnisation*, telle que définie à l'Article 7 « *Conditions financières* » de la Convention, diminuée des produits de la valorisation des déchets de la filière,
- * l'*intéressement* aux résultats de la valorisation des déchets de la filière, tel que défini dans le présent Cahier des Charges d'Exploitation, CCE.

Le principe de la rémunération du *DELEGATAIRE* est fondé sur une structure tarifaire intégrant :

- . les fournitures et services -*FES*-,
- . le gros entretien et le renouvellement -*GER*
- . l'intéressement aux résultats.

La rémunération du *DELEGATAIRE* est composée :

- * d'une indemnisation, diminuée des produits de la valorisation, destinée à couvrir :
 - . les coûts fixes annuels,
 - . les coûts proportionnels à la quantité d'ordures traitées,
- * d'un intéressement aux résultats de la valorisation.

32.1. COÛTS FORFAITAIRES ANNUELS -CFA-

L'indemnisation des coûts forfaitaires annuels -CFA- est destinée à couvrir l'ensemble des frais fixes nécessaires au fonctionnement normal des ouvrages et équipements.

Elle couvre pour l'essentiel :

- . les frais de personnel, salaires et charges,
- . les frais fixes de fonctionnement :
 - . abonnements,
 - . assurances,
 - . frais de gestion,
 - . frais administratifs,
 - . frais de contrôle,
 - . frais d'entretien courant,
 - . tous produits, petit matériel et outillage consommable,
 - . tous impôts, taxes, redevances, etc., dans les limites de l'Article 32.6 ;
- . les frais d'amortissement et frais financiers :
 - . des investissements en matériels et outillage lourd, des stocks des pièces de rechange,
 - . des ouvrages et équipements complémentaires réalisés par le *DELEGATAIRE*,
 - . les frais généraux de gestion,
 - . les frais de visite,
 - . etc.

32.1.1. REMARQUE

Période de réalisation - tranche ferme - approbation de l'A.P.S.

Le *DELEGATAIRE* est informé que le service qu'il rend au *SMITOM* dans le cadre de l'assistance technique, et jusqu'à l'acceptation de l'A.P.S. de la tranche ferme, ne peut faire l'objet d'aucune rémunération.

Dans l'éventualité où, à l'issue de l'A.P.S., le *SMITOM* déciderait de ne pas donner suite au reste de la mission, le *DELEGATAIRE* serait fondé à percevoir une indemnité

32.2. COUTS PROPORTIONNELS À LA TONNE - CPT-

L'indemnité des coûts proportionnels à la tonne -CPT- est destinée à couvrir tous les frais de fonctionnement qui sont directement associés à la production. Ils sont exprimés en Euros par tonne de déchets traités.

Elle couvre pour l'essentiel :

32.2.1. LES FOURNITURES ET SERVICES - FES -

- . les consommables,
- . l'eau,
- . l'énergie de servitude,
- . les produits de conditionnement :
 - . déminéralisation (eau chaudière),
 - . neutralisation (rejet),
- . les produits de nettoyage et de désinfection,
- . les traitements de mâchefers,
- . les coûts de mise en décharge y compris transport,
- . les frais de stockage et de transport des Réfiom,
- . les coûts de transfert,
- . tous les impôts, redevances et taxes qui y seraient associés, dans les limites de l'Article 32.6.

Remarque :

Les coûts proportionnels à la tonne -CPT- du centre de tri, incluent une part de frais de personnel (*salaires et charges*).

32.2.2. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT -GER

- . les frais de maintenance et de gros entretien :
 - . tous travaux de gros entretien,
 - . tous travaux de renouvellement,sur l'ensemble des ouvrages et équipements, les aires de circulation, clôtures, espaces verts, y compris le bâtiment du *SMITOM* hors bureautique et informatique.

32.3. VALORISATION DES DÉCHETS

L'objectif du *SMITOM* est d'assurer le maximum de valorisation des déchets traités par la filière.

32.3.1.1. CETTE VALORISATION SE FAIT SOUS LES FORMES SUIVANTES

- * **A partir de l'*U.T.V.O.M.*, par production de vapeur pour :**
 - . produire de l'énergie électrique,
 - . produire de la chaleur,
 - . commercialiser des mâchefers.

- * **A partir des unités de compostage :**



- . commercialisation des composts.

* **A partir du centre de tri et des déchetteries ***

- . commercialisation des matières recyclables.

32.3.1.2.REMARQUE

Toutes les recettes de la valorisation issues de la filière font partie de la rémunération du *DELEGATAIRE*. Elles sont perçues directement par le *DELEGATAIRE* et viennent en déduction des coûts résultants de l'exploitation du service. De plus, le *DELEGATAIRE* sera directement intéressé aux résultats financiers de la valorisation conformément aux dispositions relatives à l'intéressement ci-après.

Le *SMITOM* peut après consultation du *DELEGATAIRE*, modifier l'ordre de priorité des filières de valorisation. Après consultation du *DELEGATAIRE*, le *SMITOM* peut décider l'utilisation prioritaire d'une filière de valorisation des ordures ménagères qui s'avérerait soit plus intéressant sur le plan financier, soit pour tout autre raison en relation avec la sécurité ou des événements politiques (*au sens décisionnel du terme*).

32.3.2. RECETTE ANNUELLE DE LA VALORISATION DES DECHETS -RAVAD-

La valorisation annuelle des déchets, est la somme des valorisations par type de valorisation, à l'entrée du centre de traitement considéré :

32.3.2.1.VALORISATION ENERGÉTIQUE

- * énergie électrique
- * Energie thermique

Remarque :

Le *DELEGATAIRE* garantit au *SMITOM* une recette électrique minimale selon les dispositions figurant à l'Annexe 3.1 *UTVOM* de l'Annexe 3 « *Annexe financière et garanties par site de traitement* ».

32.3.2.2.VALORISATION DES MATIÈRES

- * Résidus de l'incinération :
 - . Mâchefers,
 - . Ferreux,
 - . Non ferreux,
- * Déchets issus du centre de tri et des déchetteries,
- * compostage.

32.3.2.3.AUTRES RECETTES TRAITEMENT DÉCHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Les déchets apportés par le *DELEGATAIRE* donnent lieu au versement au profit du *SMITOM*, d'un droit d'usage pour chaque tonne apportée différenciée par type de traitement (*incinération, compostage et tri*).

32.3.2.4.REMARQUE

Dans ces conditions, la recette annuelle de valorisation des déchets -RAVAD- gérée par le *DELEGATAIRE* est égale à la somme des recettes de chacun des éléments de valorisation de la filière.

32.4. INTÉRESSEMENT

Le principe de l'intéressement du *DELEGATAIRE* est directement associé aux objectifs du *SMITOM* quant à la valorisation des déchets, et constitue à ce titre une clause déterminante significative et substantielle de la rémunération du *DELEGATAIRE*.

Cet intéressement (positif ou négatif) lui sera imputé par le *SMITOM* sur présentation des factures d'intéressement (ou avoir) conformément aux dispositions ci-après.

32.5. COUT GLOBAL ANNUEL DU SERVICE -CGA-

Compte tenu de ce qui précède, le coût global annuel -CGA- du service est égal à la rémunération composée de :

- | | |
|--|-----|
| * des coûts fixes annuels : | CFA |
| * des coûts proportionnels au tonnage traité : | CPT |
| * de l'intéressement : | I |

diminué de la somme des recettes annuelles de la valorisation des déchets perçues directement par le *DELEGATAIRE*, telle que :

$$\text{CGA} = \text{CFA} + (\text{T} \times \text{CPT}) + \text{I} - \text{RAVAD}$$

32.6. AUTRES CHARGES, REDEVANCES, IMPOTS et TAXES

Toutes les taxes sont réputées incluses dans la tarification du *DELEGATAIRE*, à l'exclusion :

- . de la taxe professionnelle,
- . de la taxe d'habitation,
- . de la taxe foncière,
- . de la T.G.A.P.,

qui sont gérées par le *DELEGATAIRE* et remboursées l'Euro l'Euro, sur présentation des documents justificatifs.

32.7. FRAIS DE COMMERCIALISATION

Ces frais concernent la vente des sous-produits de valorisation des éléments de la filière pour autant qu'il soit spécifié dans le Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E., que ces frais doivent être appliqués. Sauf dispositions contraires mentionnées dans les annexes financières ou dans les annexes du Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E., les frais de commercialisation sont fixés à 10 % du montant hors taxes des prix de vente.

33. GARANTIES SOUSCRITES

Les garanties souscrites par les parties sont :

33.1. PAR LE SMITOM

- . les tonnages annuels par unité de traitement,
- . le calendrier de monté en charge.

La nature des garanties souscrites au titre des différents flux de déchets est précisée pour chacun des équipement à l'Annexe 2 du présent Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E.

33.1.1. TONNAGES MINIMA ANNUELS GARANTIS**33.1.1.1. TRANCHE FERME :**

UTVOM-		100.000 Tonnes
CENTRE DE TRI		5.000 Tonnes
STATIONS DE TRANSFERT	SAVIGNY-LE-TEMPLE :	15.000 Tonnes
	SAMOREAU :	30.000 Tonnes

33.1.1.2. TRANCHE CONDITIONNELLE

STATION DE TRANSFERT	ORGENOY :	5.000 Tonnes
COMPOSTAGE	CENTRE DE CESSON :	10.000 Tonnes
	CENTRE DE SAMOREAU :	5.000 Tonnes

33.2. PAR LE DELEGATAIRE

Les garanties du *DELEGATAIRE* sont définies pour chaque unité de la filière à l'Annexe 3 du présent Cahier des Charges d'exploitation, C.C.E.

34. VALORISATION DE L'INTÉRESSEMENT

Le *DELEGATAIRE* sera directement intéressé aux produits de valorisation de la filière et sanctionné eu égard aux performances atteintes par rapport à la production garantie « PG ».

34.1. ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

L'intéressement du *DELEGATAIRE* sera fonction des niveaux de performance constatés pour un exercice complet de 12 mois.

A l'issue de chaque exercice, la production réelle d'énergie électrique, exprimée en Kwh/électrique sera comparée à l'objectif a minima du *SMITOM* qui est de 80 % de la

production garantie « PG » (Cf. *Calculs Annexe 3*) par le constructeur et confirmée pendant la période d'essais.

L'intéressement « I » est déterminé suivant les dispositions des paragraphes ci-après en fonction des écarts entre l'objectif minimum de production, égal à 80 % de la production garantie « PG » et la production réelle « PR ».

34.1.1. MARGE DE NEUTRALISATION

L'intéressement du *DELEGATAIRE* (*facture ou avoir*), n'est décompté qu'au-delà ou en deçà d'une marge dite de neutralisation de 80 % à 85 % de « PG », seuils au-delà ou en deçà desquels le *DELEGATAIRE* établira ses factures (*ou avoirs*) d'intéressement.

34.1.2. PRODUCTION REELLE « PR » SUPERIEURE A LA PRODUCTION GARANTIE

$$PR > PG$$

34.1.2.1.

Si la production réelle de l'exercice « PR » est comprise entre 85 et 95 % de la production garantie « PG », le *DELEGATAIRE* produira une facture d'intéressement égale à 30 % de la valorisation de l'énergie thermique au-delà de 85 %.

$$\text{Si } 0,85 PG < PR \leq 0,95 PG$$

$$I = 0,3 \times (PR - 0,85 PG) \times PmKw$$

34.1.2.2.

Si la production réelle de l'exercice « PR » est supérieure à 95 % de la production garantie « PG », le *DELEGATAIRE* produira une facture d'intéressement supplémentaire égale à 70 % de la valorisation de l'énergie thermique au-delà des 95 %.

$$\text{Si } PR > 0,95 PG$$

$$I = [0,03 PG + 0,7 \times (PR - 0,95 PG)] \times PmKw$$

34.1.3. PRODUCTION REELLE INFÉRIEURE À LA PRODUCTION GARANTIE

La pénalisation du *DELEGATAIRE* dans l'éventualité d'une production réelle inférieure à la production garantie est remplacée par une garantie de recette minimum acquise au *SMITOM* définie à l'Article 32.3.2 « *Recette annuelle de valorisation des déchets – Ravad* ».

34.1.4. REMARQUE

KmKw = Prix moyen de Kw électrique calculé prorata quantité sur la recette pour la période tarifaire considérée.

L'intéressement est indépendant des sanctions qui peuvent résulter de l'application du contrat de fourniture souscrit auprès de E.D.F.

34.2. VALORISATION THERMIQUE - GARANTIE DE PUISSANCE

En cas de cogénération, le *DELEGATAIRE* s'engage à tenir à disposition, toute la puissance thermique disponible au potentiel contractuellement défini et au minimum, la puissance souscrite par le(s) souscripteur(s).

Le *DELEGATAIRE* n'a aucun intéressement sur la vente de la chaleur.

34.3. VALORISATION DES MATIÈRES

34.3.1. MATIÈRES RÉSIDUELLES ISSUES DE L'INCINÉRATION

34.3.1.1. MÂCHEFERS

Les mâchefers sont garantis par le constructeur de classe M valorisables après maturation dans les conditions contractuelles du présent contrat.

En cas de commercialisation par le *DELEGATAIRE*, celui-ci sera intéressé à hauteur de 50 % du prix de commercialisation tous frais de commercialisation et de transport déduits.

Si les prix de commercialisation des mâchefers après maturation dépassent le prix de 20 F./HT/la tonne, les parties conviennent de se revoir et fixer de nouvelles règles de partage.

34.3.1.2. FERRAILLES

Les ferrailles issues des mâchefers sont commercialisées par le *DELEGATAIRE*. Le *DELEGATAIRE* est intéressé à hauteur de 50 % des recettes tous frais de commercialisation et de transport déduits.

34.3.1.3. NON-FERREUX

Les non-ferreux issus des mâchefers sont commercialisées par le *DELEGATAIRE*. Le *DELEGATAIRE* est intéressé à hauteur de 50 % des recettes tous frais de commercialisation et de transport déduits.

34.3.2. PRODUITS RECYCLÉS ISSUS DU CENTRE DE TRI

Pour les produits recyclés dans les filières Eco-Emballages et Chapelle DARBLAY, l'intéressement du *DELEGATAIRE* sera établi sur la base des quantités réellement recyclées par nature de déchets en comparaison des engagements du *DELEGATAIRE*.



34.3.2.1.INTERESSEMENT

Si le *DELEGATAIRE* recycle plus que le pourcentage auquel il s'est engagé, il perçoit un intéressement égal à 70 % de la valeur de la recette perçue par le *SMITOM* soit 62 % de la recette totale éco-emballages (prix de reprise et soutien) des produits supplémentaires recyclés, frais de commercialisation et transport déduits.

34.3.2.2.PENALISATION

Si pour un type de déchets, le *DELEGATAIRE* recycle moins que le pourcentage pour lequel il s'est engagé, le *DELEGATAIRE* est pénalisé à 100 % de la valeur de la recette perdue par le *SMITOM*

La recette ou le manque à gagner du *SMITOM* est égale au produit de la commercialisation, frais de commercialisation et de transport déduits, majorée des subventions éco-emballages à la tonne de déchets recyclés obtenues de la part de tous organismes, en particulier d'Eco-Emballages.

34.3.3. PRODUITS RECYCLÉS ISSUS DES DÉCHETTERIES OU PRODUITS HORS FILIÈRE ECO-EMBALLAGES OU CHAPELLE D'ARBLAY

Le *DELEGATAIRE* percevra 50 % des produits directement commercialisés, frais de commercialisation et de transport déduits.

34.3.4. COMPOST

Le *DELEGATAIRE* percevra 50 % des produits directement commercialisés, frais de commercialisation et de transport déduits.

34.3.5. REMARQUE

Dans tous les cas, le *DELEGATAIRE* assure la charge financière pour l'évacuation des tonnages de produits recyclables et/ou non commercialisés.

35. PARAMÈTRES DE LA FACTURATION

Les paramètres de la facturation sont précisés, pour chacun des éléments de la filière, dans l'Annexe C.C.T.P.S. du présent C.C.E.

36. REVISION ET ACTUALISATION DES COÛTS

36.1. REVISION

Les conditions économiques sont réputées établies en valeur 28 Décembre 1999.



Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et/ou qui pourraient être prises, ces redevances seront révisées mensuellement en fonction des variations économiques conformément aux dispositions prévues ci-après.

La facturation des différents termes relatifs aux prestations, petites fournitures, gros entretien, renouvellement des ouvrages et équipements sous contrat, sera révisée selon les dispositions ci-après :

FORMULE DE RÉVISION DES PRIX

La formule générale de révision des prix est constituée :

- d'une partie fixe : Fix
- d'une partie variable : (1- Fix)

selon la formule suivante :

$$K = \text{Fix} + (1 - \text{Fix}) [(a.\text{Ind1} + b.\text{Ind2} + c.\text{Ind3} + \dots + n.\text{Indn})]$$

Formule dans laquelle :

- Ind1, Ind2,Indn représentent les indices ou index représentatifs des structures des coûts constituant les prix du présent contrat
- a, b, c,n représentent les pourcentages des index/indices dans la formule, leur somme étant égal à 1 (100 %)

Les formules de révision des prix, indices, index et coefficients sont précisées pour chacun des éléments de la filière dans l'Annexe 4 « Révision des prix et actualisation » du présent Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E.

36.2. ACTUALISATION

Les prix pourront être actualisés dans les conditions suivantes :

- s'il est constaté un retard supérieur à 12 mois à la mise en exploitation industrielle de l'ouvrage et des équipements de l'UTVOM pris en référence dans le calendrier prévisionnel des travaux,
- s'il est constaté à la date de mise en route de l'UTVOM un coefficient de révision de prix supérieur à 20 %.

L'actualisation se fait par suppression de la partie fixe.

Remarque :

En cas d'actualisation les indices et index de révision de prix en vigueur à la date d'actualisation se substituent aux indices valeur origine tels que précisés à l'Annexe 4 du présent Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E.

36.3. REEXAMEN DE LA REMUNERATION ET DES FORMULES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules de révision demeurent bien représentatives des coûts réels, le niveau de la rémunération d'une part, et la structure des formules de révision d'autre part - y compris pour les redevances forfaitaires- devront être soumis à réexamen en vue de leur hausse ou de leur baisse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- En cas de modification substantielle de l'étendue du service et/ou d'un élément de la filière, ou d'évolutions de la réglementation, nécessitant une mise en conformité,
- lorsque, par le jeu successif des révisions de prix., la rémunération du *DELEGATAIRE* varie de plus de 30 % par rapport à la rémunération fixée au moment de la prise en charge de l'exploitation ou du précédent réexamen,
- En cas d'introduction de nouveaux impôts, taxes, redevances ou contributions établis notamment par l'Etat ou les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,
- si la définition ou la contenance d'un des indices des formules de révision venait à être modifiée ou si l'un de ces indices cessait d'être publié.

La présente procédure de réexamen n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la signature d'un avenant au contrat concrétisant l'accord des deux parties ou le jugement rendu par le Tribunal en cas de saisine de celui-ci par la partie la plus diligente.

Le réexamen de la rémunération et des formules de révision ne peut intervenir que par voie d'avenant au contrat qui suppose nécessairement l'accord des deux parties.

En tout état de cause, cet avenant ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie du contrat ni d'en changer l'objet de même qu'il ne devra pas remettre en cause la structure de la rémunération relative au gros entretien et au renouvellement telle qu'elle a été définie au compte d'exploitation prévisionnel remis par le *DELEGATAIRE*

Si dans les trois mois à compter de la demande de réexamen - Phase d'arbitrage - aucun accord n'est intervenu entre les parties, celles-ci conviennent de solliciter l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le *SMITOM*, l'autre par le *DELEGATAIRE* et le troisième par les deux. Faute pour le *SMITOM* et le *DELEGATAIRE* de s'entendre dans un délai de quinze jours - phase contentieuse la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties à compter de l'expiration de la période des trois mois ci-dessus.

En cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis de la Commission, le tribunal Administratif pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

36.4. L'EURO

La facturation se fera en unité de compte européenne : l' Euro, et se fera par application des prix de base du marché qui devront être exprimés en Euros et traduits en Francs Français selon le rapport 1Euro = 6,55957 F. Les prix en Euros sont exprimés au *millième (0,000)* et arrondis selon la méthode comptable.

37. FACTURATION PAIEMENT

Les facturations du présent contrat seront établies par site et par nature de prestation, à fin de mois échu, au prorata des prestations et ou fournitures délivrées dans le mois considérés et adressées au *SMITOM* et majorées du taux de T.V.A. en vigueur à la date de facturation.



Remarque :

Il appartient au *SMITOM* de se positionner vis-à-vis du *DELEGATAIRE* sur le régime et les taux de T.V.A. qui lui sont applicables.

37.1. FOURNITURES ET SERVICE-GROS ENTRETIEN-RENOUVELLEMENT -FES/GER-

Les fournitures et service -FES- et le gros entretien et le renouvellement -GER- seront facturés par douzième (1/12e) à fin de mois.

37.1.1. COUT FORFAITAIRE ANNUEL -CFA-

Le CFA sera facturé par douzième (1/12e) à fin de mois.

37.1.2. COUT PROPORTIONNEL À LA TONNE -CPT-

La CPT sera facturé à fin de mois au prorata des tonnages traités à l'entrée de l'unité de traitement considérée.

37.2. DEDUCTION DES RECETTES RESULTANT DE LA VALORISATION

Le *DELEGATAIRE* encaissera directement la totalité des recettes résultant de la valorisation des déchets de la filière.

Ces recettes viendront directement en déduction des indemnités reversées par le *SMITOM* au *DELEGATAIRE*, selon les modalités ci-après :

Le *DELEGATAIRE* adresse au *SMITOM* à 30 jours fin de mois (*mois N*), la (les) facture(s) d'acompte émise(s) au titre de ses droits à indemnisation (CFA + CPT). Il y joint les factures émises au titre de la valorisation des différents éléments de la filière du mois **N - 1**.

Le *SMITOM* émettra un titre de paiement du montant des factures émises par le *DELEGATAIRE* au titre de l'indemnisation de ses fournitures et services (CFA + CPT) du mois **N** diminué de la somme des factures émises par le *DELEGATAIRE* au titre de la valorisation du mois **N - 1**.

37.3. INTERESSEMENT

Les factures relatives à l'intéressement du *DELEGATAIRE* seront établies au mois **N** sur la base des éléments **N - 1**.

37.4. PRESENTATION DES FACTURES

Le *DELEGATAIRE* établira ces facturations (*ou demandes d'acompte*) de la manière suivante :

- * au moyen d'un document unique regroupant la facturation des différentes prestations contractuelles pour le mois considéré.

Toutefois le *DELEGATAIRE* est informé qu'il ne pourra produire de factures afférentes à l'exercice en cours, que lorsque le mémoire de l'exercice précédent, sera approuvé et soldé.

37.5. RECAPITULATIF ANNUEL

En outre le *DELEGATAIRE* devra présenter au plus tard le 15 JANVIER de chaque année et pour chacun des éléments de la filière concernés, un état récapitulatif pour les 12 mois de l'année précédente -du 1ER JANVIER au 31 DECEMBRE- de la totalité des factures émises au titre :

- . des FES (CFA + CPT),
- . du GER (CPT),
- . de la valorisation,
- . de l'intéressement.

38. REDEVANCE POUR FRAIS DE CONTROLE

Le *DELEGATAIRE* prévoira dans son compte d'exploitation, une redevance à titre de compensation, pour les frais administratifs de contrôle et suivi de gestion de l'exploitation, dont le montant est fixé à 3,0 % des coûts forfaitaires annuels CFA pour chacune des unités de la filière, à l'exception du transport.

A compter de la prise en charge des installations, en prenant pour assiette la totalité des sommes facturées au *SMITOM*, au titre de la redevance forfaitaire d'exploitation, sur l'exercice civil précédent, le *DELEGATAIRE* versera cette somme, tous les ans, au *SMITOM*, dans le courant du mois de Janvier.

Pour la première année d'exploitation effective de l'*U.T.V.O.M.*, la redevance pour frais de contrôle sera égale à 3,0 % du montant actualisé par application des formules de révision définies au présent contrat, de la redevance forfaitaire d'exploitation pour un tonnage de référence de 100.000 tonnes/an.

39. PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DE LA DELEGATION

39.1. VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES

Le *DELEGATAIRE* sera tenu de remettre chaque année au *SMITOM* dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, les documents prévus au présent article.

Le *SMITOM* aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents.

39.2. COMPTES-RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le *Délegataire* produira chaque année un compte rendu, comportant un compte rendu technique et un compte rendu financier dans le délai précisé à l'article précédent.

Dans ce compte rendu, le *Délegataire* devra à l'aide de ces documents mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières sont remplies.



La non production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'Article « *Pénalités - Sanctions pécuniaires* » du présent Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E.

39.3. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le *Délegataire* fournira au moins, pour chacun des sites, les indications suivantes :

- . quantité des déchets reçue,
- . quantités et destination des déchets résultants,
- . quantité de compost produite,
- . quantité de compost commercialisée,
- . quantité de vapeur produite,
- . quantité d'électricité produite,
- . quantité de mâchefers produite,
- . quantité de mâchefers commercialisée,
- . nombre de véhicules,
- . quantité de kilomètres parcourues
 - . par véhicule,
 - . global,
- . effectif des services et qualification,
- . évolution générale des ouvrages et équipements,
- . travaux de renouvellement effectués, à effectuer,
- . journal des pannes et interventions,
- . relevés des consommations annexes :
 - . eau froide,
 - . énergie électrique.

Le *SMITOM* s'autorise à demander tout justificatif.

39.4. COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- * en dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilé selon les éléments du plan comptable ;
- * le *DELEGATAIRE* produira un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte du *SMITOM* ;
- * la valorisation :
 - . des ordures ménagères,
 - . énergie électrique,
 - . énergie thermique,
 - . mâchefers,
 - . compost.

39.5. COMPTE D'EXPLOITATION

Le *DELEGATAIRE* produira chaque année en fin d'exercice et au plus tard dans les trois mois, un compte d'exploitation :

- . pour chacun des sites concerné
- . consolidé pour l'ensemble des services de la filière de traitement.

Ces comptes comporteront :

- * au crédit :
 - . les redevances perçues par le *DELEGATAIRE*, y compris les recettes résultant de la valorisation des ordures ménagères.
- * Au débit :
 - . les dépenses propres à l'exploitation, évaluées en raison des ventilations nécessaires.
Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.
Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au présent contrat.

39.6. REMARQUE

Les comptes devront être présentés ventilés par site et par activité.

39.7. CONTROLE EXERCE PAR LE SMITOM

Le *SMITOM* aura le droit de contrôler le renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance localement de tous documents, techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

40. CONTRAT AVEC DES TIERS

Tous contrats avec des tiers, fournisseurs, sous-traitants sont passés par le *DELEGATAIRE* et doivent préciser la durée contractuelle qui ne saurait excéder la durée réelle du contrat principal, sauf accord préalable du *SMITOM*

Le *SMITOM* se réserve un droit de suite dudit contrat en cas de rupture du contrat principal.

41. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification ou révision du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un Avenant.

42. PENALITES - SANCTIONS PECUNIAIRES-MISE EN REGIE

Toute infraction au présent contrat donnera lieu à l'application de pénalités.

Ces pénalités pourront être appliquées au *DELEGATAIRE* après mise en demeure.

Les pénalités sont infligées au *DELEGATAIRE* sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers.

Les pénalités concernent les points suivants :

- défaut de performance garantie,
- communication des documents,
- insuffisance qualitative dans l'exécution du service.

42.1. DEFAUT DE PERFORMANCE GARANTIE

Les pénalités sont définies par unité de la filière dans l'annexe 2 du présent Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E.

42.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

En cas de manquement dans la communication des documents définis au présent Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E., et après mise en demeure, le *DELEGATAIRE* encourra une pénalité définie comme suit :

En cas de retard 1.000 Francs par jour de retard avec un minimum de 15 jours. Au-delà d'un délai maximum de 30 jours, le *SMITOM* sera fondé à considérer l'attitude du *DELEGATAIRE* comme une résistance abusive à l'exécution de ses obligations.

En cas d'insuffisance manifeste sur le contenu et/ou la sincérité des informations transmises, le *SMITOM* sera fondé à demander la résiliation du présent contrat.

42.3. INSUFFISANCE QUALITATIVE DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE

En cas de défaillance du *DELEGATAIRE* dans les objectifs qualitatifs dans l'exécution du service : rapports avec les collectivités, la population, propreté des locaux, des espaces verts, des voies d'accès, etc., et après mise en demeure par le *SMITOM*, il sera appliqué une pénalité de 1.000 Francs par infraction constatée et par jour de retard dans la remise à niveau desdites prestations et/ou réparation.

Remarque :

Les pénalités telles que définies au présent article, se cumulent avec les éventuelles pénalités spécifiques à chaque unité de la filière et définies à l'Annexe 2 du présent Cahier des Charges d'Exploitation , C.C.E.

42.4. MISE EN REGIE TEMPORAIRE

En cas de faute grave du *DELEGATAIRE* , la mise en régie de chacun des éléments de la filière peut être décidée à ses frais et charges par le *SMITOM* . :

- si le fonctionnement de chaque élément interrompu pendant une période égale ou supérieure à 96 heures, en dehors des périodes d'entretien ou sans avoir obtenu d'accord préalable ;
- si la sécurité publique et l'hygiène venant à être compromis de son fait, le *DELEGATAIRE* se refuse à prendre les mesures prescrites ;
- si le *DELEGATAIRE* n'assure pas les obligations d'entretien et de renouvellement prévues au présent Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E.

Dans l'un ou l'autre des cas, le *SMITOM* mettra le *DELEGATAIRE* en demeure de remplir ses obligations dans un délai de dix jours à compter de la notification de la mise en demeure.

En outre, dans les deux premiers cas, le *SMITOM* peut prendre immédiatement les mesures nécessaires.

A l'expiration de ce délai, si le *DELEGATAIRE* ne pouvait assurer le fonctionnement normal de l'usine, le *SMITOM* y pourvoirait aux frais et risques du *DELEGATAIRE*.

Pendant toute la durée de la régie, la rémunération du *DELEGATAIRE* est limitée aux charges d'exploitation qu'il continue à supporter. Au cas où les dépenses d'exploitation en régie sont supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale avait été faite par le *DELEGATAIRE*, les excédents de dépenses sont à sa charge.

Lorsque l'exploitation est reprise par ce dernier, ces excédents sont déduits des premières rémunérations afférentes à la poursuite de l'exploitation.

La régie cesse dès que le *DELEGATAIRE* est en mesure de remplir ses obligations.

43. ELECTION DE DOMICILE

Le *DELEGATAIRE* fait élection de son domicile à : VAUX-LE-PENIL (*Seine-et-Marne*).

44. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DU CONTRAT

Le *SMITOM* aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le *DELEGATAIRE*, de prendre pendant la dernière année du Contrat, toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le *DELEGATAIRE*.

45. REMISE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

45.1. EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'expiration du Contrat, le *DELEGATAIRE* sera tenu de remettre au *SMITOM*, en état normal d'entretien et de service correspondant aux caractéristiques constructeurs, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du Contrat.

Ces matériels et installations comprendront non seulement ceux qui figurent à l'inventaire à l'origine ou qu'il aura renouvelés au cours de l'exploitation, mais également tous les matériels complémentaires que le *DELEGATAIRE* aura pu installer à l'origine de son exploitation ou en cours de celle-ci avec l'accord du *SMITOM*, sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée pour ceux-ci par le *DELEGATAIRE*, sauf dans le cadre des dispositions prévues à l'Article « *Renouvellement-Modernisation des ouvrages et équipements* ».

Les équipements et matériels devront être en état normal d'entretien et de vétusté. Ils devront répondre aux caractéristiques et performances du constructeur.

Le *SMITOM* se réserve le droit de faire visiter et/ou expertiser toutes les installations par un organisme spécialisé ou un expert de son choix.

Le *DELEGATAIRE* sera tenu d'exécuter ou de faire exécuter dans les douze mois qui précèdent la fin du contrat, les travaux préconisés par celui-ci en vue de permettre la continuité du service.

En cas de contestation sur les travaux préconisés, le différend sera soumis à l'arbitrage.

Un état des lieux, matériels et installations, sera dressé au moment de l'expiration du Contrat, et fera l'objet d'un procès-verbal.

Deux ans avant l'expiration du Contrat, les parties arrêteront et estimeront, après expertise par un organisme choisi d'un commun accord, s'il y a lieu, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le *DELEGATAIRE* devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat. A défaut, les frais de remise en état correspondants seront déduits des indemnités prévues ci-dessous si le montant des indemnités dues au *DELEGATAIRE*.

45.1.1. DOCUMENTS

Le *DELEGATAIRE* remettra au *SMITOM* en un seul exemplaire, tous les documents relatifs aux équipements techniques relevant du présent contrat, sur support papier et sur support informatique.

45.2. LES OUVRAGES IMMOBILIERS

NS
D

En ce qui concerne l'ensemble des ouvrages immobiliers, bâtiments, réseaux, voirie, voies d'accès, revêtements, espaces verts, etc., un an avant l'expiration du Contrat, les parties arrêteront et estimeront, après expertise par un organisme choisi d'un commun accord, s'il y a lieu, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le *DELEGATAIRE* devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat. A défaut, les frais de remise en état correspondants seront déduits des indemnités dues au *DELEGATAIRE*.


45.3 Les installations financées par le *DELEGATAIRE* faisant partie intégrante du présent Contrat seront remises au *SMITOM* moyennant l'apurement du compte de GER et des éventuels accords financiers qui pourraient résulter de dispositions relevant de l'Article « *Gestion du Gros entretien renouvellement* ». ci-avant.

46. REPRISE DES BIENS

Le *SMITOM* pourra reprendre contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le *DELEGATAIRE* et ne faisant pas partie intégrante du Contrat.

Il aura la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondants à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payés au *DELEGATAIRE* dans les trois mois qui suivent leur reprise par le *SMITOM*. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.


LOMB.R.I.C.
SMITOM du Centre
 Orléans et Marnais
 93, rue Saint Just - 77000 LAUX LE PENIL
LE DELEGATAIRE 01.64.83.58.69

FAIT A

LE 28 JAN. 2000

Le *SMITOM*

Le Smitom

GENERIS
 26, Avenue des Champs Pierreux
 92022 NANTERRE Cedex
 Tél. : 01 55 69 69 00 - Fax : 01 55 69 69 01
 R.C. Nanterre B 410 903 481

Le delegataire

[Signature]

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE 1

au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

- **Périmètre de la délégation de service public**
Liste des communes adhérentes et populations 1998
- **Collecte sélective**
Planning prévisionnel de montée en charge
Objectifs de recyclage fixés au SMITOM par le contrat "Terres vives"
- **Déchetteries**
Affectation par commune
Ratios indicatifs des apports attendus
- **Flux entrants prévisionnels**
Dans la filière de traitement
Dans l'UIOM
- **Synthèse de la filière globale de traitement (données indicatives)**

WJ
B

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE 2
AU CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

**RELATIVE AUX DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES
SPECIFIQUES AUX UNITES DE TRAITEMENT SUIVANTES :**

**ANNEXE 2.1. - UNITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION
DES ORDURES MENAGERES (U.T.V.O.M.)**

ANNEXE 2.2. - UNITE DE COMPOSTAGE

ANNEXE 2.3. - CENTRE DE TRI

ANNEXE 2.4. - DECHETTERIE

ANNEXE 2.5. - TRANSPORT

ANNEXE 2.6. - STATION DE TRANSFERT

ANNEXE 2.7. - PLATE-FORME DE TRI SOMMAIRE

26


COMMUNE	APPARTENANCE	1990 sans d.cptes	1 998 ACTU pop tot	2010 ACTU pop tot
FOUJU	commune indépendante Nord Est	551	610	
MONTERAU SUR LE JARD	commune indépendante Nord Est	284	473	
SAINT-GERMAIN-LAXIS	commune indépendante Nord Est	379	443	
sous total		1 214	1 526	6 741
CESSON	commune indépendante Nord Ouest	7878	8 655	10 223
LIEUSAIN	commune indépendante Nord Ouest	5200	6 926	15 483
NANDY	commune indépendante Nord Ouest	5429	6 312	€ 616
REAU	commune indépendante Nord Ouest	663	704	837
SAVIGNY LE TEMPLE	commune indépendante Nord Ouest	18520	23 842	26 306
VERT SAINT DENIS	commune indépendante Nord Ouest	7368	8 036	8 819
sous total		45 058	54 475	68 284
BANDY les TOURS	DIST. CHATELET	667	703	
CHATELET en BRIE	DIST. CHATELET	3980	4387	
CHATILLON la BORDE	DIST. CHATELET	201	209	
ECRENNES (LES)	DIST. CHATELET	557	708	
FERICY	DIST. CHATELET	475	551	
MACHAULT	DIST. CHATELET	538	665	
MOISENAY	DIST. CHATELET	970	1124	
SIVRY COUNTRY	DIST. CHATELET	809	886	
sous total		8 197	9 233	10 872
BOISSETTES	SIGUAM	455	511	
BOISSISE LA BERTRAND	SIGUAM	788	1025	
DAMMARE LES LYS	SIGUAM	21148	22569	
LIVRY sur SEINE	SIGUAM	1847	2028	
MAINCY	SIGUAM (ex c.i. nord est)	1641	1787	
MEE SUR SEINE (LE)	SIGUAM	20933	21090	
MELUN	SIGUAM	35319	40178	
ROCHETTE (LA)	SIGUAM	2861	3225	
RUBELLES	SIGUAM	1753	1783	
VAUX LE PENIL	SIGUAM	8143	9726	
VOISENON	SIGUAM	948	1146	
sous total		95 836	105 068	121 588
AVON	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	13873	14779	
BOIS le ROI	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	4744	5243	
BOURRON MARLOTTE	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	2424	2584	
CHAMPAGNE SUR SEINE	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	6092	6553	
CHARTRETTES	SMICTOM FONTAINEBLEAU.(ex c.i. du NE)	2114	2414	
FONTAINES le PORT	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	776	898	
FONTAINEBLEAU	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	15714	16694	
HERICY	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	2216	2517	
SAMOIS SUR SEINE	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	1916	1981	
SAMOREAU	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	1856	2661	
VERNOU LA CELLE	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	2260	2547	
VULAINES SUR SEINE	SMICTOM FONTAINEBLEAU.	2047	2120	
ECUELLES	SMICTOM FONT-district Moret sur Loing	1940	2471	
EPISY	SMICTOM FONT-district Moret sur Loing	324	371	
MONTARLOT	SMICTOM FONT-district Moret sur Loing	224	235	
MORET SUR LOING	SMICTOM FONT-district Moret sur Loing	4174	4515	
SAINT MAMMES	SMICTOM FONT-district Moret sur Loing	3007	3140	
VILLECERF	SMICTOM FONT-district Moret sur Loing	746	772	
VILLEMER	SMICTOM FONT-district Moret sur Loing	596	640	
MONTIGNY SUR LOING	SLICTOM FONT-SICOM	2553	2740	
THOMERY	SLICTOM FONT-SICOM	3025	3227	
VEUEUX LES SABLONS	SLICTOM FONT-SICOM	4298	4594	
sous total		76 919	83 696	95 691
ARBONNE la FORET	SICTOM MELUN Sud	762	854	
BARBIZON	SICTOM MELUN Sud	1407	1630	
BOISSISE LE ROI	SICTOM MELUN Sud	3126	3795	
CELY EN BIERE	SICTOM MELUN Sud	960	1057	
CHAILLY EN BIERE	SICTOM MELUN Sud	2029	2146	
FLEURY en BIERE	SICTOM MELUN Sud	456	512	
PERTHES EN GATINAIS	SICTOM MELUN Sud	1707	1830	
PRINGY	SICTOM MELUN Sud	2253	2542	
St FARGEAU PONTIERRY	SICTOM MELUN Sud	10560	11547	
St-GERMAIN sur ECOLE	SICTOM MELUN Sud	329	391	
St MARTIN EN BIERE	SICTOM MELUN Sud	639	754	
St SAUVEUR sur ECOLE	SICTOM MELUN Sud	968	1062	
SEINE PORT	SICTOM MELUN Sud	1685	1741	
VILLIERS en BIERE	SICTOM MELUN Sud	158	175	
sous total		27 039	30 036	35 360
total général		254 263	284 034	338 536
POPULATION AVEC DOUBLES COMPTES		259 979		

- les données 1998 SMECOSOM doubles comptes sont extrapolées des prévisions SMECOSOM et de l'écart entre doubles comptes et sans doubles comptes calculé à partir des données du SAN .
- les données SAN 1998 sont calculées à partir du taux de croissance moyen de 2,32 % par an (variation constatée sur 1990/1995)
- la répartition des populations 2010 est faite en supposant que les pourcentages restent identiques à ceux de 1998
- les écarts constatés au niveau des totaux proviennent des arrondis de calculs; ils ne sont pas révélateurs.

COLLECTE SELECTIVE

MONTEE EN PUISSANCE

E-coût-montée en
puissance-feuille1

Structure	Tran che	Pop 98 estimée	janv-99	févr-99	mars-99	avr-99	mai-99	juin-99	juil-99	août-99	sept-99	oct-99	nov-99	déc-99	TOTAL 1999
SMICTOM	1	3 600	3 600												
	2	27 873													
	4	15 420													
	5	22 245													
	6	12 144													
Dist Châtelet en Brie	1	9 233													
SITOM de Melun Sud	1	30 036					30 036								
SIGUAM	1	34 754													
	2	45 124													
	3	23 403													
SICTOM de Sénart	1	32 497										32 497			
	2	21 978													
Comm indép	1	1 787													
	1	2 414													
	1	473													
	1	443													
	1	610													
Hbts lancés dans le mois			3 600	0	0	0	30 036	0	0	0	0	32 497	0	0	
Total habitants trieurs	Total habitants trieurs		3 600	3 600	3 600	3 600	33 636	33 636	33 636	33 636	33 636	66 133	66 133	66 133	66 133

A

CONTRAT PROGRAMME DE DUREE

ECO-EMBALLAGES

objectifs de recyclage fixé au SMITOM

communes indépendantes

ANNEE	ACIER			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	1,00	2,50	0	1,60
2 000	1,00	2,50	1 526	1,72
2 001	1,00	2,50	1 526	1,80
2 002	1,00	2,50	1 526	1,90
2 003	1,00	2,50	1 526	1,95
2 004	1,00	2,50	1 526	2,00

ANNEE	PLASTIQUES			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	2,00	4,30	0	3,00
2 000	2,00	4,30	1 526	3,20
2 001	2,00	4,30	1 526	3,40
2 002	2,00	4,30	1 526	3,60
2 003	2,00	4,30	1 526	3,80
2 004	2,00	4,30	1 526	4,00

ANNEE	ALUMINIUM			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	0,05	0,20	0	0,20
2 000	0,05	0,20	1 526	0,24
2 001	0,05	0,20	1 526	0,28
2 002	0,05	0,20	1 526	0,30
2 003	0,05	0,20	1 526	0,31
2 004	0,05	0,20	1 526	0,33

ANNEE	VERRE PORTE À PORTE			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	26,16
2 000	15,00	35,00	0	27,33
2 001	15,00	35,00	0	28,50
2 002	15,00	35,00	0	29,66
2 003	15,00	35,00	0	32,00
2 004	15,00	35,00	0	32,50

ANNEE	PAPIERS CARTONS			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	4,00	12,00	0	8,00
2 000	4,00	12,00	1 526	8,50
2 001	4,00	12,00	1 526	8,70
2 002	4,00	12,00	1 526	9,00
2 003	4,00	12,00	1 526	9,40
2 004	4,00	12,00	1 526	9,80

ANNEE	VERRE APPORT VOLONTAIRE			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	23,40
2 000	15,00	35,00	1 526	22,40
2 001	15,00	35,00	1 526	22,68
2 002	15,00	35,00	1 526	24,33
2 003	15,00	35,00	1 526	27,90
2 004	15,00	35,00	1 526	28,00

ANNEE	DECHETS VERTS			
	données		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	60,00	80,00	0	80,00
2 000	60,00	80,00	1 526	80,00
2 001	60,00	80,00	1 526	80,00
2 002	60,00	80,00	1 526	80,00
2 003	60,00	80,00	1 526	80,00
2 004	60,00	80,00	1 526	80,00

déchetteries compter 30 kg /hbt et par an limités à l'habitat pavillonnaire.

les populations sont base 1990 sans doubles comptes
l'habitat vertical est de 28,52 % sur le SMITOM.

CTV = contrat terres vives signé le 21 janvier 1999

CONTRAT PROGRAMME DE DUREE

ECO-EMBALLAGES

objectifs de recyclage fixé au SMITOM

District du CHATELET en BRIE, populations 1998

ANNEE	ACIER			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	1,00	2,50	0	1,60
2 000	1,00	2,50	9 233	1,72
2 001	1,00	2,50	9 233	1,80
2 002	1,00	2,50	9 233	1,90
2 003	1,00	2,50	9 233	1,95
2 004	1,00	2,50	9 233	2,00

ANNEE	VERRE PORTE À PORTE			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	26,16
2 000	15,00	35,00	0	27,33
2 001	15,00	35,00	0	28,50
2 002	15,00	35,00	0	29,66
2 003	15,00	35,00	0	32,00
2 004	15,00	35,00	0	32,50

ANNEE	ALUMINIUM			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	0,05	0,20	0	0,20
2 000	0,05	0,20	9 233	0,24
2 001	0,05	0,20	9 233	0,28
2 002	0,05	0,20	9 233	0,30
2 003	0,05	0,20	9 233	0,31
2 004	0,05	0,20	9 233	0,33

ANNEE	VERRE APPORT VOLONTAIRE			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	23,40
2 000	15,00	35,00	9 233	22,40
2 001	15,00	35,00	9 233	22,68
2 002	15,00	35,00	9 233	24,33
2 003	15,00	35,00	9 233	27,90
2 004	15,00	35,00	9 233	28,00

ANNEE	PAPIERS CARTONS			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	4,00	12,00	0	8,00
2 000	4,00	12,00	9 233	8,50
2 001	4,00	12,00	9 233	8,70
2 002	4,00	12,00	9 233	9,00
2 003	4,00	12,00	9 233	9,40
2 004	4,00	12,00	9 233	9,80

ANNEE	DECHETS VERTS			
	données		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	60,00	80,00	0	80,00
2 000	60,00	80,00	0	80,00
2 001	60,00	80,00	9 223	80,00
2 002	60,00	80,00	9 223	80,00
2 003	60,00	80,00	9 223	80,00
2 004	60,00	80,00	9 223	80,00

ANNEE	PLASTIQUES			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	2,00	4,30	0	3,00
2 000	2,00	4,30	9 233	3,20
2 001	2,00	4,30	9 233	3,40
2 002	2,00	4,30	9 233	3,60
2 003	2,00	4,30	9 233	3,80
2 004	2,00	4,30	9 233	4,00

déchetteries compter 30 kg /hbt et par an limités à l'habitat pavillonnaire.

les populations sont base 1990 sans doubles comptes

l'habitat vertical est de 28,52 % sur le SMITOM. La majoration de soutien est de: $x=0,6 \times 28,52\% = 17,11\%$

2



CONTRAT PROGRAMME DE DUREE

ECO-EMBALLAGES

objectifs de recyclage fixé au SMITOM

SICTOM de MELUN SUD, populations 1998

ANNEE	ACIER			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	1,00	2,50	30 036	1,60
2 000	1,00	2,50	30 036	1,72
2 001	1,00	2,50	30 036	1,80
2 002	1,00	2,50	30 036	1,90
2 003	1,00	2,50	30 036	1,95
2 004	1,00	2,50	30 036	2,00

ANNEE	VERRE PORTE À PORTE			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haut kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	26,16
2 000	15,00	35,00	0	27,33
2 001	15,00	35,00	0	28,50
2 002	15,00	35,00	0	29,66
2 003	15,00	35,00	0	32,00
2 004	15,00	35,00	0	32,50

ANNEE	ALUMINIUM			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	0,05	0,20	30 036	0,20
2 000	0,05	0,20	30 036	0,24
2 001	0,05	0,20	30 036	0,28
2 002	0,05	0,20	30 036	0,30
2 003	0,05	0,20	30 036	0,31
2 004	0,05	0,20	30 036	0,33

ANNEE	VERRE APPORT VOLONTAIRE			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haut kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	30 036	23,40
2 000	15,00	35,00	30 036	22,40
2 001	15,00	35,00	30 036	22,68
2 002	15,00	35,00	30 036	24,33
2 003	15,00	35,00	30 036	27,90
2 004	15,00	35,00	30 036	28,00

ANNEE	PAPIERS CARTONS			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	4,00	12,00	30 036	8,00
2 000	4,00	12,00	30 036	8,50
2 001	4,00	12,00	30 036	8,70
2 002	4,00	12,00	30 036	9,00
2 003	4,00	12,00	30 036	9,40
2 004	4,00	12,00	30 036	9,80

ANNEE	DECHETS VERTS			
	données		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haut kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	60,00	80,00	23 731	80,00
2 000	60,00	80,00	23 731	80,00
2 001	60,00	80,00	23 731	80,00
2 002	60,00	80,00	23 731	80,00
2 003	60,00	80,00	23 731	80,00
2 004	60,00	80,00	23 731	80,00

ANNEE	PLASTIQUES			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	2,00	4,30	30 036	3,00
2 000	2,00	4,30	30 036	3,20
2 001	2,00	4,30	30 036	3,40
2 002	2,00	4,30	30 036	3,60
2 003	2,00	4,30	30 036	3,80
2 004	2,00	4,30	30 036	4,00

déchetteries compter 30 kg /hbt et par an limités à l'habitat pavillonnaire.

les populations sont base 1990 sans doubles comptes
l'habitat vertical est de 28,52 % sur le SMITOM.

CONTRAT PROGRAMME DE DUREE

ECO-EMBALLAGES

objectifs de recyclage fixé au SMITOM

SIGUAM, populations 1998

ANNEE	ACIER			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	1,00	2,50	0	1,60
2 000	1,00	2,50	105 068	1,72
2 001	1,00	2,50	105 068	1,80
2 002	1,00	2,50	105 068	1,90
2 003	1,00	2,50	105 068	1,95
2 004	1,00	2,50	105 068	2,00

ANNEE	PLASTIQUES			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haut kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	2,00	4,30	0	3,00
2 000	2,00	4,30	105 068	3,20
2 001	2,00	4,30	105 068	3,40
2 002	2,00	4,30	105 068	3,60
2 003	2,00	4,30	105 068	3,80
2 004	2,00	4,30	105 068	4,00

ANNEE	ALUMINIUM			
	données eco-emballage		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	0,05	0,20	0	0,20
2 000	0,05	0,20	105 068	0,24
2 001	0,05	0,20	105 068	0,28
2 002	0,05	0,20	105 068	0,30
2 003	0,05	0,20	105 068	0,31
2 004	0,05	0,20	105 068	0,33

ANNEE	VERRE PORTE A PORTE			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haut kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	26,16
2 000	15,00	35,00	0	27,33
2 001	15,00	35,00	0	28,50
2 002	15,00	35,00	0	29,66
2 003	15,00	35,00	0	32,00
2 004	15,00	35,00	0	32,50

ANNEE	PAPIERS CARTONS			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	4,00	12,00	0	8,00
2 000	4,00	12,00	105 068	8,50
2 001	4,00	12,00	105 068	8,70
2 002	4,00	12,00	105 068	9,00
2 003	4,00	12,00	105 068	9,40
2 004	4,00	12,00	105 068	9,80

ANNEE	VERRE APPORT VOLONTAIRE			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haut kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	23,40
2 000	15,00	35,00	105 068	22,40
2 001	15,00	35,00	105 068	22,68
2 002	15,00	35,00	105 068	24,33
2 003	15,00	35,00	105 068	27,90
2 004	15,00	35,00	105 068	28,00

ANNEE	DECHETS VERTS			
	données		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	60,00	80,00	0	80,00
2 000	60,00	80,00	75 103	80,00
2 001	60,00	80,00	75 103	80,00
2 002	60,00	80,00	75 103	80,00
2 003	60,00	80,00	75 103	80,00
2 004	60,00	80,00	75 103	80,00

déchetteries compter 30 kg /hbt et par an limités à l'habitat pavillonnaire.

les populations sont base 1990 sans doubles comptes
l'habitat vertical est de 28,52 % sur le SMITOM.

CONTRAT PROGRAMME DE DUREE

ECO-EMBALLAGES

objectifs de recyclage fixé au SMITOM

SIVOM SAN de SENART, populations 1998

ANNEE	ACIER			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	1,00	2,50	0	1,60
2 000	1,00	2,50	54 475	1,72
2 001	1,00	2,50	54 475	1,80
2 002	1,00	2,50	54 475	1,90
2 003	1,00	2,50	54 475	1,95
2 004	1,00	2,50	54 475	2,00

ANNEE	VERRE PORTE À PORTE			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haut kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	26,16
2 000	15,00	35,00	0	27,33
2 001	15,00	35,00	0	28,50
2 002	15,00	35,00	0	29,66
2 003	15,00	35,00	0	32,00
2 004	15,00	35,00	0	32,50

ANNEE	ALUMINIUM			
	donées eco-emb		perf CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	0,05	0,20	0	0,20
2 000	0,05	0,20	54 475	0,24
2 001	0,05	0,20	54 475	0,28
2 002	0,05	0,20	54 475	0,30
2 003	0,05	0,20	54 475	0,31
2 004	0,05	0,20	54 475	0,33

ANNEE	VERRE APPORT VOLONTAIRE			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haut kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	23,40
2 000	15,00	35,00	54 475	22,40
2 001	15,00	35,00	54 475	22,68
2 002	15,00	35,00	54 475	24,33
2 003	15,00	35,00	54 475	27,90
2 004	15,00	35,00	54 475	28,00

ANNEE	PAPIERS CARTONS			
	donées eco-emballage		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	4,00	12,00	0	8,00
2 000	4,00	12,00	54 475	8,50
2 001	4,00	12,00	54 475	8,70
2 002	4,00	12,00	54 475	9,00
2 003	4,00	12,00	54 475	9,40
2 004	4,00	12,00	54 475	9,80

ANNEE	DECHETS VERTS			
	données		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haut kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	60,00	80,00	0	80,00
2 000	60,00	80,00	46 286	80,00
2 001	60,00	80,00	46 286	80,00
2 002	60,00	80,00	46 286	80,00
2 003	60,00	80,00	46 286	80,00
2 004	60,00	80,00	46 286	80,00

ANNEE	PLASTIQUES			
	donées eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	2,00	4,30	0	3,00
2 000	2,00	4,30	54 475	3,20
2 001	2,00	4,30	54 475	3,40
2 002	2,00	4,30	54 475	3,60
2 003	2,00	4,30	54 475	3,80
2 004	2,00	4,30	54 475	4,00

les populations sont base 1990 sans doubles comptes
l'habitat vertical est de 28,52 % sur le SMITOM.

déchetteries compter 30 kg /hbt et par an limités à l'habitat pavillonnaire.

CONTRAT PROGRAMME DE DURÉE

ECO-EMBALLAGES

objectifs de recyclage fixé au SMITOM

SMICTOM de FONTAINEBLEAU population 1998

ANNEE	ACIER			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	1,00	2,50	0	1,60
2 000	1,00	2,50	83 696	1,72
2 001	1,00	2,50	83 696	1,80
2 002	1,00	2,50	83 696	1,90
2 003	1,00	2,50	83 696	1,95
2 004	1,00	2,50	83 696	2,00

ANNEE	PLASTIQUES			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	2,00	4,30	0	3,00
2 000	2,00	4,30	83 696	3,20
2 001	2,00	4,30	83 696	3,40
2 002	2,00	4,30	83 696	3,60
2 003	2,00	4,30	83 696	3,80
2 004	2,00	4,30	83 696	4,00

ANNEE	ALUMINIUM			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	0,05	0,20	0	0,20
2 000	0,05	0,20	83 696	0,24
2 001	0,05	0,20	83 696	0,28
2 002	0,05	0,20	83 696	0,30
2 003	0,05	0,20	83 696	0,31
2 004	0,05	0,20	83 696	0,33

ANNEE	VERRE PORTE À PORTE			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	83 696	26,16
2 000	15,00	35,00	83 696	27,33
2 001	15,00	35,00	83 696	28,50
2 002	15,00	35,00	83 696	29,66
2 003	15,00	35,00	83 696	32,00
2 004	15,00	35,00	83 696	32,50

ANNEE	PAPIERS CARTONS			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	4,00	12,00	0	8,00
2 000	4,00	12,00	83 696	8,50
2 001	4,00	12,00	83 696	8,70
2 002	4,00	12,00	83 696	9,00
2 003	4,00	12,00	83 696	9,40
2 004	4,00	12,00	83 696	9,80

ANNEE	VERRE APPORT VOLONTAIRE			
	données eco-emb		performances CTV	
	perf bass kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	15,00	35,00	0	23,40
2 000	15,00	35,00	0	22,40
2 001	15,00	35,00	0	22,68
2 002	15,00	35,00	0	24,33
2 003	15,00	35,00	0	27,90
2 004	15,00	35,00	0	28,00

ANNEE	DECHETS VERTS			
	données		performances CTV	
	perf basse kg/hbt	perf haute kg/hbt	popul desserv	ratios kg/hbt
1 999	60,00	80,00	0	80,00
2 000	60,00	80,00	59 826	80,00
2 001	60,00	80,00	59 826	80,00
2 002	60,00	80,00	59 826	80,00
2 003	60,00	80,00	59 826	80,00
2 004	60,00	80,00	59 826	80,00

déchetteries compter 30 kg /hbt et par an limités à l'habitat pavillonnaire.

les populations sont base 1990 sans doubles comptes
l'habitat vertical est de 28,52 % sur le SMITOM.

CTV = contrat terres vives signé le 21 janvier 1999

DECHETTERIES

destinations des communes

COMMUNE	APPARTENANCE	COLLECTE	POPULATION		DECHETTERIE AFFECTEE	
			1990	1998		
		FREQ	MODE	stns c'cpt	stns c'cpt	
10 FOUJU	commune indépendante Nord Est	C1		551	605	VAUX le PENIL
11 MAINCY	commune indépendante Nord Est	C2		1641	1776	VAUX le PENIL
12 MONTERAU SUR LE JARD	commune indépendante Nord Est	C1		284	470	VAUX le PENIL
14 SAINT-GERMAIN-LAXIS	commune indépendante Nord Est	C2		379	440	VAUX le PENIL
15 MOISENAY	DISTRICT du CHATELET en BRIE	C2		970	1117	VAUX le PENIL
16 LIVRY sur SEINE	SIGUAM	C2		1847	2016	VAUX le PENIL
17 MELUN	SIGUAM	C3		17659,5	19965	VAUX le PENIL pour 50%
18 RUBELLES	SIGUAM	C2		1753	1772	VAUX le PENIL
19 VAUX LE PENIL	SIGUAM	C3		8143	9666	VAUX le PENIL
20 VOISENON	SIGUAM	C2		948	1139	VAUX le PENIL
21						
22	sous total			34 176	38 967	
23						
25 BOISSETTES	SIGUAM	hiver C1 été C2		455	508	LE MEE
26 BOISSISE LA BERTRAND	SIGUAM	C2		788	1019	LE MEE
27 MEE SUR SEINE (LE)	SIGUAM	centre C5 périph C3 régie		20933	20960	LE MEE
28 MELUN	SIGUAM	C3		17659,5	19965	LE MEE pour 50 %
29 SEINE PORT	SITOM MELUN Sud	C2		1685	1730	LE MEE
30						
31	sous total			41 521	44 182	
32						
34 SAINT FARGEAU PONTHIERR	SITOM MELUN Sud	C2		10560	11476	SAINTE FARGEAU PONT.
35						
36	sous total			10 560	11 476	
37						
39 ARBONNE la FORET	SITOM MELUN Sud	C1		762	849	ORGENOY
40 BARBIZON	SITOM MELUN Sud	C3		1407	1620	ORGENOY
41 BOISSISE LE ROI	SITOM MELUN Sud	C2		3126	3772	ORGENOY
42 CELY EN BIERE	SITOM MELUN Sud	C1		960	1050	ORGENOY
43 CHAILLY EN BIERE	SITOM MELUN Sud	C2		2029	2133	ORGENOY
44 FLEURY en BIERE	SITOM MELUN Sud	C1		456	509	ORGENOY
45 PERTHES EN GATINAIS	SITOM MELUN Sud	C2		1707	1819	ORGENOY
33 PRINGY	SITOM MELUN Sud	C1		2253	2526	SAINTE FARGEAU PONT.
46 SAINT-GERMAIN sur ECOLE	SITOM MELUN Sud	C1		329	389	ORGENOY
47 SAINT MARTIN EN BIERE	SITOM MELUN Sud	hiver C1 été C2		639	749	ORGENOY
48 SAINT SAUVEUR sur ECOLE	SITOM MELUN Sud	C1		968	1055	ORGENOY
49 VILLIERS en BIERE	SITOM MELUN Sud	C1		158	174	ORGENOY
50						
51	sous total			14 794	16 645	
52						
53 DAMMARRIE LES LYS	SIGUAM	centre C5 périph C3 régie		21148	22430	DAMMARRIE LES LYS
54 ROCHETTE (LA)	SIGUAM	C3		2861	3205	DAMMARRIE LES LYS
55						
56	sous total			24 009	25 635	
57						
58 CESSON	commune indépendante Nord Ouest	C2		7878	8667	CESSON / CYBELE
59 NANDY	commune indépendante Nord Ouest	C3		5429	5651	CESSON / CYBELE
60 REAU	commune indépendante Nord Ouest	C1		663	715	CESSON / CYBELE
61 SAVIGNY LE TEMPLE	commune indépendante Nord Ouest	C2		16520	22461	CESSON / CYBELE
62 VERT SAINT DENIS	commune indépendante Nord Ouest	C2		7368	7499	CESSON / CYBELE
63						
64	sous total			39 858	44 993	
65						
66 CHARTRETTES	commune indépendante Nord Est	C2		2114	2399	LE CHATELET
67 BLANDY les TOURS	DISTRICT du CHATELET en BRIE	C2		667	699	LE CHATELET
68 CHATELET en BRIE	DISTRICT du CHATELET en BRIE	C2		3980	4360	LE CHATELET
69 CHATILLON la BORDE	DISTRICT du CHATELET en BRIE	C2		201	208	LE CHATELET
70 ECRENNES (LES)	DISTRICT du CHATELET en BRIE	C1		557	704	LE CHATELET
71 FERICY	DISTRICT du CHATELET en BRIE	C1		475	548	LE CHATELET
72 MACHAULT	DISTRICT du CHATELET en BRIE	C2		538	661	LE CHATELET
73 SIVRY COURTRY	DISTRICT du CHATELET en BRIE	C2		809	881	LE CHATELET
74 BOIS le ROI	SITOM FONTAINEBLEAU	C3		4744	5211	LE CHATELET
75 FONTAINES le PORT	SITOM FONTAINEBLEAU	C1		776	892	LE CHATELET
76 SAMOIS SUR SEINE	SITOM FONTAINEBLEAU	C2		1916	1969	LE CHATELET
77						
78						
79	sous total			16777	18532	
80						
81 AVON	SITOM FONTAINEBLEAU	C5		13873	14688	SAMOREAU
82 CHAMPAGNE SUR SEINE	SITOM FONTAINEBLEAU	C2	régie	6092	6513	SAMOREAU
83 HERICY	SITOM FONTAINEBLEAU	C2		2216	2501	SAMOREAU
99 SAINT MAMMES	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	C2		3007	3121	SAMOREAU
84 SAMOREAU	SITOM FONTAINEBLEAU	C2		1856	2645	SAMOREAU
94 VERNOU LA CELLE	SITOM FONTAINEBLEAU	C2		2260	2531	SAMOREAU
85 VULAINES SUR SEINE	SITOM FONTAINEBLEAU	C2		2047	2107	SAMOREAU
86						
87	sous total			31351	34106	
88						
89 BOURRON MARLOTTE	SITOM FONTAINEBLEAU	C2		2424	2568	BOURRON MARLOTTE
90 FONTAINEBLEAU	SITOM FONTAINEBLEAU	centre C6 périph C3		15714	16591	BOURRON MARLOTTE
90 MONTIGNY SUR LOING	SITOM FONTAINEBLEAU-SICOM	C2		2553	2723	BOURRON MARLOTTE
91						
92	sous total			20691	21882	
93						
95 ECUELLES	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	C2		1940	2456	VENEUX
96 EPISY	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	C1		324	369	VENEUX
97 MONTARLOT	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	C1		224	234	VENEUX
98 MORET SUR LOING	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	C2		4174	4487	VENEUX
100 VILLECERF	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	C1		746	767	VENEUX
101 VILLEMER	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	C1		596	636	VENEUX
102 THOMERY	SITOM FONTAINEBLEAU-SICOM	C2		3025	3207	VENEUX
103 VENEUX LES SABLONS	SITOM FONTAINEBLEAU-SICOM	C2		4298	4566	VENEUX
104						
105	sous total			15327	16722	
106						
107 LIEUSAIN	commune indépendante Nord Ouest	C3		5200	12858	MOISSY / COMBS
108						
109	sous total			5 200	12 858	
110						
111	total général			254 263	285 996	
112						

DECHETTERIES

scénarii ayant servi de base à l'offre

PRODUIT	TONNAGES		
	accueilli dans une déchetterie		
	<i>scénario type t/an</i>	<i>scénario extrapolé t/an</i>	<i>scénario mémoire complém.</i>
partie fixe			
charges proportionnelles			
redevance assainissement			
redevance frais de contrôle			
GER variante			
verts	250	583	420
papiers cartons	50	117	50
encombrants	200	466	240
ferraille	150	350	205
gravats (classe III)	250	583	810
incinérables	200	466	249
CET classell	350	816	1 470
inertes	500	1 165	
DMS	15	35	31,20
peintures incin.			20,28
solvants incin.			3,74
aérosols			0,62
phytosan.			2,50
acides			0,62
bases			0,62
piles			1,56
produits labo			0,31
médicaments			0,62
néons ampoules			0,31
huiles			11
batteries			6
fibro ciments			3
verre			
TOTAL 1 déchetterie	1 965	4 578	3 495
TOTAL 10 déchetteries	19 650	45 785	34 952

OM-flux-06-99

FLUX ENTRANTS DANS LA FILIERE DE TRAITEMENT

NATURE	1 998 tonnes/an	2 003 tonnes/an
Espaces publics, voirie, marchés...	8 326	8 326
OM en collecte sélective		
entrant compost sur OM après C.S.(traité hors filière)	0	14 500
déchetterie	1 186	4 006
encombrants ménagers	14 888	28 342
déchets verts en porte à porte	2 596	10 682
matériaux secs	6 925	19 087
verre p à p	6 925	
verre AV		7 536
journaux magazines AV		5 008
emballages ménagers		5 272
divers		1 271
<i>sous total matériaux secs</i>	<i>6 925</i>	<i>19 087</i>
<i>sous total collecte sélective</i>	<i>32 520</i>	<i>95 704</i>
OM en collecte traditionnelle		
déchets ménagers	101 677	68 536
DIB des commerçants en mélange	2 400	2 400
<i>sous total</i>	<i>104 077</i>	<i>70 936</i>
refus de compost de VARENNES JARCY	35 000	35 000
TOTAL	179 923	209 966

Pour mémoire, hors filière les boues de STEP

28 000

28 000

FLUX ENTRANTS DANS L'UIOM

NATURE	1 998 tonnes/an	2 003	
		compost à V.J. tonnes/an	sans comp à V.J. tonnes/an
fraction résiduelle des collectes sélectives		65 897	80 397
OM brutes ou refus de compostage du SMITOM de Varennes Jarcy	43 066	35 000 3 827	35 000 3 827
refus de tri des déchets secs		1 255	1 255
refus de tri des déchetteries		3 621	3 621
DIB des commerçants et artisans		2 400	2 400
TOTAL	43 066	112 000	126 500



Gisement de déchets pris en compte par le SMIOTM

155 879 t/an en 2002
176 468 t/an en 2010

Collecte traditionnelle et collectes sélectives
Ordures ménagères et déchets assimilés du SMIOTM
110 243 t/an en 2002
123 760 t/an en 2010

Collectes sélectives des papiers et secs
19 082 t/an en 2002
21 738 t/an en 2010

Collecte sélective des déchets verts
10 662 t/an en 2002
12 147 t/an en 2010

Collecte traditionnelle
80 474 t/an en 2002
91 873 t/an en 2010

Collecte des encombrants
Déchetterie + porte à porte
37 310 t/an en 2002
42 882 t/an en 2010

Services municipaux
Déchets verts publics
8 326 t/an en 2002
8 126 t/an en 2010

Apport volontaire	12 544 t/an en 2002 14 316 t/an en 2010	Porte à porte	6 543 t/an en 2002 7 422 t/an en 2010
Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010	Verres	1 271 t/an en 2002 1 416 t/an en 2010
		Emballages ménagers	5 272 t/an en 2002 6 006 t/an en 2010

Ordures ménagères	36 194 t/an en 2002 41 863 t/an en 2010	Tout venant incinérable	4 963 t/an en 2002 5 643 t/an en 2010
		Emballages ménagers	2 074 t/an en 2002 2 393 t/an en 2010
		Encombrants PAP	4 962 t/an en 2002 5 637 t/an en 2010

Porte à porte	4 962 t/an en 2002 5 637 t/an en 2010	Déchets verts	4 006 t/an en 2002 4 522 t/an en 2010
Tout venant	4 962 t/an en 2002 5 637 t/an en 2010	Emballages ménagers	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010

Déchetterie	32 348 t/an en 2002 36 145 t/an en 2010	Tout venant	9 926 t/an en 2002 11 283 t/an en 2010
		Gravats	15 309 t/an en 2002 17 405 t/an en 2010

Ferrailles	1 800 t/an en 2002 2 046 t/an en 2010	Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010
------------	--	-----------------------	--

Ordures ménagères	621 t/an en 2002 665 t/an en 2010	Déchets verts	

Ordures ménagères	1 513 t/an en 2002 1 691 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Ordures ménagères	1 064 t/an en 2002 1 257 t/an en 2010	Emballages ménagers	2 074 t/an en 2002 2 393 t/an en 2010
		Encombrants PAP	4 962 t/an en 2002 5 637 t/an en 2010

Ordures ménagères	1 064 t/an en 2002 1 257 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Déchets verts	16 532 t/an en 2002 17 764 t/an en 2010
		Compost végétal hors résine	4 960 t/an en 2002 5 329 t/an en 2010

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Ordures ménagères	20 973 t/an en 2002 23 443 t/an en 2010	Déchets verts	16 532 t/an en 2002 17 764 t/an en 2010
		Compost végétal hors résine	4 960 t/an en 2002 5 329 t/an en 2010

Ordures ménagères	20 973 t/an en 2002 23 443 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Ordures ménagères	37 591 t/an en 2002 42 214 t/an en 2010	Déchets verts	16 532 t/an en 2002 17 764 t/an en 2010
		Compost végétal hors résine	4 960 t/an en 2002 5 329 t/an en 2010

Ordures ménagères	37 591 t/an en 2002 42 214 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Déchets verts	16 532 t/an en 2002 17 764 t/an en 2010
		Compost végétal hors résine	4 960 t/an en 2002 5 329 t/an en 2010

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Déchets verts	16 532 t/an en 2002 17 764 t/an en 2010
		Compost végétal hors résine	4 960 t/an en 2002 5 329 t/an en 2010

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Déchets verts	16 532 t/an en 2002 17 764 t/an en 2010
		Compost végétal hors résine	4 960 t/an en 2002 5 329 t/an en 2010

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Déchets verts	16 532 t/an en 2002 17 764 t/an en 2010
		Compost végétal hors résine	4 960 t/an en 2002 5 329 t/an en 2010

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Déchets verts	16 532 t/an en 2002 17 764 t/an en 2010
		Compost végétal hors résine	4 960 t/an en 2002 5 329 t/an en 2010

Ordures ménagères	14 577 t/an en 2002 17 219 t/an en 2010	Recyclable déchetterie	1 307 t/an en 2002 1 486 t/an en 2010
		Journaux/magazines	5 008 t/an en 2002 5 710 t/an en 2010

Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010	Déchets verts publics sans objet	5 680 t/an en 2002 2 781 t/an en 2010
-------------------	--	----------------------------------	--

Déchetterie (DV)	1 570 t/an en 2002 1 742 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
------------------	--	-------------------	--

Déchets verts publics	8 326 t/an en 2002 8 126 t/an en 2010	Déchets verts PAP	4 912 t/an en 2002 5 490 t/an en 2010
-----------------------	--	-------------------	--

Cabinet MERLIN le 27/10/98

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE 2.1.


au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

DISPOSITIONS PARTICULIERES

RELATIVES A

**L'UNITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES
MENAGERES**


U.T.V.O.M.

74


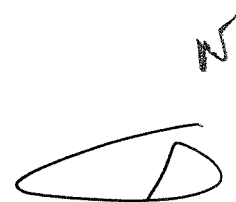
SOMMAIRE

1. OBJET	4
2. PROGRAMME GENERAL DE L'U.T.V.O.M.	4
3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'U.T.V.O.M. PAR LE DELEGATAIRE	4
3.2. PERIODE DE REALISATION	5
3.3. PERIODE DE MISE EN MARCHÉ INDUSTRIELLE-PÉRIODE D'ESSAIS (<i>PERIODE 2</i>)	5
3.4. PÉRIODE DE MISE EN RÉGIME INDUSTRIEL (<i>PERIODE 3</i>)	6
4. DECHETS A TRAITER.....	6
4.1. NATURE DES DÉCHETS TRAITÉS	6
4.2. TONNAGES TRAITÉS ET ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE	9
5. MODALITES ET OBLIGATIONS TECHNIQUES.....	9
5.1. MESURE DES FLUX DE DÉCHETS	9
5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES DÉCHETS	9
5.3. APPORT DE DÉCHETS COMPLÉMENTAIRES À L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE	9
5.4. MODALITÉS DE RÉCEPTION	10
5.5. COLLECTE ET ÉVACUATION DES REFIOM.....	10
6. DOMAINE DE GARANTIE ET DOMAINE RÉGLEMENTAIRE	11
6.1. DOMAINE DE GARANTIE - PERFORMANCE.....	11
6.2. DOMAINE RÉGLEMENTAIRE	11
6.3. VALORISATION ET COMMERCIALISATION DES SOUS-PRODUITS ISSUS DE L'INCINÉRATION : ÉLECTRICITÉ, FERRAILLES, NON-FERREUX ET MÂCHEFERS	12
6.4. ÉVACUATION DES DÉCHETS NON INCINÉRÉS	12
7. ARTICLE 14. LES MOYENS.....	12
7.1. 14.1. LES PRINCIPAUX OUVRAGES CONSTITUTIFS DE L'U.T.V.O.M.	13
7.2. PERSONNEL D'EXPLOITATION	13
8. PRINCIPALES ÉTAPES DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DECHETS.....	13
8.1. RÉCEPTION (<i>AU NIVEAU DU HALL DE DÉCHARGEMENT</i>)	13
8.2. IDENTIFICATION ET ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS POUR LES VÉHICULES HORS-S.M.I.T.O.M. (<i>NIVEAU HALL DE DÉCHARGEMENT</i>)	13
8.3. DÉCHARGEMENT DANS LA FOSSE (<i>NIVEAU HALL DE DÉCHARGEMENT</i>).....	14
8.4. INCINÉRATION (<i>ENSEMBLE FOURS/CHAUDIÈRES, DÉPOUSSIÉRAGE, CHEMINÉE ET PÉRIPHÉRIQUES</i>)	14
8.5. TRAITEMENT DES FUMÉES	14
8.6. VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (<i>ENSEMBLE CIRCUIT VAPEUR TURBO-ALTERNATEUR</i>).....	15

2



9.	DEVOLUTION DES SOUS-PRODUITS.....	15
9.1.	EVACUATION ET VALORISATION DES SOUS PRODUITS	15
9.2.	VALORISATION DES MÂCHEFERS ET DES PRODUITS FERREUX ET NON-FERREUX	15
9.3.	L'ÉVACUATION DES REFIOM	16
10.	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'U.T.V.O.M.	18
11.	SYSTÈME DE CONTRÔLE, COMMANDE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS.....	19
12.	TRAÇABILITE DE LA CONDUITE ET DE LA MAINTENANCE DE L'U.T.V.O.M.....	19
12.1.	TRAÇABILITÉ DE LA CONDUITE	19
12.2.	TRAÇABILITÉ DE LA MAINTENANCE	20
12.3.	TRAÇABILITÉ DE L'ÉTAT DES STRUCTURES ET SURFACES DE L'U.T.V.O.M.	21
12.4.	PROCÉDURE DE CONTRÔLE D'ACCÈS À L'U.T.V.O.M.	21
12.5.	CONTROLES RÉGLEMENTAIRES	21
13.	UTILISATION DES INSTALLATIONS	22
14.	COMPTES-RENDUS MENSUELS ET ANNUELS.....	22
14.1.	DÉFINITIONS - APPLICATIONS	22
14.2.	COMPTES-RENDUS TECHNIQUES MENSUELS ET ANNUELS.....	22
14.3.	COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL.....	23
14.4.	REMARQUE	24
15.	FONCTIONNEMENT DE L'ANTI-PANACHE.....	24
15.1.	CAS GÉNÉRAUX.....	24
15.2.	CAS PARTICULIER.....	24



1. OBJET

La présente annexe précise les modalités administratives, techniques et financières pour l'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation des ordures ménagères, ci-après dénommée « U.T.V.O.M. », qui sera construite sur la commune de VAUX-LE-PENIL (93 rue Saint Just-77000 VAUX LE PENIL) et de la valorisation des sous-produits de l'incinération.

Elle précise les obligations du *DELEGATAIRE* au cours des périodes suivantes :

- . période 1 : période de réalisation de l'*U.T.V.O.M.*,
- . période 2 : période de mise en marche industrielle (*période d'essais*),
- . période 3 : période de mise en régime industriel.

2. PROGRAMME GENERAL DE L'U.T.V.O.M.

Le programme général de l'*U.T.V.O.M.* se subdivise en quatre tranches de tonnage:

T1 100.000/110.000 Tonnes/an

T2 110.000/120.000 Tonnes/an

T3 120.000/130.000 Tonnes/an

T4 130.000/136.000 Tonnes/an

3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'U.T.V.O.M. PAR LE DELEGATAIRE

La prise en charge de l'*U.T.V.O.M.* par le *DELEGATAIRE* comprend trois périodes :

- . période 1 : période de réalisation de l'*U.T.V.O.M.*,
- . période 2 : période de mise en marche industrielle (*période d'essais*),
- . période 3 : période de mise en régime industriel.

3.1.1. PERIODE 1



La période 1 s'étend de la période d'études et de conception, jusqu'à l'achèvement des travaux.

3.1.2. PERIODE 2

La période 2 correspond à la période s'étendant depuis la première mise en marche (*début de la période d'essais*), jusqu'à la réception des ouvrages et équipements prononcée par le S.M.I.T.O.M.

3.1.3. PERIODE 3

La période 3 correspond à la période d'exploitation courant à partir et au-delà de la réception des ouvrages et équipements.

3.2. PERIODE DE REALISATION

Pendant la période de réalisation de l'*U.T.V.O.M.*, le *DELEGATAIRE* s'engage à suivre la réalisation des plans d'exécution, la fabrication, les essais et la réception en usine des ouvrages et équipements ainsi que la réalisation des travaux de mise en place de l'*U.T.V.O.M.* et à faire part au S.M.I.T.O.M. de toute observation qu'il jugera utile : pour cela, il participe aux réunions de chantier et à l'ensemble des visites et contrôles pour vérifier l'adéquation entre les installations mises en place et l'offre du constructeur, sur laquelle est basée sa proposition technique et financière pour l'exploitation de l'*U.T.V.O.M.*

Les avis et commentaires du *DELEGATAIRE* sont notifiés par écrit.

Le *DELEGATAIRE* aura accès aux locaux de chantier et à la documentation.

Le *DELEGATAIRE* donnera son avis sur les programmations proposées et sur les procédures d'essais de conduite.

Le planning de réalisation de l'*U.T.V.O.M.*, fourni par le constructeur est joint au présent contrat, dans l'Annexe 7 « *CALENDRIER ET PHASAGE DES OPERATIONS* ».

3.3. PERIODE DE MISE EN MARCHE INDUSTRIELLE-PERIODE D'ESSAIS (PERIODE 2)

Durant la mise au point et la marche industrielle, la conduite de l'installation est assurée par le personnel du *DELEGATAIRE* sous la direction et la responsabilité des constructeurs qui donnent les instructions opératoires.

Le *DELEGATAIRE* est tenu de mettre à disposition du S.M.I.T.O.M., le personnel suffisant et nécessaire en quantité, en qualification et en habilitation réglementaire durant les phases d'essais et de marche industrielle, allant de la date de mise à feu des fours (*début de la mise en régime*) jusqu'à la date de réception des ouvrages et équipements.

Au plus tard au début de la période de mise en régime et de mise au point le *DELEGATAIRE* aura rédigé les procédures d'exploitation et de maintenance des installations qu'il prendra en charge, sur la base des procédures d'exploitation et notices constructeur. Ces procédures sont soumises pour avis au *S.M.I.T.O.M.* Le *DELEGATAIRE* est tenu de les respecter pendant toute la durée de l'exploitation. Toute modification des procédures d'exploitation entraîne une révision des modes opératoires, qui doit au préalable, être communiquée par le *DELEGATAIRE* au *S.M.I.T.O.M.*

La marche industrielle prendra fin à la date de réception des ouvrages et équipements.

A l'issue de cette période, le *DELEGATAIRE* prend en charge les ouvrages et équipements que le *S.M.I.T.O.M.* lui confie.

3.4. PERIODE DE MISE EN REGIME INDUSTRIEL (PERIODE 3)

Les ouvrages et équipements constitutifs de l'*U.T.V.O.M.* feront l'objet d'un inventaire qualitatif et quantitatif dressé contradictoirement entre le *S.M.I.T.O.M.* et le *DELEGATAIRE* dans le cadre d'un procès verbal.

Le jour de la prise en charge des installations, le *S.M.I.T.O.M.* met gratuitement à la disposition du *DELEGATAIRE* l'ensemble des terrains et clôtures ouvrages, matériels et appareils constituant les installations dont il est propriétaire, tels qu'ils figurent sur les plans et documents techniques annexés aux marchés de construction :

- . les documents descriptifs,
- . les procès-verbaux de réception,
- . les notices d'entretien des différents matériels,
- . les procédures d'exploitation.

Le *DELEGATAIRE* reconnaît être en possession de tous les plans, et documents techniques de réalisation des ouvrages et équipements.

Il assure sous son entière responsabilité l'exploitation normale des ouvrages et équipements.

4. DECHETS A TRAITER

4.1. NATURE DES DECHETS TRAITES

Les déchets à traiter comprennent :



- * les déchets des ménages et les déchets d'origine commerciale ou artisanale dans la mesure où ils sont collectés conjointement avec les déchets des ménages (*ordures ménagères et encombrants ménagers*);
- * les industriels et commerciaux (DICB) ;
- * les « vrac » encombrants ;
- * les refus de centres de tri et des unités de traitement des matières fermentescibles.

Les déchets visés par la dénomination "ordures ménagères" et assimilés sont définis par la réglementation notamment, à la date de signature du présent contrat :

- . la loi N° 75/442 du 15 Juillet 1975.
- . la loi N° 92/646 du 13 Juillet 1992.
- . l'article 2 du décret N° 59-1081 du 31 Août 1959

4.1.1. DECHETS DES MENAGES (DM)

Sont compris dans la dénomination « déchets des ménages » pour l'application du présent cahier des charges :

- A) les détritrus de toute nature comprenant notamment : déchets des ménages, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes, hors ceux issus du balayage mécanique des voiries.
- B) les déchets provenant des établissements industriels, agricoles, commerciaux et artisanaux, bureaux, administrations, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages avec l'agrément du S.M.I.T.O.M.
- C) les produits de nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, lieux d'attache des bêtes de somme ou de trait rassemblés en vue de leur évacuation.
- D) les résidus en provenance des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et tous bâtiments publics groupés sur des emplacements déterminés dans des récipients réglementaires dans les mêmes conditions que les déchets des ménages avec l'agrément du S.M.I.T.O.M.
- E) les refus issus de centres de tri ou d'unités de traitement des matières fermentescibles.

Cette énumération n'est pas limitative. Des matières non dénommées pourront, après accord du S.M.I.T.O.M. et du *DELEGATAIRE*, être admises à l'incinération.



Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets des ménages » pour l'application du présent cahier des charges, les déchets composés uniquement de :

- . déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics et d'artisans,
- . cendres, mâchefers d'usines.

Et d'une manière générale, ne peuvent être assimilés aux déchets des ménages :

- . tous les résidus provenant d'un commerce, d'une industrie quelconque (*sauf l'exception prévue au paragraphe B ci-dessus*), les déchets anatomiques ou potentiellement contaminés, les déchets organiques issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, notamment en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur potentialité de contamination ou de leur caractère explosif sont dangereux pour l'environnement
- . les objets qui par leur dimensionnement, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière ou dans la trémie du four.
- . les déchets autres que les déchets des ménages énumérés aux points 1.1.1 à 1.1.4 de la circulaire du 18 mai 1977 du ministère de la culture et de l'Environnement relative au service d'élimination des déchets des ménages.

4.1.2. DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX BANALS (DICB)

En l'absence de définition légale, le terme de déchets industriels et commerciaux banals recouvre les déchets réputés non toxiques des entreprises et des commerces.

Sont compris dans la dénomination « déchets industriels et commerciaux banals », les déchets produits par les industries, les commerces et les artisans, qui ne sont pas collectés avec les déchets des ménages mais amenés directement par des particuliers ou des entreprises spécialisées, et assimilables aux déchets des ménages décrits à l'article ci-dessus, mais limités en composition aux produits secs de ces mêmes déchets (*papiers-cartons, plastiques, métaux, bois, etc.*).

4.1.3. "VRACS" ENCOMBRANTS

Sont compris dans la dénomination « vracs encombrants », les refus de tri ayant les caractéristiques des déchets des ménages ou des DICB, tels que décrits dans le présent document.

Ces vracs encombrants (*matelas, canapés, électroménager, cycles, ferrailles, métaux non ferreux, cartons, monstres, etc.*) de par leur poids ou volume unitaires importants, ne sont pas assimilables en l'état aux déchets des ménages et ne peuvent être amalgamés aux déchets des ménages que s'ils sont drainés par les déchetterie et par des centres de tri, ayant reçus l'agrément du S.M.I.T.O.M.



4.1.4. LES DECHETS A RISQUES ISSUS DES ACTIVITES DE SOINS

SANS OBJET.

4.2. TONNAGES TRAITES ET EVOLUTION PREVISIONNELLE

Tenant compte des orientations du Plan Départemental d'Elimination des Déchets, le S.M.I.T.O.M. a souhaité que la future U.T.V.O.M. puisse traiter les déchets des ménages et assimilés de l'ensemble des collectivités du Syndicat.

L'aire d'influence de la future U.T.V.O.M., confirmée par le projet de Plan est incluse dans l'Annexe 7 du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E., « CALENDRIER ET PHASAGE DES OPERATIONS »

5. MODALITES ET OBLIGATIONS TECHNIQUES

5.1. MESURE DES FLUX DE DECHETS

Tous les chargements de déchets entant dans l'U.T.V.O.M. font l'objet d'une double pesée, sur une bascule enregistreuse : avant leur réception dans le hall de déchargement puis à la sortie de l'U.T.V.O.M., avec l'identification de la source d'apport.

Les résultats de ces pesées sont consignés sous forme de relevés informatisés simultanément communiqués au DELEGATAIRE par réseau informatique sur écran.

5.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES DECHETS

Les déchets provenant de collecteurs ou apporteurs extérieurs au périmètre du S.M.I.T.O.M. dénommés véhicules hors-S.M.I.T.O.M. dans les articles suivants, feront l'objet d'une procédure de contrôle et d'identification spécifique par le DELEGATAIRE ou un représentant désigné par lui, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

D'une manière générale, le DELEGATAIRE assure le contrôle de la qualité, de la quantité et de l'origine des déchets livrés par l'ensemble des véhicules ayant accédé dans le hall de déchargement

5.3. APPORT DE DECHETS COMPLEMENTAIRES A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE s'engage à faire fonctionner l'U.T.V.O.M. à l'optimum de ses capacités et garantit un apport complémentaire maximum de 30.000 tonnes/an de déchets ménagers ou assimilés, étant entendu que le DELEGATAIRE s'engage à traiter en priorité les tonnages provenant du S.M.I.T.O.M. et



des communes membres du S.M.I.T.O.M., dans sa composition actuelle et au fur et à mesure de leurs besoins.

Le *DELEGATAIRE* ne saurait opposer les accords passés avec des apporteurs extérieurs pour refuser les déchets provenant des véhicules S.M.I.T.O.M. et des communes membres du S.M.I.T.O.M.

5.4. MODALITES DE RECEPTION

A l'exclusion des déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou leur état ne pourraient subir le traitement pour lequel l'*U.T.V.O.M.* a été réalisée et dans la limite du domaine d'utilisation de celle-ci, le *DELEGATAIRE* a l'obligation de recevoir et de traiter les déchets définis ci-avant.

Le *DELEGATAIRE* devra permettre la réception tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés inclus si nécessaire.

Le S.M.I.T.O.M. se laisse la possibilité de mettre en place un créneau horaire réservé aux déchets collectés et apportés par les véhicules de collecte des déchets ménagers du périmètre du S.M.I.T.O.M. et un créneau horaire réservé aux apporteurs extérieurs, afin de mieux répartir les réceptions dans le hall de déchargement.

5.5. COLLECTE ET EVACUATION DES REFIOM

Le *DELEGATAIRE* est chargé du transport du traitement et du stockage des résidus de combustion produits par l'*U.T.V.O.M.* du S.M.I.T.O.M., appelés REFIOM. Ces déchets ultimes sont de deux natures distinctes principales

- . les cendres et fines,
- . les résidus du traitement semi-humide des fumées.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à exécuter les prestations de transport traitement et stockage des REFIOM conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuités

Il s'engage à évacuer régulièrement de l'*U.T.V.O.M.*, les REFIOM produits, afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans le souci de protection de l'environnement.

Le stockage sur place ne doit en aucun cas, dépasser la capacité des silos de stockage.

En cas de dépassement de cette capacité, le S.M.I.T.O.M. appliquera les pénalités prévues au présent contrat.

Le *DELEGATAIRE* pourra présenter toute solution alternative présentant un intérêt économique, aux solutions actuelles d'élimination des REFIOM.



6. DOMAINE DE GARANTIE ET DOMAINE REGLEMENTAIRE

6.1. DOMAINE DE GARANTIE - PERFORMANCE

Les performances de l'*U.T.V.O.M.* sont définies dans les garanties souscrites au contrat pour la réalisation des installations conformément à l'annexe qui sera jointe à la réception des ouvrages et équipements.

Le *DELEGATAIRE* met tout en oeuvre pour:

- . obtenir le meilleur traitement possible des déchets ;
- . assurer un fonctionnement fiable, un bon entretien des installations, la sûreté et la continuité du service ;
- . assurer la protection de l'environnement et la sécurité des ouvrages, équipements et des personnes ;
- . optimiser la valorisation énergétique, des ferrailles et non-ferreux incinérés et des mâchefers ;
- . assurer la commercialisation de l'électricité, des ferrailles, des non-ferreux, des mâchefers et, éventuellement de la valorisation thermique, produits dans les meilleures conditions économiques et dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- . limiter à ce qui est strictement nécessaire l'autoconsommation électrique et tous les consommables d'une manière générale, tout en assurant la meilleure qualité du service possible ;
- . limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels ;
- . évacuer l'ensemble des sous-produits issus de l'incinération ;
- . traiter et stocker les REFIOM conformément à la réglementation en vigueur ;
- . maintenir en bon état de propreté l'ensemble des installations qui lui sont confiées.

D'une façon générale, le *DELEGATAIRE* est responsable du respect de la qualité du traitement et de la valorisation des déchets apportés à l'*U.T.V.O.M.*

6.2. DOMAINE REGLEMENTAIRE

A la date de prise en charge des installations, le *S.M.I.T.O.M.* effectuera, en coordination avec le *DELEGATAIRE* les démarches nécessaires au transfert du *S.M.I.T.O.M.* au *DELEGATAIRE*, des autorisations d'exploiter de l'*U.T.V.O.M.* au titre de la législation sur les installations classées et de l'autorisation de prélèvement et de rejet d'eau.

Les caractéristiques des déchets admis dans l'usine d'incinération, notamment leurs PCI, les caractéristiques des ouvrages de réception et de traitement des déchets des sous-produits du



traitement des fumées, sont définies dans le "CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES" du marché conclu pour la construction de l'Usine d'incinération et est joint à l'Annexe 9 du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

Le *DELEGATAIRE* est responsable du respect de la qualité du traitement des déchets apportés à l'Usine d'incinération, des fumées, et des sous-produits du traitement dans les limites des garanties figurant à l'Annexe 3 du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

La responsabilité du *DELEGATAIRE* ne peut toutefois être recherchée en cas de mauvais fonctionnement de l'installation imputable à des quantités ou à des caractéristiques des déchets à traiter situées hors du domaine de traitement garanti définies par le "CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES" annexé. Dans ce cas, il met cependant tout en oeuvre pour obtenir le meilleur traitement possible des déchets.

6.3. VALORISATION ET COMMERCIALISATION DES SOUS-PRODUITS ISSUS DE L'INCINERATION : ELECTRICITE, FERRAILLES, NON-FERREUX ET MACHEFERS

Le *DELEGATAIRE* est chargé de :

- la production et la vente de l'électricité dans les meilleures conditions et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- le traitement et la commercialisation des mâchefers, des produits ferreux et non-ferreux conformément à la circulaire mâchefers du 09/05/94, no 94-IV-1, relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les conditions de valorisation sont définies dans l'Annexe 3 du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

6.4. EVACUATION DES DECHETS NON INCINERES

Tous les déchets qui auraient dû être pris en charge et incinérés par le *DELEGATAIRE* et qui ne peuvent pas l'être par suite d'un arrêt partiel ou total de l'incinération, sont transportés dans un centre de traitement spécialisé aux frais du *DELEGATAIRE*

Mais, quelle que soit la solution envisagée, le *DELEGATAIRE* doit la soumettre au *S.M.I.T.O.M.* avant toute décision.

Ces déchets sont pesés à l'entrée du centre de traitement de remplacement et font l'objet d'un bordereau dont une copie est remise au *S.M.I.T.O.M.*

7. ARTICLE 14. LES MOYENS

N



7.1. 14.1. LES PRINCIPAUX OUVRAGES CONSTITUTIFS DE L'U.T.V.O.M.

La prestation de service régie par le présent contrat a pour objet l'exploitation des ouvrages définis à l'Annexe 9 du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

Le *DELEGATAIRE* doit exploiter et entretenir l'ensemble des ouvrages de l'*U.T.V.O.M.* et les terrains sur lesquels ils sont situés.

7.2. PERSONNEL D'EXPLOITATION

Les obligations du *DELEGATAIRE* sont précisées dans le CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

Le *S.M.I.T.O.M.* exige qu'un agent d'exploitation soit en permanence présent dans la salle de contrôle.

Le *DELEGATAIRE* doit fournir à l'ensemble de son personnel, un badge d'accès à l'*U.T.V.O.M.*, un habillement d'hiver et un d'été, d'aspect identique suivants les catégories de personnel. La catégorie des agents de sécurité doit notamment être identifiable visuellement grâce à sa tenue vestimentaire.

8. PRINCIPALES ETAPES DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DECHETS

8.1. RECEPTION (AU NIVEAU DU HALL DE DECHARGEMENT)

Après avoir été pesés par les services du *DELEGATAIRE*, les chargements et déchets des véhicules correspondants sont réceptionnés à l'entrée du hall de déchargement

Le *DELEGATAIRE* doit surveiller les opérations de chargement par la présence d'un personnel au moment du déchargement.

8.2. IDENTIFICATION ET ACCEPTABILITE DES DECHETS POUR LES VEHICULES HORS-S.M.I.T.O.M. (NIVEAU HALL DE DECHARGEMENT)

Chaque chargement de déchets réceptionné à l'*U.T.V.O.M.* provenant de véhicules est identifié par un bordereau de déclaration à établir par l'apporteur conformément aux dispositions de la convention d'apport et sur lequel sont mentionnés l'origine, la nature, la quantité des déchets, etc.

Les bordereaux sont remis au *DELEGATAIRE* ou à son représentant désigné par lui, qui les tient à la disposition du *S.M.I.T.O.M.*



Le *DELEGATAIRE* s'assure de la conformité du chargement avec les informations inscrites sur le bordereau de la façon suivante :

8.2.1. VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU CHARGEMENT DE DECHETS PESES AVEC LE BORDEREAU

Les déchets contenus dans les véhicules seront identifiés de visu ou déchargés, sur les pans inclinés de la fosse, pour vérifier que les déchets réceptionnés sont bien conformes au descriptif déclaré sur le bordereau et conformes aux prescriptions du présent contrat.

8.2.2. ANALYSE EVENTUELLE AU SEIN DU LABORATOIRE

Si un doute s'instaure, un échantillonnage de la cargaison sera prélevé afin d'être analysé au sein du laboratoire.

Les coûts de cette analyse sont à la charge du *DELEGATAIRE*.

8.2.3. ACCEPTATION OU REFUS DES DECHETS PRESENTES

Selon les résultats du laboratoire et l'évaluation de l'ensemble de déchargement les déchets présentés sont acceptés ou refusés.

Si les déchets livrés s'avèrent non conformes avec le bordereau, le *DELEGATAIRE* prend la décision finale de l'acceptation ou du refus de ces déchets et en informe le *S.M.I.T.O.M.*

En cas de déchets non conformes, les frais de reprise et d'analyses, seront facturés aux apporteurs.

8.3. DECHARGEMENT DANS LA FOSSE (NIVEAU HALL DE DECHARGEMENT)

Le déchargement des déchets est effectué dans une fosse de volume géométrique dont la capacité atteint 3 jours de collecte normale.

8.4. INCINERATION (ENSEMBLE FOURS/CHAUDIERES, DEPOUSSIERAGE, CHEMINEE ET PERIPHERIQUES)

Le projet prévoit 2 lignes complètes de traitement et les réservations pour l'extension ultérieure d'une troisième. Le dossier des constructeurs sera joint au présent contrat.

Le *DELEGATAIRE* se conformera au process de traitement tel que défini dans le dossier constructeur et respectera les procédures et consignes d'exploitation qui leurs sont associées.

8.5. TRAITEMENT DES FUMEEES



Le dossier des constructeurs contenant le descriptif technique du traitement des fumées sera joint au présent contrat.

Le *DELEGATAIRE* ne devra pas dépasser les valeurs maximales de rejets atmosphériques précisés dans la législation française et dans les directives européennes publiées et applicables à compter de la date d'autorisation d'exploitation.

Ces valeurs seront en particulier, conformes aux prescriptions de l'arrêté du 25 Janvier 1991 et à celles de la circulaire du 24 Février 1997 et aux garanties souscrites par le *DELEGATAIRE* dans le cadre du présent contrat.

8.6. VALORISATION ENERGETIQUE (ENSEMBLE CIRCUIT VAPEUR TURBO-ALTERNATEUR)

L'*U.T.V.O.M.* du *S.M.I.T.O.M.* sera équipée d'un turbo-alternateur dimensionné pour deux lignes d'incinération d'une puissance et d'une capacité nominale précisées dans le dossier constructeur.

Cet ensemble permet de valoriser la vapeur produite par les chaudières sous forme électrique. L'énergie électrique produite sera consommée pour une faible part par l'ensemble des installations et équipements compris dans l'enceinte du CIT l'excédent sera vendu à EDF.

9. DEVOLUTION DES SOUS-PRODUITS

9.1. EVACUATION ET VALORISATION DES SOUS PRODUITS

Les sous-produits de l'ensemble des étapes de l'incinération sont :

- les mâchefers déferraillés,
- les ferreux et non-ferreux extraits des mâchefers,
- les résidus du traitement des fumées,
- les eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement,
- les eaux pluviales collectées sur le site de l'*U.T.V.O.M.*

Le *DELEGATAIRE* assure la charge technique et financière de leur évacuation.

Les différents sous-produits liquides et solides énumérés ci-avant, seront gérés par comptage et/ou pesage, et consignés sur un registre prévu à cet effet.

9.2. VALORISATION DES MACHEFERS ET DES PRODUITS FERREUX ET NON-FERREUX



Le *DELEGATAIRE* est chargé du traitement préalable et de la commercialisation des mâchefers traités et des produits ferreux et non-ferreux et/ou des mises en Centre d'Enfouissement Technique et ceci en conformité avec la circulaire mâchefers du 9 mai 1994 n° 94-IV-1 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les mâchefers sont déferrailés à la sortie des fours. Ils sont ensuite pesés au fur et à mesure de leur évacuation et transportés par camion, vers la plate-forme de traitement et de valorisation des mâchefers retenue, aux frais et risques du *DELEGATAIRE*. La quantité maximale de mâchefers stockée sur l'*U.T.V.O.M.* ne peut pas excéder 3 000 tonnes.

Les ferreux et non-ferreux extraits des mâchefers sont pesés et commercialisés.

Les bordereaux relatifs à ces opérations seront transmis au *S.M.I.T.O.M.* et à la société *ECO-EMBALLAGE*.

Le *DELEGATAIRE* assure la programmation, la réalisation et le financement des prélèvements, des tests et des analyses afin de caractériser les mâchefers produits par les fours d'incinération.

9.3. L'EVACUATION DES REFIOM

9.3.1. DEFINITION DES REFIOM ET COMPOSITION

Ces REFIOM ont plusieurs origines:

- . les cendres des filtres qui sont les cendres et fines entraînées par les gaz de combustion et captées par le système de dépoussiérage,
- . les fines qui sont récupérées sous les chaudières,
- . les résidus de neutralisation captés par le système de dépoussiérage.

Les REFIOM sont stockés dans un silo avant d'être dirigés en CET de classe 1.

Ils devront répondre aux critères des déchets stabilisés au sens de l'arrêté ministériel du 18112/92. Ils subiront l'inertage obligatoire en cas de la non observation de ces critères, avant leur enfouissement en CET 1.

9.3.2. PRISE EN CHARGE DES REFIOM

La prise en charge des REFIOM est définie par les règles principales suivantes :

9.3.2.1. PRISE EN CHARGE A L'*U.T.V.O.M.*

Le transport doit s'effectuer en camion citerne cimentier de 20 tonnes environ ou en *big-bag* en solution de secours.

Un plan d'enlèvement des REFION sera établi chaque année en fonction du tonnage prévisionnel par le *DELEGATAIRE* de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'*U.T.V.O.M.*

9.3.2.2. PESAGE DES VEHICULES

Le principe de pesage des véhicules assurant l'enlèvement des REFION est la « double pesée ». Elle consiste à calculer le poids de REFION évacué par différence entre le poids de chaque véhicule à l'entrée de l'*U.T.V.O.M.* et son poids à la sortie.

La bascule de l'*U.T.V.O.M.* sera contrôlée conformément à la réglementation en vigueur et au minimum tous les ans par le service d'instrumentation et de mesures.

9.3.2.3. IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE

Le *DELEGATAIRE* est tenu d'avoir une comptabilité permettant de suivre de manière claire le cheminement de chaque camion sorti de l'*U.T.V.O.M.* et du centre de traitement.

Le *DELEGATAIRE* identifie informatiquement chaque véhicule avec les enregistrements minimums suivants :

- . identification (numéro parc ou minéralogique),
- . poids,
- . nature (cendres ou résidus).

Il tient les livres d'enregistrement à la disposition du *S.M.I.T.O.M.* ou de ses mandataires. Les enregistrements informatiques sont fournis sous forme de disquettes.

Il remet au *S.M.I.T.O.M.*, avant le 20 du mois suivant :

- * les rapports journaliers d'exploitation, mentionnant pour le mois écoulé, les tonnages transportés, traités et stockés,
- * un relevé mensuel des statistiques d'exploitation,
- * mensuellement à l'appui de sa facture, le bordereau certificat d'acceptation.

Durant toute la durée du contrat, le *DELEGATAIRE* est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et du transport. Il garantit le *S.M.I.T.O.M.* contre tout recours.

9.3.3. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES REFION

Le *DELEGATAIRE* fait traiter les REFION de façon à respecter la réglementation en vigueur.

Le traitement, l'évacuation et le stockage de tous les résidus et sous-produits du traitement sont à sa charge ; leur coût est réputé intégré dans ses prix.

Les REFION traités doivent répondre aux critères d'acceptation des déchets stabilisés fixés aux 1.2.1. et 1.2.2. de l'annexe 1 des arrêtés du 18 novembre 1992 relatifs au stockage de certains

déchets industriels spéciaux ultimes, et stabilisés pour les installations existantes ou nouvelles modifiées par l'arrêté du 29/03/1993 et l'arrêté du 18/02/94.

Avant puis à l'issue du traitement et à leur arrivée sur le site de stockage, les REFIOM font l'objet des tests de lixiviation conformément aux prescriptions des arrêtés ci-avant

Les résultats de ces analyses sont communiqués mensuellement au S.M.I.T.O.M.

Le *DELEGATAIRE* fournira au bordereau des prix le détail des poids et la nature des adjuvants utilisés pour l'inertage des REFIOM, sauf à démontrer que l'exploitant du CET 1 n'est pas tenu de les fournir.

Le *DELEGATAIRE* devra impérativement fournir :

- . la copie des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter les installations de traitement et de stockage,
- . les plans des sites de traitement et de stockage,
- . le dossier technique de ces installations.

Le S.M.I.T.O.M. se réserve le droit de procéder à tout moment à une visite complète des installations :

- . de traitement,
- . de stockage,

utilisées par le *DELEGATAIRE* pour l'élimination des REFIOM.

Le *DELEGATAIRE* recherchera, en accord avec le S.M.I.T.O.M., toutes alternatives économiques aux solutions actuelles d'élimination des REFIOM.

10. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'U.T.V.O.M.

Le *DELEGATAIRE* assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien de l'U.T.V.O.M., de ses dépendances et de ses abords.

Le tout et notamment le hall de déchargement doit être, constamment maintenu en parfait état de propreté et de salubrité.

L'U.T.V.O.M. devra être débarrassée par le *DELEGATAIRE* au fur et à mesure, de tous les objets ne pouvant y être traités.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à exploiter l'U.T.V.O.M. conformément aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, aux obligations découlant de la réglementation en vigueur sur les installations classées et aux conditions particulières fixées au présent contrat.



Le *DELEGATAIRE* s'engage à assurer une surveillance des installations et du contrôle d'accès, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Le *S.M.I.T.O.M.* souhaite qu'une attention particulière soit apportée par le *DELEGATAIRE* à l'aspect propreté du site et plus particulièrement qu'aucun stockage et dépôt même provisoire, ne soit créé, par le *DELEGATAIRE* sur l'aire d'exploitation de l'*U.T.V.O.M.*

11. SYSTEME DE CONTROLE, COMMANDE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS

L'ensemble des équipements constitutifs du système de contrôle, commande et supervision des installations permet la supervision et le dialogue opérateur en salle de commande avec visualisation de toutes les vues nécessaires à la conduite et au suivi des procédés.

Les événements et l'évaluation des paramètres sont enregistrés et archivés pour permettre l'élaboration de journaux, rapports et bilans, pour apporter une aide à la maintenance et pour fournir les bases des analyses « temps différés »

Le *DELEGATAIRE* s'engage à tenir à jour le système de supervision de l'*U.T.V.O.M.* suivant les modifications apportées en cours de contrat.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à prendre en compte les évolutions des logiciels du système d'exploitation, proposées par le constructeur du matériel initial, sur la durée du contrat.

La mise à jour du système. de supervision rentre dans les obligations de gros entretien-renouvellement du *DELEGATAIRE*

12. TRAÇABILITE DE LA CONDUITE ET DE LA MAINTENANCE DE L'U.T.V.O.M.

Conformément au C.C.E., le *DELEGATAIRE* tiendra à jour, à la disposition du *S.M.I.T.O.M.*, un journal de marche au fil de l'eau, sur lequel seront consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de l'*U.T.V.O.M.*

Il notera également tous les travaux d'entretien et de renouvellement auxquels il aura procédé ainsi que les comptes-rendus de visites et de vérifications effectués, conformément aux règlements en vigueur, par les organismes agréés habilités par le *S.M.I.T.O.M.*

L'ensemble de ces informations constituera le document de synthèse dit tableau de bord rédigé annuellement par le *DELEGATAIRE* et remis au *S.M.I.T.O.M.* dans le cadre du -compte-rendu technique prévu au C.C.E.

12.1. TRAÇABILITE DE LA CONDUITE



Le *DELEGATAIRE* tient à jour tous les documents utiles prenant en compte :

12.1.1. LES QUANTITES

- . flux entrant des déchets (*déchets des ménages, déchets industriels et commerciaux banaux, vracs, déchets occasionnels et encombrants pré-triés, déchets contaminés d'activité de soins*) et leur bordereau,
- . flux sortant des déchets refusés,
- . flux de déchets non-incinérés,
- . flux sortant des sous-produits à sa charge,
- . quantités d'énergie consommée,
- . quantités d'eau consommée,
- . quantités de réactifs et autres consommables,
- . heures de marche de chacun des fours,
- . heures d'arrêt de l'*U.T.V.O.M.*,
- . etc.

12.1.2. LES QUALITES

- . températures,
- . pressions,
- . enregistrements,
- . analyses, etc.

Chaque mois, le *DELEGATAIRE* remet au *S.M.I.T.O.M.* un document reprenant l'ensemble de ces indicateurs pour les mois précédents de l'exercice considéré.

12.2. TRAÇABILITE DE LA MAINTENANCE

Le *DELEGATAIRE* consigne :

- les opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement du matériel,
- les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour le matériel sous pression, les installations électriques, et les contrôles pour la protection de l'environnement

Un inventaire des matériels et ouvrages de l'*U.T.V.O.M.*, notamment les plans, schémas, documentations, strictement conformes à l'*U.T.V.O.M.* en service, est tenu à jour par le *DELEGATAIRE* sous forme graphique et informatique.

Chaque mise à jour fait l'objet d'une transmission simultanée au *S.M.I.T.O.M.*

Pendant toute la durée de son contrat le *DELEGATAIRE* doit respecter la procédure de codification des documents établie par le *S.M.I.T.O.M.* et qui sera jointe en annexe au contrat.



Le *DELEGATAIRE* pourra proposer, un système de gestion et d'archivage de la documentation technique, en vue de mettre en place une assistance à la conduite de l'*U.T.V.O.M.*

12.3. TRAÇABILITE DE L'ETAT DES STRUCTURES ET SURFACES DE L'U.T.V.O.M.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à maintenir en état les surfaces de l'*U.T.V.O.M.*, installations annexes comprises (les murs, planchers, plafond, clôture, poteaux, toitures, etc.).

Pour ce faire, il met en place et tient à jour, pendant toute la durée du contrat une procédure de surveillance des structures, qui permet de mettre en évidence et connaître l'origine d'éventuelles dégradations (fissurations, humidité, résistance à la portance, stabilité au feu, isolation, etc.), afin de les stopper et les réparer.

12.4. PROCEDURE DE CONTROLE D'ACCES A L'U.T.V.O.M.

Le *DELEGATAIRE* doit mettre en place et gérer, à ses frais, un système de contrôle de l'accès des personnes dans l'*U.T.V.O.M.*

Il prévoit à cet effet un badge différent pour :

- . le personnel permanent,
- . le personnel occasionnel,
- . les visiteurs,
- . les intervenants extérieurs,
- . le *S.M.I.T.O.M.*

Il s'engage à assurer ce contrôle d'accès de l'*U.T.V.O.M.*, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Le *DELEGATAIRE* devra fournir une présentation de la procédure de contrôle de l'accès de l'*U.T.V.O.M.*, qu'ils proposent de mettre en place.

12.5. CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les agents dûment accrédités par le *S.M.I.T.O.M.* peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'*U.T.V.O.M.* est exploitée dans les conditions du présent contrat. Ils peuvent à tout moment prendre connaissance sur place de tous les documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les contrôles réglementaires périodiques sont à la charge du *DELEGATAIRE*. Il appartient au *DELEGATAIRE* de planifier chaque année ces visites et de mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ces contrôles.

Le *DELEGATAIRE* informera le *S.M.I.T.O.M.* de ces visites avec un préavis minimum de 8 jours ouvrables.



13. UTILISATION DES INSTALLATIONS

Le *DELEGATAIRE* a seul le droit de faire usage des installations telles qu'elles sont définies aux présent contrat. Il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le bon fonctionnement à la date de prise en charge de l'*U.T.V.O.M.*, à savoir, à la réception de l'*U.T.V.O.M.*

14. COMPTES-RENDUS MENSUELS ET ANNUELS

14.1. DEFINITIONS - APPLICATIONS

Conformément aux dispositions du C.C.E. et pour permettre le suivi et la vérification du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat et permettre au *S.M.I.T.O.M.* d'exercer son pouvoir de contrôle, le *DELEGATAIRE* devra produire un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

14.2. COMPTES-RENDUS TECHNIQUES MENSUELS ET ANNUELS

Les inventaires qualitatifs et quantitatifs visés au présent document doivent être régulièrement tenus à jour par le *DELEGATAIRE* notamment à l'occasion des travaux de gros entretien et renouvellement

Avant le 20 de chaque mois, le *DELEGATAIRE* fournira au *S.M.I.T.O.M.*, au titre du compte-rendu technique pour les mois précédent de l'exercice considéré, les informations suivantes :

- . l'évolution générale des ouvrages,
- . effectifs du service, qualification des agents,
- . récapitulatif des renseignements notés sur le journal de marche et relevés mensuels prévus au présent contrat,
- . flux entrants des déchets par catégorie (information déportée envoyée par le *S.M.I.T.O.M.*)
- . consommation mensuelle (eau, électricité, réactifs et autres consommables,
- . l'état des stocks
- . Le tonnage mensuel des mâchefers et des REFIOM,
- . Le tonnage mensuel des mâchefers sortie *U.T.V.O.M.*,
- . Le tonnage mensuel des mâchefers entrée plate-forme sur stock V et M
- . Le tonnage mensuel des mâchefers de catégorie S envoyés en Centre d'enfouissement technique



- . le tonnage mensuel de mâchefers commercialisés
- . le tonnage mensuel des ferrailles et non-ferreux incinérés, extraits des mâchefers et vendus, qu'ils proviennent de l'U.T.V.O.M. ou de la plate-forme de traitement des mâchefers,
- . le tonnage mensuel de REFIOM réceptionné en CET 1
- . les montants des recettes issues de la vente des sous-produits de l'incinération,
- . la liste des clients, les quantités livrées par client et leur évolution,
- . pour l'ensemble des valorisations, la quantité d'électricité produite, auto-consommée, vendue et achetée,
- . les recettes issues de la valorisation électrique
- . les éléments permettant de calculer les rendements,
- . Eventuellement dans le cas d'une valorisation thermique :
 - . la quantité de vapeur vendue,
 - . la quantité de vapeur reçue et ses caractéristiques,
 - . le nombre et la liste des abonnés et la puissance souscrite par chacun (*production des polices d'abonnement*),
- . journal des pannes et des interventions (*nature, date, durée, délai d'intervention, etc.*),
- . le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectués et leurs résultats -
Planning prévisionnel des contrôles et analyses.
- . éventuel tableau de bord tel que défini par le *DELEGATAIRE* et le *S.M.I.T.O.M.*,
- . la copie de l'ensemble des factures émises par le *DELEGATAIRE* et relatives à la vente des sous-produits valorisables,
- . l'ensemble des informations relatives au transport traitement et stockage des REFIOM, telles qu'elles sont prévues au présent contrat,
- . un document permettant de localiser avec précision la cellule de stockage des REFIOM provenant du *S.M.I.T.O.M.* dans le périmètre du CET 1.

Une synthèse reprenant l'ensemble des éléments fournis dans les comptes-rendus mensuels de l'exercice considéré, et présentant les orientations d'exploitation de l'U.T.V.O.M. pour l'exercice suivant sera remise, par le *DELEGATAIRE* au *S.M.I.T.O.M.*, chaque année, avant le 15 mai de l'année qui suit l'exercice considéré.

Ce rapport pourra être contre-expertisé par le *S.M.I.T.O.M.* ou un représentant désigné par lui, à ses frais.

14.3. COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL

Le *DELEGATAIRE* devra produire, chaque année, un compte-rendu financier, avant le 15 Mai de l'année qui suit l'exercice considéré.



Le compte-rendu financier doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties et à l'appui du compte-rendu technique visé ci-dessus, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Ce compte-rendu financier, remis au S.M.I.T.O.M., sera constitué des documents suivants :

- les comptes de résultat et annexes en forme Cerfa de l'exercice passé,
- le plan de gros entretien et renouvellement des ouvrages,
- un état des dépenses de gros entretien et renouvellement réalisées dans le courant de l'exercice passé,
- un compte d'exploitation prévisionnel,
- un plan de financement prévisionnel qui fera apparaître les dépenses de l'exercice en cours au titre du gros entretien et renouvellement.
- un compte-rendu de l'activité de l'exercice passé,
- les polices d'assurances souscrites conformément au présent contrat.

14.4. REMARQUE

Les renseignements ci-avant mentionnés complètent les renseignements définis à l'Article 32 du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

15. FONCTIONNEMENT DE L'ANTI-PANACHE

15.1. CAS GENERAUX

Deux cas généraux sont envisagés pour le fonctionnement de l'anti-panache et font l'objet de deux coûts proportionnels à la tonne, répercutés dans les annexes :

- l'U.T.V.O.M. fonctionne en continu sans anti-panache,
- l'U.T.V.O.M. fonctionne en continu avec anti-panache.

15.2. CAS PARTICULIER

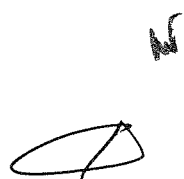


Le cas particulier considère un fonctionnement général sans anti-panache mais avec la possibilité ponctuelle de mise en route de l'anti-panache à la demande expresse du S.M.I.T.O.M.

Si le S.M.I.T.O.M. est amené à demander la mise en route, le Délégué lui facturera une augmentation du CPT sur la durée considérée et pour les tonnages incinérables évalués.

La durée minimale considérée ne pourra pas être inférieure à 24 heures et sera décomposée par tranche de 24 heures.

Le tonnage journalier pris en compte est évalué forfaitairement à 384 tonnes (*capacité nominale des fours par 24 heures.*)



SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE 2.2.

au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

DISPOSITIONS PARTICULIERES

RELATIVES

A L'UNITE de COMPOSTAGE



CHAPITRE 1 - EXECUTION du SERVICE

1. MISE A DISPOSITION DES UNITES DE COMPOSTAGE

Le S.M.I.T.O.M., en confiant au *DELEGATAIRE* l'exploitation des Unités de Compostage des déchets désignées dans ce qui suit par le terme "Unités de compostage", met à sa disposition dans un état conforme à celui défini dans l'inventaire prévu au présent contrat, les ouvrages et équipements correspondants financés à ses frais.

1.1. PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE SAMOREAU : TRANCHE FERME

L'unité de compostage de la plate-forme de SAMOREAU est située sur le site de la station de transfert.

Les deux unités ont le même accès et disposent des mêmes installations de pesage.

Sa réception est prévue conformément au planning joint dans l'Annexe 7.

1.2. PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE CESSON : TRANCHE CONDITIONNELLE

La plate-forme de CESSON est située sur un site regroupant cet équipement, un quai de transfert et une déchetterie.

Les réceptions des équipements et leur mise à disposition au *DELEGATAIRE*, sont dissociées dans le temps.

L'accès des installations est unique pour les véhicules de service ; un accès dissocié est aménagé pour les véhicules des particuliers qui se rendent à la déchetterie.

La plate-forme de CESSON est existante et d'une capacité actuelle de traitement de 10.000 tonnes/an de déchets verts.

Cette capacité est prévue étendue par tranches successives à une capacité susceptible d'être poussée jusqu'à 30.000 tonnes/an.

2. TRAITEMENT DES DECHETS

2.1. NATURE DES DECHETS A TRAITER ET MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE

2.1.1. NATURE DES DECHETS A TRAITER

Les déchets à traiter comprennent :

N



- * Les déchets verts collectés sélectivement, soit en bacs, soit en sacs papiers compostables, soit en vrac, composés principalement des tontes feuilles et petits branchages d'élagage de jardin.
- * Les déchets verts collectés par apport volontaire aux déchetteries, c'est-à-dire, en majorité, les déchets issus de l'entretien des espaces verts et des particuliers qui ne pourront être collectés au porte à porte.
- * Les déchets d'espaces verts des communes adhérentes au S.M.I.T.O.M. ,
- * les déchets verts susceptibles d'être apportés par le *DELEGATAIRE* dans la limite des capacités d'accueil des équipements.

2.1.2. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Le *DELEGATAIRE* a l'obligation de recevoir les déchets définis au présent contrat.

Les déchets à traiter sont reçus dans les Unités de compostage tous les jours ouvrables et sur la base de 35 heures d'ouverture par semaine.

Avant leur déversement sur l'aire de réception, les déchets sont pesés sur une bascule enregistreuse. Les résultats de ces pesées font l'objet de relevés périodiques mis à la disposition du S.M.I.T.O.M.

2.1.3. CATEGORIE DE DECHETS

Les déchets verts se distinguent en deux catégories :

- les déchets verts broyés, ne nécessitant pas un passage dans le broyeur,
- les déchets verts non broyés nécessitant un passage dans le broyeur préalablement à leur compostage.

2.2. DOMAINE DE GARANTIES DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

Les caractéristiques des déchets admis dans l'Unité de compostage et les caractéristiques des produits et sous-produits du traitement sont définis dans le "*CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES*" du marché conclu pour la construction de l'Unité de compostage annexé au présent contrat.

Le *DELEGATAIRE* est responsable du respect de la qualité du traitement des déchets apportés à l'Unité de compostage et des sous-produits du traitement telle qu'elle est définie dans le "*CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES*" qui sera annexé au présent contrat.

La responsabilité du *DELEGATAIRE* ne peut toutefois être recherchée en cas de mauvais fonctionnement de l'installation imputable à des quantités ou à des caractéristiques des déchets à traiter situées hors du domaine de traitement garanti. Dans ce cas, il met cependant tout en oeuvre pour obtenir le meilleur traitement possible des déchets.

nr



2.3. PRODUITS DU TRAITEMENT DES DECHETS

Les produits du traitement des déchets sont les composts et les refus de compostage.

2.3.1. COMPOST

Les composts sont commercialisés et évacués jusqu'à leur lieu de valorisation par le *DELEGATAIRE* et à ses frais.

Les recettes résultant de leur commercialisation sont perçues par le *DELEGATAIRE* et reversées au *S.M.I.T.O.M.*

Au titre de l'intéressement, le *S.M.I.T.O.M.* reverse au *DELEGATAIRE* 50 % du montant hors taxes de ces recettes.

2.3.2. REFUS DE COMPOSTAGE

Les sous-produits du traitement par compostage des déchets sont les "refus lourds et inertes" et "les refus incinérables".

Les "refus lourds et inertes" sont évacués, mis en décharge classe II par le *DELEGATAIRE*. Ils sont réputés inclus dans le coût proportionnel à la tonne des tarifs compostage, tels que définis aux annexes financières.

Le *DELEGATAIRE* assume, à ses frais, en respectant les réglementations en vigueur en matière d'évacuation des déchets, le conditionnement avant transport de ces "refus lourds et inertes".

Les "refus incinérables" sont évacués, jusqu'à la fosse de réception de l'usine d'incinération de l'*U.T.V.O.M.*, par le *DELEGATAIRE*. Ils sont admis dans l'usine d'incinération après pesage. Les frais d'incinération des refus sont inclus dans la fraction incinérable de l'*U.T.V.O.M.*

Ces refus doivent en conséquence, être pesés et identifiés dans les mêmes conditions que pour les autres déchets orientés sur les sites de traitement.

2.4. EVACUATION DES DECHETS NON TRAITES

2.4.1. MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Les déchets qui auraient dû être pris en charge et traités par le *DELEGATAIRE* et qui ne peuvent l'être par suite d'un arrêt partiel ou total de l'Unité de Compostage sont transportés jusqu'à la fosse de réception de l'Unité d'incinération de l'*U.T.V.O.M.* par le *DELEGATAIRE* et à ses frais. Ils sont admis dans l'usine d'incinération aux frais du *DELEGATAIRE*.

N

Les déchets qui ne peuvent être traités par suite d'un dépassement de la capacité nominale de traitement de l'unité de compostage sont transportés jusqu'à l'usine d'incinération de l'U.T.V.O.M. et admis dans celle-ci :

- au frais du *DELEGATAIRE* dans le cas où le tonnage apporté par le *S.M.I.T.O.M.* et ses adhérents ne dépasse pas la capacité nominale de traitement,
- au frais du *S.M.I.T.O.M.* dans le cas contraire.

Les capacités nominales s'entendent sur une année complète de traitement.

2.4.2. CAPACITES DES PLATES-FORMES.

Le *DELEGATAIRE* et le *S.M.I.T.O.M.* conviennent d'évaluer conjointement les capacités maximales de traitement de chacune des plates-formes au moment de leur prise en charge par le *DELEGATAIRE*.

Ces capacités seront réévaluées chaque fois qu'il sera procédé à un investissement visant, soit à étendre la surface de traitement, soit à augmenter des matériels.

2.5. CONTRAINTES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

Le *DELEGATAIRE* doit maintenir l'Unité de Compostage en parfait état de propreté et de salubrité et satisfaire aux obligations résultant de la réglementation notamment celles résultant de la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, du *Règlement Sanitaire Départemental*, de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'Unité de Compostage et du présent contrat.

Les déchets apportés à l'Unité de Compostage sont normalement et prioritairement compostés.

2.6. MESURE DES FLUX DE DECHETS

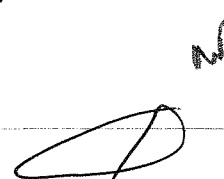
Tous les chargements de déchets entant sur la plate-forme font l'objet d'une double pesée, sur une bascule enregistreuse : avant leur réception et leur déchargement puis à la sortie de la plate-forme.

Les résultats de ces pesées sont consignés sous forme de relevés informatisés simultanément communiqués au *S.M.I.T.O.M.* par réseau informatique sur écran.

Le pont bascule sera équipé d'un système de gestion par badge aux frais du *S.M.I.T.O.M.* en premier équipement.

2.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES DECHETS

Les déchets provenant de collecteurs ou apporteurs extérieurs au périmètre du *S.M.I.T.O.M.* dénommés véhicules hors-*S.M.I.T.O.M.* dans les articles suivants, feront l'objet d'une procédure



de contrôle et d'identification spécifique par le *DELEGATAIRE* ou un représentant désigné par lui, conformément au présent cahier des charges.

D'une manière générale, le *DELEGATAIRE* assure le contrôle de la qualité des déchets livrés par l'ensemble des véhicules ayant accédé sur la plate-forme de compostage.

3. CONDITIONS DE FACTURATION DES ENTRANTS

3.1. DECHETS VERTS DES ESPACES MUNICIPAUX

Ces déchets sont collectés et emmenés sur les plates-formes de compostage directement par les communes ou les adhérents.

Ils font l'objet d'une facturation directe à la commune ou à l'adhérent sur la base des conditions tarifaires définies dans les annexes financières.

3.2. DECHETS VERTS EXTERIEURS

Ces déchets sont acceptés sur les plates-formes dans la limite des capacités disponibles et compte tenu que les déchets des collectivités du *S.M.I.T.O.M.* sont traités prioritairement.

Les prix sont librement négociés par le *DELEGATAIRE* avec les clients ; ils font l'objet d'une redevance définie dans l'annexe financière.

3.3. DECHETS VERTS DES PARTICULIERS COLLECTES EN PORTE A PORTE : PHASE TRANSITOIRE

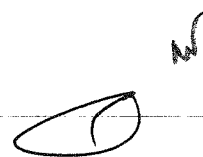
Les déchets sont collectés en bacs ou en sacs papiers compostables dans le cadre des collectes sélectives en porte à porte.

Ces déchets seront pesés en entrée de la plate-forme et feront l'objet d'une évaluation de la part à broyer par le *DELEGATAIRE*.

La facturation sera faite aux conditions de l'annexe financière au prorata des déchets verts ne nécessitant pas de broyage par rapport aux déchets verts à broyer.

La phase transitoire est réputée durer de la signature du présent contrat jusqu'à la réception de l'*U.T.V.O.M.*.

3.4. DECHETS VERTS DES PARTICULIERS COLLECTE EN PORTE A PORTE : PHASE D'EXPLOITATION DEFINITIVE



Cette phase débute à la réception de l'U.T.V.O.M. Pendant la phase transitoire, le DELEGATAIRE aura procédé à une évaluation continue des collectes sélectives pour dissocier les parts déchets verts à broyer par rapport aux déchets verts ne nécessitant pas de broyage.

Il proposera au S.M.I.T.O.M. une répartition forfaitaire en pourcentage de chacune des deux fractions qui sera appliquée sur l'ensemble des collectes sélectives, et ce pour chacune des deux plates-formes.

La facturation sera établie pour la durée de l'exploitation définitive au prorata des pourcentages proposés et acceptés par le S.M.I.T.O.M. à l'issue de la phase provisoire, et ce pour l'ensemble des collectes sélectives.

Toutefois, en cas de divergence flagrante constatée par le DELEGATAIRE ou le S.M.I.T.O.M. entre le mode forfaitaire retenu et la réalité des réceptions sur site, à la fin de chaque année d'exploitation, il pourra être envisagé la renégociation du pourcentage de répartition retenu, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4. LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES ET SONORES

4.1. LIMITATION DES NUISANCES SONORES

Le DELEGATAIRE est responsable des performances des équipements mis à sa disposition par le S.M.I.T.O.M., du respect des limitations des nuisances sonores, résultant de l'exploitation des ouvrages, fixées par les documents listés à l'Annexe du C.C.E. (dossiers constructeurs)

4.2. LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES

Dans le cas de nuisances olfactives anormales liées en particulier au non respect des règles de fabrication des composts du fait du DELEGATAIRE, ou à la réception par celui-ci sur les plates-formes de déchets non conformes à ceux décrits dans la présente annexe, le DELEGATAIRE assumera l'intégralité des conséquences de ces nuisances, en particulier des dispositions à prendre pour les faire cesser sans délai, et des incidences financières qui en découleront.

Il est précisé qu'aucun procédé de désodorisation n'est mis en place sur les plates-formes.

5. ANALYSES

Les analyses nécessaires au contrôle de la qualité des produits et des sous-produits du traitement des déchets sont effectués par un laboratoire agréé aux frais du DELEGATAIRE. Leurs résultats sont communiqués au S.M.I.T.O.M.

Les points de prélèvement, la périodicité et la nature des analyses nécessaires à ces contrôles seront déterminés au niveau de la procédure d'exploitation.



6. JOURNAL D'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions précisées au C.C.E., le *DELEGATAIRE* tient un journal d'exploitation de l'unité de compostage. d'un modèle proposé par le *DELEGATAIRE* et agréé par le *S.M.I.T.O.M.* Ce journal, conservé sur place, est présenté sur leur demande, aux agents dûment accrédités par le *S.M.I.T.O.M.*

Sont, au moins, consignés sur ce journal, chaque jour :

- a) Les quantités de déchets apportées à l'Unité de compostage avec indication de l'origine, identification de la benne, heure de la pesée, résultat de la pesée.
- b) Les quantités de déchets traités.
- c) Les quantités de compost produites et vendues, par catégorie,
- d) Les quantités de "refus lourds et inertes" et de "refus incinérables" produites et l'indication de leurs destinations.
- e) Les relevés des appareils indicateurs et enregistreurs les plus significatifs pour l'interprétation du fonctionnement du traitement.
- f) Les modifications de réglage de l'installation, les arrêts, anomalies et incident ayant pu survenir dans le fonctionnement des ouvrages.

Des synthèses mensuelles de ces indicateurs journaliers sont également établies par le *DELEGATAIRE*.

Le journal d'exploitation mentionne également :

- * les travaux d'entretien exécutés sur les ouvrages,
- * les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, conformément aux règlements en vigueur.

7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Conformément aux dispositions du C.C.E., tous les équipements hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, électroniques, informatiques sont entretenus en bon état de fonctionnement, conformément aux recommandations du Constructeur, et réparés par le *DELEGATAIRE*, à ses frais.

Le *DELEGATAIRE* planifie et exécute ces prestations de maintenance et d'entretien de façon à obtenir pour chaque équipement, ou composant, une longévité au moins égale à la durée de vie

moyenne indiquée par son constructeur et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en oeuvre dans ce but une maintenance préventive des matériels permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Les prestations d'entretien et de maintenance mises à la charge du *DELEGATAIRE* concernent notamment :

- * la fourniture des matières consommables nécessaires à l'entretien,
- * les travaux d'entretien proprement dits,
- * le démontage, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale des pièces et ensemble de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien préventif d'un équipement,
- * les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur des parties métalliques à l'exception des charpentes ou bardages,
- * les visites d'entretien préventif,
- * les campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements,
- * le renouvellement de composants ou d'équipements, autre que les pièces d'usure.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le *DELEGATAIRE* constitue, à ses frais, un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines, ou d'équipements dont l'arrêt ou le fonctionnement partiel réduirait les performances initiales de l'Unité de compostage.

Le *DELEGATAIRE* assure également à ses frais :

- * l'entretien des espaces verts de l'unité de compostage : tonte du gazon, entretien et renouvellement des plantations, taille des haies, ramassage des feuilles...
- * « l'entretien locatif » des bâtiments,
- * l'entretien et le renouvellement des peintures sur ouvrages de génie civil,
- * les réparations et réfections localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les canalisations enterrées.

Le *DELEGATAIRE* assure aussi, à ses frais, les visites réglementaires de l'Unité de compostage par un organisme agréé.

8. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS -GER-



Conformément aux dispositions du C.C.E., les travaux de renouvellement et de grosses réparations des ouvrages et équipements sont à la charge du *DELEGATAIRE*.

9. TRAVAUX D'AMELIORATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Si les installations de l'Unité de compostage ou une partie d'entre-elles deviennent insuffisantes en raison de la quantité ou de la nature des déchets à traiter ou inadaptées en raison de législations nouvelles, le *DELEGATAIRE* doit en informer dans les meilleurs délais le *S.M.I.T.O.M.* par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

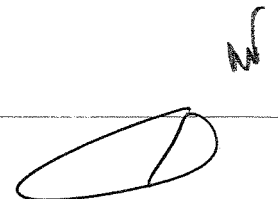
Si le *S.M.I.T.O.M.* décide d'engager les travaux correspondants, ils sont exécutés dans les conditions fixées au C.C.E.

D'autre part, des travaux d'amélioration de l'Unité de compostage visant à améliorer la qualité du traitement des déchets ou des sous-produits peuvent être proposés, par le *DELEGATAIRE*, au *S.M.I.T.O.M.* qui reste seul juge de la suite à donner à la proposition. Si le *S.M.I.T.O.M.* décide d'engager les travaux correspondants, ils sont exécutés dans les conditions fixées au C.C.E.

Enfin, des travaux visant à une meilleure efficacité de l'exploitation se traduisant par des gains de productivité du *DELEGATAIRE* peuvent être proposés, par ce dernier, au *S.M.I.T.O.M.* qui reste seul juge de la suite à donner à la proposition. Si de tels travaux sont engagés par le *S.M.I.T.O.M.*, ils ouvrent droit à la renégociation du présent contrat dans les conditions fixées au C.C.E.

10. TRAVAUX D'EXTENSION

Le *S.M.I.T.O.M.* est *MAITRE D'OUVRAGE* pour tous les travaux d'extension de l'Unité de compostage et de tous ceux nécessités par une évolution de la législation.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

11. CONDITIONS PARTICULIERES

11.1. MISE EN EXPLOITATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

Les périodes de réalisation, de mise en marche industrielle et de mise en régime industriel définies ci-après constituent les périodes dites, période 1, période 2 et période 3 du présent contrat d'exploitation.

11.1.1. PERIODE 1

Ainsi que le précise l'Article 12 du C.C.E., pendant la période de réalisation de l'unité de compostage, le *DELEGATAIRE* s'engage à suivre la réalisation des plans d'exécution, la fabrication, les essais et la réception en usine des ouvrages ainsi que la réalisation des travaux de mise en place de l'unité de compostage et à faire part au *S.M.I.T.O.M.* de toute observation qu'il jugera utile : pour cela, il participe aux réunions de chantier et à l'ensemble des visites et contrôles pour vérifier l'adéquation entre les installations mises en place et l'offre du constructeur, sur laquelle est basée sa proposition technique et financière pour l'exploitation de l'unité de compostage

Les avis et commentaires du *DELEGATAIRE* sont notifiés par écrit suivant une procédure à définir, que les candidats pourront proposer dans leur offre.

Le *DELEGATAIRE* aura accès aux locaux de chantier et à la documentation.

Le *DELEGATAIRE* donnera son avis sur les programmations proposées et sur les procédures d'essais de conduite.

Le planning de réalisation de l'unité de compostage., fourni par le constructeur est joint au présent marché, dans l'Annexe « *PROGRAMME DE L'OPERATION* ».

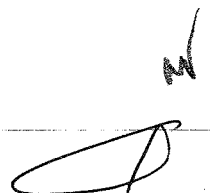
11.1.2. PERIODE2 (FIN DE LA PERIODE 1 DU PRESENT CONTRAT)

SANS OBJET.

11.1.3. PERIODE 3 (MISE EN REGIME INDUSTRIEL)

A compter de la réception des ouvrages et équipements concernés, elle est prononcée sous réserve de leur conformité et des résultats des essais de garantie réalisés pendant cette période préalable.

Au titre de cette période, le *DELEGATAIRE* en assume, dans le cadre du présent contrat, l'exploitation normale.



11.2. ESSAIS DE GARANTIE DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

Les essais de garantie de L'Unité de Compostage sont réalisés pendant la période 1 conformément à l'Annexe du C.C.E.

11.3. VISITES DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

L'Unité de compostage sera visitée par les invités du *S.M.I.T.O.M.* -ceux-ci pouvant être des groupes publics autorisés par le *S.M.I.T.O.M.*-, d'une part, et par les invités du *DELEGATAIRE*, d'autre part.

Le *DELEGATAIRE* accueille les invités du *S.M.I.T.O.M.*, leur présente l'Unité de compostage, commente et guide leur visite des ouvrages. Les rémunérations du *DELEGATAIRE* couvrent les charges résultant de cette prestation dans la limite des deux visites par semaine au maximum.

Le *DELEGATAIRE* est informé de chaque visite d'invités du *S.M.I.T.O.M.* avec un préavis minimal de quarante huit heures (48 heures).

Le *DELEGATAIRE* informe le *S.M.I.T.O.M.* des visites de ses propres invités, avec un préavis minimal de quarante huit heures, et dirige vers le *S.M.I.T.O.M.* les demandes de visites qui lui sont adressées par des tiers.

12. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les clauses du présent contrat, qui font obligation au *DELEGATAIRE* d'obtenir des résultats en matière de traitement des déchets, d'entretien des ouvrages et d'assumer toutes les responsabilités qui découlent de ses obligations, ne sont totalement applicables qu'à partir du premier jour suivant la date de réception de l'ensemble des ouvrages de l'Unité de compostage qui marque le terme de la "période provisoire" visée au C.C.E., et le début de la période 3 du présent contrat.

Pendant la "période de réalisation" les obligations du *DELEGATAIRE* sont limitées à la mise à disposition du *S.M.I.T.O.M.* de moyens lui permettant de satisfaire aux obligations que ce dernier a souscrites vis-à-vis du Constructeur pour la conduite des installations. Ces obligations sont les suivantes :

12.1. DEPENSES D'EXPLOITATION

Pendant la période de réception des ouvrages et équipements, les dépenses relatives aux fluides, aux matières consommables, à l'évacuation des refus "lourds et inertes", à l'incinération des refus « incinérables » sont à la charge du constructeur.

13. INVENTAIRE DES BIENS

A la date de réception de l'ensemble des ouvrages de l'Unité de compostage, l'inventaire des biens mis à la disposition du *DELEGATAIRE* est annexé au présent contrat.

W

Cet inventaire sera établi au plus tard à la date de prise d'effet de la période 3 du contrat.

Cet inventaire comprend :

- Un mémoire rappelant le domaine de traitement garanti de l'Unité de compostage et les garanties souscrites par le Constructeur relatives à la qualité des produits du traitement et à celle de « refus »- L'arrêté d'autorisation d'exploiter l'Unité de compostage.
- Une description détaillée des ouvrages et équipements de l'Unité de compostage faisant ressortir en particulier, les capacités et caractéristiques nominales de chacun d'entre eux.
- Les plans et schémas, sur supports reproductibles, le cas échéant informatiques, analyses fonctionnelles, logiciels et leurs documentations conformes à l'exécution.
- Une notice d'exploitation et d'entretien de l'Unité de compostage.
- Les procédures d'exploitation établies par le *DELEGATAIRE*.
- Les documentations techniques et notices d'exploitation et d'entretien, de tous les matériels et équipements mis en oeuvre dans l'Unité de compostage.
- Les résultats d'analyses et d'essais de l'Unité de compostage.

Le compte rendu des essais de réception de l'Unité de compostage est joint à l'inventaire des biens, dès son approbation par le *S.M.I.T.O.M.*

- Un mémoire récapitulant les réserves, non levées à la date de l'inventaire, formulées par le *S.M.I.T.O.M.* dans le procès verbal de réception des ouvrages.

Un état des lieux est dressé contradictoirement par le *S.M.I.T.O.M.* et le *DELEGATAIRE* à la date de réception de l'ensemble des ouvrages de l'Unité de compostage. Le compte rendu de cet état des lieux indiquant notamment les omissions, dégradations, insuffisances des ouvrages réalisés par rapport à ceux décrits dans l'inventaire est dressé sur le champ et annexé à l'inventaire.

L'inventaire, notamment les plans, schémas, documentation, strictement conforme aux ouvrages et équipements en service, est tenu à jour par le *DELEGATAIRE*.

14. PERSONNEL D'EXPLOITATION

Le *DELEGATAIRE* se conformera aux dispositions du C.C.E.

L'exploitation de l'Unité de compostage est assurée par le personnel du *DELEGATAIRE* qui détermine librement les qualifications et effectifs qui lui paraissent nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées par le *S.M.I.T.O.M.*

15. FLUIDES ET PRODUITS CONSOMMABLES

Les dépenses relatives à l'énergie et aux autres fluides et produits consommables nécessaires à l'exploitation de l'Unité de compostage sont payées directement par le *DELEGATAIRE* qui souscrit, à son nom, les contrats d'abonnement ou marchés de Fournitures correspondants.



16. PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le *DELEGATAIRE* de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités lui sont infligées, sans préjudice, s'il a lieu, des dommages et intérêts envers des tiers intéressés.

Les pénalités sont prononcées par le *S.M.I.T.O.M.*

Les pénalités ne sont applicables qu'après acceptation par le *S.M.I.T.O.M.* des essais de garantie des matériels et équipements de l'unité de compostage. Cette acceptation est portée à la connaissance du *DELEGATAIRE* par lettre recommandée avec accusé de réception, dont la date de réception est celle d'entrée en vigueur du présent article.

16.1. PENALITES POUR SERVICE NON CONFORME

Ces pénalités concernent le compostage dans les installations d'une quantité de déchets compostables insuffisante au regard des tonnages évacués au frais du *DELEGATAIRE* vers d'autres sites de traitement (incinération ou autre) et des capacités de traitement des plates-formes de compostage.

Ces capacités de traitement sont déterminées à la réception des ouvrages et à celle des travaux d'extension ou d'amélioration des performances.

Outre la prise en charge des frais d'évacuation des tonnages dirigés vers d'autres sites de traitement par le *DELEGATAIRE*, il lui sera appliqué une pénalité égale à la perte de recette du *S.M.I.T.O.M.* (50 % de cette recette potentielle).

Les tonnages d'assiette de cette pénalité seront ceux calculés comme suit :

- dans le cas où les tonnages apportés par les adhérents et communes du *S.M.I.T.O.M.* seraient supérieurs à la capacité totale, les tonnages d'assiette de cette pénalité sont déduits par différence entre la capacité annuelle totale de la plate-forme considérée et des tonnages provenant du *S.M.I.T.O.M.* réellement traités ;
- dans le cas où les tonnages apportés par les adhérents et communes du *S.M.I.T.O.M.* seraient supérieurs à la capacité totale, les tonnages d'assiette de cette pénalité sont déduits par différence entre les tonnages apportés et les tonnages réellement traités.

16.2. PENALITES POU NON RESPECT DES GARANTIES SOUSCRITES

Le *DELEGATAIRE* garantit au *S.M.I.T.O.M.* une qualité de compost et une recette minimum annuelle.

En cas de non respect de la qualité garantie, le *DELEGATAIRE* supporte l'intégralité des conséquences financières de cette non garantie.

La recette annuelle minimum garantie au S.M.I.T.O.M. lui reste acquise, pour la part qui lui revient.

16.3. PENALITES POUR NON PRODUCTION ES COMPTES-RENDUS ANNUELS

Elles sont conformes aux pénalités définies par ailleurs dans le Cahier des Charges d'Exploitation, C.C.E.pour les obligations de ce type.

17. COMPTES-RENDUS ANNUELS

Pour permettre le contrôle du fonctionnement des clauses techniques et financières du présent contrat, le *DELEGATAIRE* produit chaque année un compte-rendu technique et un compte-rendu financier portant sur la totalité de l'année civile écoulée.

Ces comptes-rendus sont remis au S.M.I.T.O.M. au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

17.1. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le *DELEGATAIRE* fournit, au moins, les indications suivantes concernant l'année écoulée sur papier et support informatique :

- Au titre de chacun des douze mois, les moyennes mensuelles des moyennes journalières, les valeurs journalières maximales et minimales de chaque mois pour :
 - . Les quantités de déchets apportées dans l'Unité de compostage décomposées suivant leur provenance et leurs catégories,
 - . Les quantités de déchets traités.
 - . Les quantités de compost produits détaillées suivant leurs destinations.
 - . Les quantités de déchets et de sous-produits évacuées détaillées suivant leurs destinations.
- Au titre de l'ensemble de l'année :
 - . Les quantités de déchets apportés dans l'Unité de compostage décomposées suivant leur provenance.
 - . Les quantités de déchets traités.
 - . Les quantités de compost détaillées suivant leurs destinations.
 - . Les quantités de sous-produits évacuées, détaillées suivant leurs destinations.
 - . Les incidents survenus identifiés par la date, l'heure, les causes et les remèdes apportés.
 - . Les compte rendus des visites des organismes de contrôle agréés effectuées conformément à la réglementation.



- . Les résultats des analyses effectuées.
- . Les insuffisances des installations identifiées par le *DELEGATAIRE* et les remèdes qu'il propose pour les corriger.
- . Les travaux d'entretien exécutés par le *DELEGATAIRE*.

17.2. COMPTE RENDU FINANCIER

Au titre du compte rendu financier, le *DELEGATAIRE* fournit, au moins, les indications suivantes concernant l'année écoulée :

- Le montant du chiffre d'affaires de l'exploitation décomposé en :
 - . recettes relatives au traitement,
 - . recettes relatives à la vente des produits du traitement : compost,
 - . le cas échéant, pénalités.
- Le détail des charges d'exploitation faisant apparaître les dépenses relatives :
 - . à la masse salariale,
 - . aux combustibles et carburants,
 - . à l'énergie électrique,
 - . aux autres fluides (eau, téléphone),
 - . aux autres matières consommables,
 - . à l'entretien et aux pièces de rechange,
 - . à la sous-traitance détaillée par nature,
 - . à l'évacuation des produits et sous-produits du traitement,
 - . aux analyses,
 - . aux assurances,
 - . aux frais de contrôle,
 - . à l'amortissement du matériel d'exploitation,
 - . aux impôts et taxes,
 - . aux frais financiers.

18. RECETTES DE VALORISATION

18.1. LES ENGAGEMENTS DE GARANTIE



Les engagements du *DELEGATAIRE* portent sur deux points :

- la garantie de commercialiser la totalité des composts obtenus sur les sites de compostage,
- le versement d'une redevance en cas de traitement de DV extérieurs au *S.M.I.T.O.M.*

18.1.1. COMMERCIALISATION DU COMPOST

Le *DELEGATAIRE* garantit la commercialisation de 100 % des composts produits sur les sites de compostage du *S.M.I.T.O.M.*

Ces garanties sont liées à la mise en place de procédures spécifiques :

- . suivis de compostage et traçabilité,
- . gestion par lots et garantie du produit,
- . analyses poussées des composts (biodisponibilité d'éléments fertilisants, phytotoxicité, etc.),
- . conseils en utilisation des composts,
- . conception de documents de fiches produits pour les composts,
- . commercialisation à travers la distribution agricole (négoce et courtiers agricoles bien implantés au niveau local),
- . contacts avec la filière agricole (FNSEA, Chambres d'Agriculture, etc.) et agro-alimentaire (Béghin Say, conserverie d'Aucy, etc.).

Chacune de ces étapes est indispensable à la pérennisation de la filière compostage.

18.2. GARANTIE DE RECETTE

Les prix de vente de compost par type de produit sont rappelés ci-dessous. Ces prix varient en fonction des tonnages accueillis à l'entrée des sites.

Prix exprimés en F./HT/Valeur marché

SITE	TONNAGE DV ENTREE (T/AN)	COMPOST FIN		COMPOST STANDARD		COMPOST MULCH		TOTAL DES VENTES	TOTAL DES RECETTES ANNUELLES GARANTIES
		Quantité (T)	PU en FHT	Quantité (T)	PU en FHT	Quantité (T)	PU en FHT		
CESSON	10.000	1.500	100	1.350	30	150	20	193.500	148.500
	15.000	1.500	100	2.700	30	300	20	237.000	169.500
	20.000	1.500	100	4.050	30	450	20	280.500	190.500
	25.000	1.500	100	5.400	30	600	20	324.000	211.500
	30.000	1.500	100	6.750	30	750	20	367.500	232.500
SAMOREAU	5.000	1.500	100	0	30	0	20	150.000	127.500
	10.000	1.500	100	1.350	30	150	20	193.500	148.500
	15.000	1.500	100	2.700	30	300	20	237.000	169.500

Les prix de vente sont des prix départ usine chargé auxquels il faut déduire les frais de commercialisation du *DELEGATAIRE* pour calculer les recettes. Ces frais s'élèvent à 15 F/HT/tonne de compost en moyenne. Ils incluent les démarches commerciales sur le terrain, la réalisation de documents commerciaux et la prise en charge de la facturation.

Tous les autres frais d'exploitation (suivis, analyses, etc.) sont compris dans le coût d'exploitation.

Les calculs ci-dessus sont valables dans le cas où la totalité du tonnage produit est valorisé en vrac vers des débouchés choisis par le *DELEGATAIRE* en fonction de sa connaissance des marchés et de ses contacts avec les différentes filières agricoles ou autres.

Si l'option d'ensachage proposée ci-dessous est retenue, il conviendra de revoir le tableau ci-dessus. Le calcul de ces recettes devra prendre en compte les tonnages valorisés en sacs.

18.3. REDEVANCE POUR TRAITEMEN DES DECHETS VERTS HORS SMITOM

Ces déchets verts pourront être ceux issus de collectivités locales hors *S.M.I.T.O.M.* ou d'entreprises privées.

Les tonnages seront acceptés par le *DELEGATAIRE* dans la limite des capacités de traitement disponibles, l'accueil des déchets verts en provenance des collectes sélectives et des collectivités du *S.M.I.T.O.M.* étant prioritaire.

Cette redevance est fixée à 25 F./HT/tonne de déchets verts de provenance extérieure traités

En outre, les recettes de vente des composts issus de ces déchets sont reversées au *S.M.I.T.O.M.* qui en reverse 50 % au *DELEGATAIRE* au titre de l'intéressement.

19. ENSACHAGE

L'ensachage est nécessaire lorsque l'on cible les particuliers comme utilisateurs, voire certaines entreprises.

L'ensachage se fera sur commande expresse du *S.M.I.T.O.M.* sur la base de sacs de 80 Litres et aux conditions financières d'ensachage et de distribution précisées à l'annexe financière.

Les coûts de distribution s'entendent pour des livraisons sur les quais des déchetteries du *S.M.I.T.O.M.* par quantité minimum d'une palette.

Les prix de vente seront déterminés d'un commun accord entre le *DELEGATAIRE* et le *S.M.I.T.O.M.*

En fin d'année d'exploitation, les tonnages vendus en sacs sur les déchetteries seront soustraits des tonnages d'assiette des garanties de recettes qui seront en conséquence, révisées à la baisse.



La recette de vente des sacs sur les déchetteries servira en priorité à financer le coût de l'ensachage et de la distribution.

Les marges éventuellement dégagées restent intégralement acquises au S.M.I.T.O.M.

Compte-tenu des problèmes que pourrait poser une régie de recettes sur chaque déchetterie, le *DELEGATAIRE* distribuera les sacs en fonction de bons d'achats remis aux particuliers par le S.M.I.T.O.M. ou ses communes adhérentes, charge au S.M.I.T.O.M. de mettre en place les régies de recettes correspondantes

20. HORAIRES D'OUVERTURE DES PLATES-FORMES

20.1. OUVERTURE NORMALE

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base de 35 heures d'ouverture par semaine.

Les horaires seront arrêtés entre le S.M.I.T.O.M. et le *DELEGATAIRE* dans la plage des jours ouvrables samedis inclus, et dans la limite des 35 heures.

20.2. OUVERTURE AU-DELA DES 35 HEURES

20.2.1. PLATE-FORME DE SAMOREAU

En deçà de 5.000 Tonnes/an, l'ouverture du site sur une plage hebdomadaire de durée supérieure à 35 heures nécessite la présence de personnel supplémentaire (poste à temps partiel ou à temps plein suivant les horaires supplémentaires demandés). Dans ce cas, le S.M.I.T.O.M. et le *DELEGATAIRE* conviennent de se rencontrer pour discuter des conditions d'ouverture hors cadre des 35 heures.

20.2.2. PLATES-FORMES DE SAMOREAU ET DE CESSON

Pour les autres tranches de tonnages annuels, les deux plates-formes pourraient être ouvertes dans la limite de 40 heures par semaine, sans incidence financière.

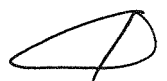


SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - EXECUTION DU SERVICE

1. MISE À DISPOSITION DES UNITÉS DE COMPOSTAGE	4
1.1. PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE SAMOREAU : TRANCHE FERME	4
1.2. PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE CESSON : TRANCHE CONDITIONNELLE.....	4
2. TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	4
2.1. NATURE DES DÉCHETS À TRAITER ET MODALITÉS DE LEUR PRISE EN CHARGE	4
2.2. DOMAINE DE GARANTIES DE L'UNITÉ DE COMPOSTAGE	5
2.3. PRODUITS DU TRAITEMENT DES DÉCHETS	6
2.4. EVACUATION DES DÉCHETS NON TRAITÉS.....	6
2.5. CONTRAINTES D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE COMPOSTAGE	7
2.6. MESURE DES FLUX DE DÉCHETS	7
2.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES DÉCHETS	7
3. CONDITIONS DE FACTURATION DES ENTRANTS.....	8
3.1. DECHETS VERTS DES ESPACES MUNICIPAUX	8
3.2. DECHETS VERTS EXTERIEURS	8
3.3. DECHETS VERTS DES PARTICULIERS COLLECTES EN PORTE A PORTE : PHASE TRANSITOIRE.....	8
3.4. DECHETS VERTS DES PARTICULIERS COLLECTE EN PORTE A PORTE : PHASE D'EXPLOITATION DEFINITIVE.....	8
4. LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES ET SONORES	9
4.1. LIMITATION DES NUISANCES SONORES	9
4.2. LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES	9
5. ANALYSES	9
6. JOURNAL D'EXPLOITATION.....	10
7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	10
8. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES RÉPARATIONS -GER-.....	11
9. TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS.....	12
10. TRAVAUX D'EXTENSION.....	12
11. CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	13
11.1. MISE EN EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE COMPOSTAGE	13
11.2. ESSAIS DE GARANTIE DE L'UNITÉ DE COMPOSTAGE	14
11.3. VISITES DE L'UNITÉ DE COMPOSTAGE	14

W



12.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	14
12.1.	DÉPENSES D'EXPLOITATION	14
13.	INVENTAIRE DES BIENS.....	14
14.	PERSONNEL D'EXPLOITATION.....	15
15.	FLUIDES ET PRODUITS CONSOMMABLES	15
16.	PÉNALITÉS	16
16.1.	PÉNALITÉS POUR SERVICE NON CONFORME.....	16
16.2.	PENALITES POU NON RESPECT DES GARANTIES SOUSCRITES.....	16
16.3.	PENALITES POUR NON PRODUCTIOND ES COMPTES-RENDUS ANNUELS	17
17.	COMPTES-RENDUS ANNUELS.....	17
17.1.	COMPTE RENDU TECHNIQUE	17
17.2.	COMPTE RENDU FINANCIER.....	18
18.	RECETTES DE VALORISATION	18
18.1.	LES ENGAGEMENTS DE GARANTIE	18
18.2.	GARANTIE DE RECETTE	19
18.3.	REDEVANCE POUR TRAITEMEN DES DECHETS VERTS HORS SMITOM	20
19.	ENSACHAGE	20
20.	HORAIRES D'OUVERTURE DES PLATES-FORMES.....	21
20.1.	OUVERTURE NORMALE.....	21
20.2.	OUVERTURE AU-DELA DES 35 HEURES	21



SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.

CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE 2.3.

au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

DISPOSITIONS PARTICULIERES

RELATIVES

AU CENTRE DE TRI

Handwritten signature or initials in the bottom right corner of the page.

SOMMAIRE

1. OBJET	4
2. PROGRAMME GENERAL DU CENTRE DE TRI	4
3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU CENTRE DE TRI PAR LE DELEGATAIRE.....	4
3.1. PERIODE DE REALISATION.....	4
3.2. PERIODE D'ESSAIS (<i>PERIODE 2</i>)	5
3.3. PENDANT LA PÉRIODE D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI (<i>PERIODE 3</i>)	6
4. DECHETS A TRAITER.....	6
4.1. NATURE DES DÉCHETS TRAITÉS SUR LE CENTRE DE TRI	6
5. VALORISATION DES PRODUITS HORS FILIERE ECO EMBALLAGES.....	8
5.1. EMBALLAGES VERRE MENAGER - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	8
5.2. JOURNAUX ET MAGAZINES - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	8
5.3. GROS DE MAGASIN - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	9
5.4. CAISSES CARTON DE RECUPERATION-PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE.....	10
6. PRODUITS REPRIS PAR LA FILIERE ECO EMBALLAGES	10
6.1. PAPIERS CARTONS D'EMBALLAGE MENAGER.....	10
6.2. FERRAILLES NON INCINEREES BRUTES - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	11
6.3. EMBALLAGES ALUMINIUM NON INCINERES-PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	12
6.4. EMBALLAGES PVC - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	13
6.5. EMBALLAGES PET - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	13
6.6. EMBALLAGES PEHD - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	14
6.7. EMBALLAGES COMPOSITES - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	15
7. PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DE COLLECTES	15
7.1. HORAIRES DE RÉCEPTION	15
7.2. DÉCHETS ACCEPTÉS.....	16
7.3. CONDITIONS DE DÉCLASSEMENT DES COLLECTES SÉLECTIVES	16
7.4. CARACTÉRISTIQUES DES COLLECTES.....	19
8. TONNAGES TRAITÉS ET ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE	22
8.1. MODALITES ET OBLIGATIONS TECHNIQUES	22
8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES DÉCHETS	22
8.3. ELIMINATION DES RÉSIDUS	23
9. LES MOYENS.....	23
9.1. LES PRINCIPAUX OUVRAGES ET EQUIPEMENTS CONSTITUTIFS DE LA FILIERE DE TRI	23

9.2.	PERSONNEL D'EXPLOITATION.....	23
10.	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRI	23
11.	SYSTÈME DE CONTRÔLE, COMMANDE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS.....	24
12.	TRACABILITE DE LA CONDUITE ET DE LA MAINTENANCE DU CENTRE DE TRI.....	24
12.1.	TRAÇABILITÉ DE LA CONDUITE	25
12.2.	TRAÇABILITÉ DE LA MAINTENANCE.....	25
12.3.	TRAÇABILITÉ DE L'ÉTAT DES STRUCTURES ET SURFACES DU CENTRE DE TRI.....	26
12.4.	PROCÉDURE DE CONTRÔLE D'ACCÈS AU CENTRE DE TRI	26
12.5.	CONTROLES RÉGLEMENTAIRES	26
13.	REDEVANCES	27
13.1.	CONDITIONS PARTICULIÈRES	27
14.	UTILISATION DES INSTALLATIONS	27
14.1.	USAGE COURANT.....	27
14.2.	APPORTS EXTÉRIEURS.....	28
15.	GARANTIES SOUSCRITES	28
15.1.	PAR LE S.M.I.T.O.M.....	28
15.2.	PAR L'EXPLOITANT.....	28
16.	AUTRES DISPOSITIONS	29
16.1.	REDEVANCE SUR MATÉRIAUX HORS FILIÈRE ECO EMBALLAGES	29
	ET HORS CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX / MAGAZINES.....	29
16.2.	DÉSACHAGE.....	29
17.	PÉNALITÉS	30
17.1.	NON RESPECT DES GARANTIES SOUSCRITES	30

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

1. OBJET

La présente annexe précise les modalités administratives, techniques et financières pour l'exploitation de l'unité de tri des ordures ménagères et assimilées en provenance de la collecte sélective, qui sera construite sur la commune et de la valorisation des sous-produits issus du tri.

Elle précise les obligations du *DELEGATAIRE* au cours des périodes suivantes :

- . de la réalisation du Centre de tri,
- . de la mise en marche industrielle, période d'essais,
- . de la mise en régime industriel, exploitation normale.

2. PROGRAMME GENERAL DU CENTRE DE TRI

Le programme général du Centre de tri comprend :

- . une filière de tri des déchets urbains et assimilés, en provenance de la collecte sélective.

Cet équipement fait partie de la tranche ferme.

3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU CENTRE DE TRI PAR LE DELEGATAIRE

La prise en charge du centre de tri par le *DELEGATAIRE* comprend, conformément au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.), trois périodes :

- . Période 1 : Période de réalisation,
- . Période 2 : Période de mise marche industrielle,
- . Période 3 : Période de mise en régime industriel.

3.1. PERIODE DE REALISATION

Ainsi que le précise l'Article 12 du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.), pendant la période de réalisation du Centre de tri, le *DELEGATAIRE* s'engage à suivre la réalisation des plans d'exécution, la fabrication, les essais et la réception en usine des ouvrages et équipements ainsi que la réalisation des travaux de mise en place du Centre de tri et à faire part au *S.M.I.T.O.M.* de toute observation qu'il jugera utile.



Pour cela, il participe aux réunions de chantier et à l'ensemble des visites et contrôles pour vérifier l'adéquation entre les installations mises en place et l'offre du constructeur sur laquelle est basée sa proposition technique et financière pour l'exploitation du Centre de tri.

Les avis et commentaires du *DELEGATAIRE* sont notifiés par écrit conformément aux dispositions arrêtées dans le CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.).

Le *DELEGATAIRE* a accès au bureau de chantier et à la documentation.

Pendant la période de construction du Centre de tri, le *DELEGATAIRE* assistera le S.M.I.T.O.M.

Au titre de cette mission, le *DELEGATAIRE* donnera son avis sur les programmations proposées et sur les procédures d'essais de conduite, intégrant l'unité de supervision, avec les unités fonctionnelles.

Le planning indicatif de réalisation du Centre de tri, fourni par le S.M.I.T.O.M., est joint au présent contrat et constitue l'annexe 7.

3.2. PERIODE D'ESSAIS (PERIODE 2)

La période d'essais comprend quinze jours de formation du personnel d'encadrement et de maintenance et un mois d'essais en charge avec la totalité du personnel nécessaire au fonctionnement des installations.

Durant la période d'essais, le *DELEGATAIRE* assistera le S.M.I.T.O.M. pour s'assurer de la représentativité des essais des garanties constructeur.

Durant la mise au point et la marche industrielle, la conduite de l'installation est assurée par le personnel du *DELEGATAIRE* sous la direction et la responsabilité des constructeurs qui donnent les instructions opératoires, sur la base des modes opératoires d'exploitation rédigés au préalable par le *DELEGATAIRE*

Le *DELEGATAIRE* est tenu de mettre à disposition du S.M.I.T.O.M., le personnel suffisant et nécessaire en quantité, en qualification et en habilitation réglementaire durant les phases d'essais et de marche industrielle, allant de la date de mise en service des éléments de la filière de tri, à la date fin de réception.

Au plus tard au début de la phase de mise en régime industriel (*Période 3*), le *DELEGATAIRE* aura rédigé les modes opératoires d'exploitation et de maintenance des installations qu'il a en charge. Ces modes opératoires sont soumis pour accord au S.M.I.T.O.M. Le *DELEGATAIRE* est tenu de les respecter pendant toute la durée de l'exploitation. Toute modification des modes d'exploitation entraîne une révision des modes opératoires qui doit, au préalable, être soumise par le *DELEGATAIRE* au S.M.I.T.O.M.

La marche industrielle prendra fin lorsque l'installation aura fonctionné pendant une durée de un mois de façon ininterrompue (*sauf pour des motifs n'incombant pas au constructeur*), et pour



autant qu'à la fin de cette période ne subsiste aucune des causes qui auraient entraîné toute perturbation éventuelle de fonctionnement de l'installation et qui seraient imputables au constructeur.

Pendant cette période, la gestion et la répartition des coûts de traitement des déchets apportés sont conformes aux dispositions de l'Article 12.1.1.2. du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.).

A compter de la réception des installations, le *DELEGATAIRE* prend en charge les installations que le *S.M.I.T.O.M.* lui confie.

Le *DELEGATAIRE* devra fournir un détail de l'équipe (*nombre de personnes, niveau de qualification, niveau de présence sur le chantier*) qui participera à la période 2.

3.3. PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI (PERIODE 3)

Les ouvrages et équipements constitutifs du Centre de tri feront l'objet d'un inventaire qualitatif et quantitatif dressé contradictoirement entre le *S.M.I.T.O.M.* et le *DELEGATAIRE* dans le cadre d'un procès verbal, qui sera établi concomitamment avec le procès-verbal de réception des ouvrages.

Le jour de la prise en charge des installations, le *S.M.I.T.O.M.* met gratuitement à la disposition du *DELEGATAIRE* l'ensemble des terrains et clôtures, ouvrages, matériels et appareils constituant les installations dont il est propriétaire, tels qu'ils figurent sur les plans et documents techniques annexés aux marchés de construction :

- . les documents descriptifs,
- . les procès-verbaux de réception,
- . les notices d'entretien des différents matériels,
- . les procédures d'exploitation.

Le *DELEGATAIRE* reconnaît être en possession de tous les plans, et documents techniques de réalisation des ouvrages et équipements.

Il assure sous son entière responsabilité l'exploitation normale des ouvrages à la date de réception des ouvrages.

4. DECHETS A TRAITER

4.1. NATURE DES DECHETS TRAITES SUR LE CENTRE DE TRI

4.1.1. DECHETS EN PROVENANCE DE LA COLLECTE SELECTIVE



Le tri des déchets en provenance de la collecte sélective des ordures ménagères ou assimilés porte sur :

- **Flux 1** : les emballages ménagers et journaux magazines collectés en mélange sur le territoire du SMICTOM de FONTAINEBLEAU,
- **Flux 2** : les journaux et magazines collectés en apport volontaire sur le reste du territoire et les déchetteries,
- **Flux 3** : les emballages ménagers et des artisans et commerçants collectés en porte à porte sur le reste du territoire,
- **Flux 4** : les cartons d'emballages en provenance des déchetteries.

L'ensemble des déchets concernés par les 4 flux, sont les suivants :

- . les gros de magasins,
- . les caisses et cartons de récupération,
- . les papiers cartons d'emballages ménagers,
- . les ferrailles brutes destinées au broyage,
- . les emballages acier,
- . les emballages aluminium,
- . les emballages PVC,
- . les emballages PET,
- . les emballages PEhd.

4.1.2. REMARQUE

Pour le centre de tri, sur la base de 100 Kg de déchets issus de la collecte sélective, hors flux 4, le S.M.I.T.O.M. s'engage sur la composition moyenne telle que définie ci-après :

- plastiques creux :	15	kg
- papiers cartons d'emballages et journaux magazines :	54,5	Kg
- composites (tétra-brique et similaire) :	3	Kg
- acier :	10	Kg
- aluminium :	0,5	Kg
- divers, refus :	17	Kg

4.1.3. REPARTITION DES FLUX

L'offre contractuelle du *DELEGATAIRE* a été établie sur la base de la répartition des flux entrants et susceptibles de passer sur les chaînes de tri suivantes :

- Flux 1 : 30 % en poids,
- Flux 2 : 25 % en poids,



- Flux 3 : 45 % en poids.

Sur la base d'un constat annuel faisant apparaître un écart de répartition de ces flux supérieurs à 5 points, les parties conviennent de se rencontrer pour rediscuter des conditions de traitement qu'il convient de mettre en œuvre au niveau du centre et de leurs répercussions financières.

4.1.4. CONDITIONNEMENT DES COLLECTES EN PORTE A PORTE

Les collectes en porte à porte (*Flux 1 et 3*) sont effectuées en vrac dans des bacs de collecte sélective.

Toutefois, pour des raisons liées à des impossibilités techniques, le S.M.I.T.O.M. pourra être amené à autoriser pour partie la collecte des emballages ménagers en sac.

Dans ce cas, les sacs seront transparents.

Les prix de tri prévus aux annexes financières sont réputés acquis pour un pourcentage de sacs n'excédant pas 3 % du volume global collecté.

Au-delà, il sera fait application du prix de désachage prévu dans les annexes financières.

5. VALORISATION DES PRODUITS HORS FILIERE ECO EMBALLAGES

D'une façon générale, les déchets triés devront impérativement respecter les prescriptions techniques minima d'Eco Emballages et des repreneurs.

5.1. EMBALLAGES VERRE MENAGER - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

5.2. JOURNAUX ET MAGAZINES - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

5.2.1. DEFINITION DU PRODUIT A RECYCLER


Les prescriptions techniques devront être conformes aux PTM émises par le repreneur avec lequel le S.M.I.T.O.M. a souscrit un contrat de reprise.

Le repreneur désigné à la signature du présent contrat est *la Chapelle Darblay*.

Les PMT seront jointes en annexe au présent contrat.

5.2.2. EVOLUTION DU CONTRAT DE REPRISE

N



A la mise en exploitation du Centre de tri, le contrat souscrit entre le S.M.I.T.O.M. et la Chapelle Darblay sera transféré au *DELEGATAIRE* qui en assurera le suivi et la gestion pour le compte du S.M.I.T.O.M.

Le remplacement ou le renouvellement de ce contrat par le *DELEGATAIRE* sera soumis à l'approbation préalable du S.M.I.T.O.M.

5.3. GROS DE MAGASIN - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

D'une façon générale, et au-delà des prescriptions minimales ci-dessus énumérées, les PTM seront conformes aux accords de reprise qu'aura souscrits le *DELEGATAIRE* avec le repreneur.

5.3.1. DEFINITION DU PRODUIT A REGENERER

Mélanges d'archives, corbeilles de bureau triées, écrits couleurs, journaux et brochures.

5.3.2. PRESENTATION DU PRODUIT

Les produits mis en balles seront débarrassés des déchets. Ils seront propres et secs.

5.3.3. CARACTERISTIQUES

5.3.3.1. PRODUITS A EXCLURE

Pour la fabrication de cannelures pour ondulé, les journaux, brochures et bouquins 2 ne sont pas admis.

Pour d'autres utilisations le carton devra être enlevé.

5.3.3.2. INTERDITS

Ordures, plastiques, papiers traités indéfibrables, papiers plastifiés, papiers aluminium et cartonnets grise, etc.

La teneur en matières indésirables sera inférieure à 4 % du poids total, mais aucune ordure ne sera tolérée.

La teneur en humidité sera inférieure à 10 %.

5.3.4. CONDITIONNEMENT

W


Balles pressées de 200 à 1.000 kg ligaturées par fil de fer. Livraison minimale 70 m³.

5.4. CAISSES CARTON DE RECUPERATION-PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

5.4.1. DEFINITION DU PRODUIT A RECYCLER

- . Les caisses de cartons qui seront recyclées avec les emballages ménagers *via la filière Eco Emballages*, seront triées et conditionnées conformément aux PTM prescrites.

Le DELEGATAIRE recyclera par le biais de cette filière le maximum accepté par *Eco Emballages*, lequel maximum sera indiqué *au DELEGATAIRE* par le *S.M.I.T.O.M.*

Pour les autres caisses et cartons, *le DELEGATAIRE* respectera les PTM prescrites par le repreneur avec lequel il aura souscrit des accords de reprise.

6. PRODUITS REPRIS PAR LA FILIERE ECO EMBALLAGES

Le tri et le conditionnement de chacun de ces produits devra respecter les prescriptions techniques minimales (PTM) imposées par la filière *Eco Emballages*.

Ces PTM seront jointes en annexe du présent contrat.

6.1. PAPIERS CARTONS D'EMBALLAGE MENAGER

6.1.1. DEFINITION DU PRODUIT A REGENERER

Produits à base de papier-cartons comprenant 50 % en poids de matériau papier-carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent *et/ou* qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente *et*, pour partie, cartons des commerçants et artisans collectés avec les emballages ménagers.

6.1.2. PRESENTATION DU PRODUIT

Emballages papier-carton provenant du tri des emballages ménagers

- . n'ayant jamais été mis en contact d'ordures ménagères ou de matières putrescibles,
- . séparés en deux catégories :
 - . emballages liquides alimentaires type brique ou assimilés,
 - . autres emballages papier-carton.



6.1.3. CARACTERISTIQUES

6.1.3.1. PRODUITS A EXCLURE

Ordures, plastiques, papiers traités indéfibrables (*imperméabilisés, étiquettes, affiches*), papiers plastifiés, papier aluminium, cartonnage grise, etc.

Les produits ne doivent pas :

- . contenir de débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou dangereuses qu'ils auraient pu contenir,
- . avoir fait l'objet de traitement au bitume, au goudron ou avoir été armés.

La teneur en matières indésirables sera inférieure à 4 % du poids total mais aucune ordure ne sera tolérée.

La teneur en humidité sera inférieure à 10 %.

6.1.4. CONDITIONNEMENT

Les produits seront livrés en balles marchandes compressées.

6.2. FERRAILLES NON INCINEREES BRUTES - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

6.2.1. DEFINITION DU PRODUIT A REGENERER

Emballages métalliques collectés sélectivement faisant partie des emballages ménagers.

6.2.2. PRESENTATION DU PRODUIT

Ce produit est débarrassé des matières organiques susceptibles de fermenter.

6.2.3. CARACTERISTIQUES

Suivant PTM.

6.2.4. CONDITIONNEMENT

Suivant PTM.



6.3. EMBALLAGES ALUMINIUM NON INCINERES - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

6.3.1. DEFINITION DU PRODUIT A RECYCLER

Tous produits d'emballages usagés composés principalement d'aluminium (*boîtes boissons, boîtes conserve, plats et barquettes, aérosols, etc.*).

6.3.2. PRESENTATION DU PRODUIT

Les produits sont débarrassés de leur contenu et des éléments en matières plastiques qui leur sont associés tels que bouchons, capuchons.

6.3.3. CARACTERISTIQUES

- . Teneur en aluminium aussi élevée que possible. résultant d'un tri,
- . Teneur en humidité limitée < 3 %,
- . Granulométrie supérieure à 10 mm.

6.3.3.1. PRODUITS A EXCLURE

Principe

Tous produits autres que l'aluminium, tels que polymères simples ou complexes (*polymères métal*), papiers, cartons, verres, déchets putrescibles, déchets minéraux (*type mâchefers*).

Tolérance

Suivant PTM.

Important

Le produit comprendra l'intégralité de l'aluminium d'emballages usagés collectés auprès des ménages et séparés par tri.

Les métaux non ferreux autres que l'aluminium qui seraient pris dans un tri sont tolérés.

6.3.4. CONDITIONNEMENT

En paquets ou vrac selon PTM.

Quantité minimale par livraison : suivant PTM.



6.4. EMBALLAGES PVC - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

6.4.1. DEFINITION DU PRODUIT A REGENERER

Le PVC (*polychlorure de vinyle*) est le principal thermo-plastique recyclable dans les déchets urbains. Il est identifiable sous la forme de bouteilles en plastique transparent ayant contenu de l'eau, du vin ou du vinaigre.

6.4.2. PRESENTATION DU PRODUIT

Mélange de bouteilles et contenants de formes diverses, vidés de leur contenu, propres, en excluant les récipients ayant contenu de l'huile pour moteur ou des produits toxiques. Ils doivent être, de préférence, sans bouchons.

6.4.3. CARACTERISTIQUES

Selon PTM.

6.4.3.1. PRODUITS A EXCLURE

- . matériaux autres que les matières plastiques, notamment le verre et les métaux,
- . matières plastiques brûlées
- . emballages ayant contenu des huiles pour moteur, des produits chimiques, des peintures, des produits phytosanitaires ou toxiques.

6.4.4. CONDITIONNEMENT

Selon PTM.

- . Ces bouteilles sont reprises sous forme de balles de bouteilles entières PVC de 180 à 230 kg/m³.
- . Dimensions maximales des balles : selon PTM.
- . Livraison minimale : 10 tonnes.

6.5. EMBALLAGES PET - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

6.5.1. DEFINITION DU PRODUIT A RECYCLER



Le PET (*polyéthylène téréphtalate*) est identifiable sous la forme de bouteilles en plastique transparent ayant contenu principalement des boissons gazeuses.

6.5.2. PRESENTATION DU PRODUIT

Mélange de bouteilles et contenants de formes diverses, en excluant les récipients ayant contenu de l'huile pour moteur ou des produits toxiques.

6.5.3. CARACTERISTIQUES

Selon PTM.

6.5.3.1. PRODUITS A EXCLURE

Les matériaux autres que les matières plastiques, notamment le verre et les métaux, les matières plastiques brûlées, les emballages ayant contenu des huiles alimentaires ou pour moteur, des produits chimiques, des peintures, des produits phytosanitaires ou toxiques.

6.5.4. CONDITIONNEMENT

Selon PTM.

6.6. EMBALLAGES PEHD - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

6.6.1. DEFINITION DU PRODUIT A RECYCLER

Le PEhd (*polyéthylène haute densité*) est identifiable sous la forme de flacons opaques et colorés de volume compris entre 0,5 à 6,0 litres (*lait cubitainer de vin, eau distillée, produits ménagers pour lave-linge et lave-vaisselle, adoucissants..*)

6.6.2. PRESENTATION DU PRODUIT

Mélange de bouteilles et contenants de formes diverses.

6.6.3. CARACTERISTIQUES

Selon PTM.

6.6.3.1. PRODUITS A EXCLURE

- . matériaux étrangers et non plastiques,
- . matières plastiques brûlées

N


- emballages ayant contenu des huiles pour moteur, des produits chimiques, des peintures, des produits phytosanitaires ou toxiques et des produits hospitaliers.

6.6.4. CONDITIONNEMENT

Selon PTM.

6.7. EMBALLAGES COMPOSITES - PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

6.7.1. DEFINITION DU PRODUIT A RECYCLER

Emballages multi-matériaux, type tétra pack, contenant principalement du carton, de l'aluminium et du plastique.

6.7.2. PRESENTATION DU PRODUIT

Briques alimentaires.

6.7.3. CARACTERISTIQUES

Selon PTM.

6.7.3.1. PRODUITS A EXCLURE

Selon PTM

6.7.4. CONDITIONNEMENT

Selon PTM.

7. PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DE COLLECTES

7.1. HORAIRES DE RECEPTION



Le Centre de tri est effectivement ouvert à l'accueil des B.O.M. Du lundi au samedi sur la base de 35 heures par semaine.

7.2. DECHETS ACCEPTES

L'ensemble des déchets venus des collectes sélectives hors déchetteries sont acceptés dans le Centre.

Les cartons d'emballage venus des déchetteries sont acceptés dans le Centre.

7.3. CONDITIONS DE DECLASSEMENT DES COLLECTES SELECTIVES

7.3.1. DENSITE DES EMBALLAGES MENAGERS

Les BOM qui contiendraient des emballages ménagers collectés sélectivement d'une densité supérieure à 150 kg au m³ seront refusés à l'entrée du Centre de tri.

Elles seront orientées directement vers l'usine d'incinération.

Cette densité sera évalué sur la base des renseignements acquis au moment de la pesée (*tare du véhicule, volume utile, pesée du chargement*).

7.3.2. QUALITE DES COLLECTES SELECTIVES

7.3.2.1. JOURNAUX – MAGAZINES


D'une façon générale, l'ensemble des journaux et magazines sont venus de la collecte sélective de bornes d'apport volontaire fermées.

Les collectes seront toutes acceptées sur le Centre de tri, sauf à ce qu'il soit constaté qu'elles aient été fortement imprégnées d'humidité ou polluées accidentellement par un mélange avec des produits indésirables (*bidons d'huile, ...*)

7.3.2.2. EMBALLAGES MENAGERS

Les BOM contenant plus de 30% de refus seront déclassés et orientés vers L'U.T.V.O.M.

La collecte sélective est déclassée en incinération après accord de LA COLLECTIVITE dans les conditions suivantes :



taux de refus intrinsèque supérieur à 30%,
quantité d'ordures ménagères supérieures à 10%,
présence d'éléments risquant d'endommager les tapis (*gravats, huile, ...*)
présence d'objets ou de produits présentant un danger pour la sécurité
des trieurs (*produits chimiques, seringues, objets tranchants, ...*)

7.3.2.3. EMBALLAGES MENAGERS ET JOURNAUX ET MAGAZINES EN MELANGE

Outre les conditions ci-dessus énumérées à l'art. 7.3.2.2., la collecte sera déclassée s'il apparaît que l'imbrication des corps creux est telle qu'elle empêche l'alimentation normale des chaînes de tri par les alimentations mécaniques ou la séparation des corps par le tri manuel.

7.3.3. PROCEDURE DE DECLASSEMENT

7.3.3.1. DOMAINE D'APPLICATION ET RESPONSABILITES

Le niveau de qualité de chacune des collectes réceptionnées au Centre de tri est évalué par un contrôle visuel du chargement des bennes entrantes qui permet de remplir une *Fiche Contrôle Qualité Réception*.

L'agent de quai est responsable du contrôle qualité des bennes entrantes qu'il réalise avec le chauffeur de la benne concernée.

7.3.3.2. DESCRIPTION

Une aire couverte et propre sera réservée au contrôle qualité visuel des collectes entrantes.

Après dépotage, la qualité du chargement d'une benne sera appréciée visuellement. Si nécessaire, une photo de la collecte sera prise grâce à un appareil numérique. Cette photo sera archivée pour permettre de réaliser un suivi cohérent.

7.3.3.3. FREQUENCE

Le contrôle qualité des bennes entrantes par appréciation visuelle doit être appliqué à chaque livraison au Centre de tri. **La fiche de Contrôle Qualité Réception est remplie en tant que besoin.**

Remarque : Ces appréciations peuvent être réalisées en présence des responsables du S.M.I.T.O.M. afin qu'il puisse se rendre compte de la méthodologie et de la validité du contrôle appliqué aux bennes entrantes.



7.3.3.4. REFUS POUR DENSITE SUPERIEURE A 150 KG/M³

Les différents types de véhicules de collecte seront répertoriés et leur poids à vide, ainsi que leur volume, seront enregistrés, ceci afin de pouvoir connaître le taux de compaction rapidement.

Définition du taux de compaction =

$$\ll t \gg = (\text{Poids véhicule chargé} - \text{poids véhicule vide}) / \text{volume utile du véhicule.}$$

Le taux de compaction est exprimé en tonnes / m³.

Si « t » > 150 kg/m³ la benne est déclassée et orientée vers L'U.T.V.O.M.

7.3.3.5. REFUS POUR DEFAUT DE QUALITE

➤ CLASSEMENT DES COLLECTES

Les collectes sont classées en trois catégories :

Catégorie 1 : Gisement de bonne qualité.

Catégorie 2 : Gisement acceptable.

Catégorie 3 : Gisement de mauvaise qualité.

➤ DEVENIR DES COLLECTES

Catégorie 1 : Réception sans observation

Catégorie 2 : Réception avec notification au collecteur et au S.M.I.T.O.M. des observations accompagnées du numéro de véhicule, sa provenance et l'heure de vidage.

Catégorie 3 : Chargement refusé avec transfert vers la fosse OM du gisement, du gisement collecté, nommé déclassé.

Dans ce dernier cas (catégorie 3), le *DELEGATAIRE* est tenu d'avertir sans délai le *S.M.I.T.O.M.*, par fax, en identifiant le problème ayant engendré le déclassé, le poids concerné et l'origine de la collecte.

7.3.3.6. ENREGISTREMENTS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les fiches de Contrôle Réception seront conservées par LE DELEGATAIRE. Elles permettront d'établir le bilan hebdomadaire de la qualité des collectes qui sera transmis au S.M.I.T.O.M.

Seules les collectes de **catégories 2 et 3** engendrent des actions correctives. Les collectes de **catégorie 1** sont directement triées.

- Si une collecte est classée **catégorie 2**, LE DELEGATAIRE communiquera au S.M.I.T.O.M. et au collecteur la fiche de réception de la collecte concernée. LE DELEGATAIRE fera également parvenir au S.M.I.T.O.M. une photo numérique de la collecte concernée.
- Si une collecte est classée **catégorie 3**, LE DELEGATAIRE avertira le S.M.I.T.O.M. immédiatement pour constat du devenir de la collecte déclassée.

Le bilan hebdomadaire de la qualité des collectes reçues permettra de déclencher des actions correctives auprès du collecteur et/ou auprès des habitants du S.M.I.T.O.M.

7.4. CARACTERISATION DES COLLECTES

7.4.1. ENJEUX

La caractérisation d'une benne d'emballages ménagers en provenance d'un secteur donné permet de déterminer la composition de la collecte, c'est-à-dire la part de chaque type d'emballage ménager recyclable et la part de refus.


La part de refus présent dans la collecte avant les opérations de tri a une grande incidence sur la qualité et le rendement du tri. La connaissance de ce taux initial de refus permet d'engager des actions correctives auprès des habitants du secteur de la collecte.

7.4.2. MODE DE CARACTERISATION RETENU

Le mode de caractérisation est susceptible d'évoluer suivant deux scénarios :

- Caractérisation mensuelle d'une BOM ou d'un caisson pour chaque adhérent du S.M.I.T.O.M.
- Caractérisation mensuelle suivant la méthode des échantillons pour chaque adhérent.

7.4.3. CARACTERISATION MENSUELLE D'UNE BENNE OU D'UN CAISSON



Le S.M.I.T.O.M. désignera au *DELEGATAIRE* la liste exhaustive des adhérents qui seront au maximum au nombre de 10.

Le *DELEGATAIRE* choisira chaque mois et pour chaque adhérent une BOM ou un caisson d'emballages ou d'emballages et de journaux en mélange et en effectuera le tri exhaustif.

Il déterminera la composition précise (*% et tonnage*) de chaque catégorie de produits et du taux de refus.

La facturation se fera à l'unité suivant les dispositions prévues aux annexes financières et le choix technique finalement retenu :

- . Tri sur la chaîne,
- . Tri sur une chaîne de caractérisation dont l'investissement reste à la charge du S.M.I.T.O.M.

7.4.4. CARACTERISATION PAR ECHANTILLONNAGE

7.4.4.1. DOMAINE D'APPLICATION ET RESPONSABILITES

Cette caractérisation est effectuée par deux trieurs parfaitement formés au tri et à la reconnaissance des différents emballages recyclables, sous la responsabilité de l'Adjoint au Responsable d'exploitation.

7.4.4.2. DESCRIPTION

Moyens nécessaires

- | | | |
|---------------------|---|-------------------------------------|
| • Un chargeur, |] | <i>fourniture à charge</i> |
| • Une table de tri, |] | <i>du DELEGATAIRE</i> |
| • 10 bacs roulants, |] | <i>première fourniture à charge</i> |
| • Une balance. |] | <i>du S.M.I.T.O.M.</i> |

Après dépotage de la benne, son chargement sera homogénéisé à l'aide du chargeur.

Le chargeur prélèvera de manière aléatoire un échantillon dans le chargement de la benne. Cet échantillon sera placé dans un bac qui sera pesé. La taille de l'échantillon représentatif, que nous avons déterminé lors d'essais sur sites, est de 150 kg pour une benne de 3 à 4 tonnes de collecte sélective.

Une aire propre et couverte sera attribuée à la caractérisation des collectes. Elle sera aménagée avec une table de tri, des bacs roulants destinés à recevoir chaque catégorie de produits et une balance permettant de peser ces bacs.

Il est nécessaire d'avoir 10 bacs roulants destinés :

- . à la pesée de l'échantillon (*grand bac*),
- . aux journaux / magazines,
- . aux cartons,
- . aux tétra packs,
- . aux bouteilles PET,
- . aux bouteilles PVC,
- . aux flacons PEhd,
- . aux boîtes acier,
- . aux boîtes aluminium,
- . au refus.

Une à deux personnes assurent le tri sur la table de tri et jettent chaque produit dans le bac correspondant. Le tri est effectué dans les mêmes conditions que sur la chaîne de tri, les matériaux souillés ou agglomérés étant considérés comme du refus. Les bacs sont ensuite pesés.

Une fiche de Tri reprenant les informations qualitatives et quantitatives, recueillies pendant la caractérisation, est rédigée. Toutes les fiches sont établies selon le même modèle, ce qui facilite la comparaison entre les collectes. Ces fiches servent de support à la diffusion des informations à la *COLLECTIVITE*.

Cette caractérisation (*tri, pesée, enregistrement*) prend 3 heures aux deux trieurs et nécessite l'intervention d'un conducteur d'engin pendant un quart d'heure pour le prélèvement de l'échantillon.

7.4.4.3. FREQUENCE

La caractérisation d'un échantillon par mois est incluse dans le prix du *DELEGATAIRE*.

Au cas où le *S.M.I.T.O.M.* souhaiterait augmenter cette fréquence, elle fera l'objet d'une facturation indépendante suivant les modalités prévues aux annexes financières.

7.4.4.4. ENREGISTREMENTS ET ACTIONS CORRECTIVES

Enregistrements

LE *DELEGATAIRE* archivera les fiches de Suivi Qualité des collectes après en avoir transmis un exemplaire au *S.M.I.T.O.M.*

Un exemple de fiche de Suivi Qualité est jointe en annexe.

8. TONNAGES TRAITES ET EVOLUTION PREVISIONNELLE

Tenant compte des orientations du Plan Départemental d'Elimination des Déchets, le *S.M.I.T.O.M.* a souhaité que le futur Centre de tri puisse traiter les déchets des ménages et assimilés de l'ensemble des collectivités de l'agglomération.

Le Centre de tri est prévu pour traiter un tonnage maximum de 20.000 tonnes/an sur la base des flux précisés précédemment.

8.1. MODALITES ET OBLIGATIONS TECHNIQUES

8.1.1. MESURE DES FLUX DE DECHETS

Tous les chargements de déchets entrant dans le Centre de tri font l'objet d'une double pesée, sur une bascule enregistreuse : avant leur réception dans le Centre de tri, puis à la sortie du Centre de Tri.

Les résultats de ces pesées sont consignés sous forme de relevés informatisés simultanément communiqués au *S.M.I.T.O.M.* via un réseau informatique en site propre.

8.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES DECHETS

Les déchets provenant de collecteurs ou apporteurs extérieurs au périmètre du *S.M.I.T.O.M.* dénommés véhicules « hors-*S.M.I.T.O.M.* » dans les articles suivants, feront l'objet d'une procédure de contrôle et d'identification spécifique par le *DELEGATAIRE* ou un représentant désigné par lui, conformément au présent cahier des charges.

D'une manière générale, le *DELEGATAIRE* assure le contrôle de la qualité des déchets livrés par l'ensemble des véhicules ayant accédé dans le hall de déchargement.



8.3. ELIMINATION DES RESIDUS

Le *DELEGATAIRE* exploite le Centre de tri, conformément aux dispositions du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.). Il assure en particulier l'élimination des résidus par le biais de *L'U.T.V.O.M.*

Le traitement de ces résidus est pris en compte au titre de l'exploitation de *L'U.T.V.O.M.*; en conséquence, ces résidus doivent être pesés avant d'être vidés dans la fosse.

9. LES MOYENS

9.1. LES PRINCIPAUX OUVRAGES ET EQUIPEMENTS CONSTITUTIFS DE LA FILIERE DE TRI

La prestation de service régie par le présent contrat a pour objet l'exploitation des ouvrages définis en Annexe « *DOSSIERS DES CONSTRUCTEURS* » Unité de tri.

Le *DELEGATAIRE* doit exploiter et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements de la filière de tri et les terrains sur lesquels ils sont situés.

9.2. PERSONNEL D'EXPLOITATION

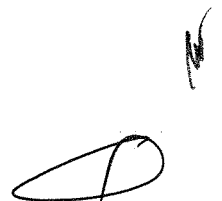
Les obligations du *DELEGATAIRE* sont précisées dans le CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.)

Le *S.M.I.T.O.M.* exige qu'un responsable d'exploitation soit présent pendant les périodes de fonctionnement de l'unité de tri.

Le *DELEGATAIRE* doit fournir à l'ensemble de son personnel, un badge d'accès au Centre de tri, un habillement d'hiver et un d'été, d'aspect identique suivant les catégories de personnel. La catégorie des agents de sécurité doit notamment être identifiable visuellement grâce à sa tenue vestimentaire.

10. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRI

Le *DELEGATAIRE* assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien du Centre de tri, de ses dépendances et de ses abords. Le poste « électricité » est prélevé sans frais sur la production électrique de *L'U.T.V.O.M.*



Le tout, et notamment le hall de déchargement, doit être constamment maintenu en parfait état de propreté et de salubrité. Le *DELEGATAIRE* en assure la responsabilité quelle qu'en soit l'origine.

Le Centre de tri devra être débarrassé par le *DELEGATAIRE*, au fur et à mesure, de tous les objets ne pouvant y être traités.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à exploiter le Centre de tri conformément aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, aux obligations découlant de la réglementation en vigueur sur les installations classées et aux conditions particulières fixées au présent contrat.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à assurer une surveillance des installations et du contrôle d'accès, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Le *S.M.I.T.O.M.* souhaite qu'une attention particulière soit apportée par le *DELEGATAIRE* à l'aspect propreté du site et plus particulièrement qu'aucun stockage et dépôt, même provisoire, ne soit créé par le *DELEGATAIRE* sur les aires extérieures du Centre de tri.

11. SYSTEME DE CONTROLE, COMMANDE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS

L'ensemble des équipements constitutifs du système de contrôle, commande et contrôle des installations permet la supervision et le dialogue opérateur en salle de commande, avec visualisation de toutes les vues nécessaires à la conduite et au suivi des procédés.

Les événements et l'évaluation des paramètres sont enregistrés et archivés pour permettre l'élaboration de journaux, rapports et bilans, pour apporter une aide à la maintenance et pour fournir les bases des analyses « temps différés » (*à postériori*).

Le *DELEGATAIRE* s'engage à tenir à jour le système de contrôle du Centre de tri suivant les modifications apportées en cours de contrat.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à prendre en compte les évolutions du système de supervision, proposées par le constructeur du matériel initial, sur la durée du contrat.

La mise à jour du système de supervision rentre dans les obligations de gros entretien - renouvellement du *DELEGATAIRE* (*système d'exploitation et logiciels, à l'exclusion des matériels*).

12. TRACABILITE DE LA CONDUITE ET DE LA MAINTENANCE DU CENTRE DE TRI

Conformément au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E., le *DELEGATAIRE* tiendra à jour, à la disposition du *S.M.I.T.O.M.*, un journal de marche au fil de l'eau, sur lequel seront consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche du Centre de tri.



Il notera également tous les travaux d'entretien et de renouvellement auxquels il aura procédé ainsi que les comptes-rendus de visites et de vérifications effectués, conformément aux règlements en vigueur, par les organismes agréés habilités par le S.M.I.T.O.M.

L'ensemble de ces informations constituera le document de synthèse dit « tableau de bord » rédigé annuellement par le *DELEGATAIRE* et remis au S.M.I.T.O.M. dans le cadre du compte-rendu technique prévu au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

12.1. TRAÇABILITE DE LA CONDUITE

Le *DELEGATAIRE* tient à jour tous les documents utiles prenant en compte :

12.1.1. LES QUANTITES

- . flux entrant des déchets en provenance de la collecte sélective et leur bordereau,
- . flux sortant des déchets refusés,
- . flux de déchets non-triés
- . flux sortant des sous-produits à sa charge,
- . quantités d'énergie consommée (*sous réserves de l'existence de compteur propre au Centre de tri*),
- . quantités d'eau consommée (*sous réserves de l'existence de compteur propre au Centre de tri*),
- . quantités de consommables,
- . heures de marche de chaque élément de la filière,
- . heures d'arrêt de l'unité de tri,
- . etc.

Chaque mois, le *DELEGATAIRE* remet au S.M.I.T.O.M. un document reprenant l'ensemble de ces indicateurs pour les mois précédents de l'exercice considéré.

12.2. TRAÇABILITE DE LA MAINTENANCE

Le *DELEGATAIRE* consigne :

- . les opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement du matériel,
- . les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour les installations électriques, et les contrôles pour la protection de l'environnement

Un inventaire des matériels et ouvrages du Centre de tri, notamment les plans, schémas, documentations, strictement conformes aux équipements en service, est tenu à jour par le *DELEGATAIRE* sous forme graphique et informatique.

Chaque mise à jour fait l'objet d'une transmission simultanée au S.M.I.T.O.M.

Pendant toute la durée de son contrat le *DELEGATAIRE* doit respecter la procédure de codification des documents établie par le S.M.I.T.O.M.

Le *DELEGATAIRE* proposera un système de gestion et d'archivage de la documentation technique, en vue de mettre en place une assistance à la conduite du Centre de tri.

12.3. TRAÇABILITE DE L'ETAT DES STRUCTURES ET SURFACES DU CENTRE DE TRI

Le *DELEGATAIRE* s'engage à maintenir en état les surfaces du Centre de tri, installations annexes comprises (*les murs, planchers, plafond, clôture, poteaux, toitures, etc.*).

Pour ce faire, il met en place et tient à jour, pendant toute la durée du contrat une procédure de surveillance des structures, qui permet de mettre en évidence et connaître l'origine d'éventuelles *dégradations (fissurations, humidité, résistance à la portance, stabilité au feu, isolation, etc.)*, afin de les stopper et les réparer.

12.4. PROCEDURE DE CONTROLE D'ACCES AU CENTRE DE TRI

Le *DELEGATAIRE* doit mettre en place et gérer, à ses frais, un système de contrôle de l'accès des personnes dans le Centre de tri.

Il prévoit à cet effet un badge différent pour :

- . *le personnel permanent*
- . *le personnel occasionnel,*
- . *les visiteurs,*
- . *les intervenants extérieurs,*
- . *le S.M.I.T.O.M.*

Il s'engage à assurer ce contrôle d'accès au Centre de tri pendant les horaires d'ouverture.

Le *DELEGATAIRE* devra fournir une présentation de la procédure de contrôle de l'accès au Centre de tri, qu'il propose de mettre en place.

12.5. CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les agents dûment accrédités par le S.M.I.T.O.M. peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que le Centre de tri. est exploité dans les conditions du présent contrat.



Ils peuvent à tout moment prendre connaissance sur place de tous les documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les contrôles réglementaires périodiques sont souscrits par le *DELEGATAIRE* et à sa charge. Il appartient au *DELEGATAIRE* de planifier chaque année ces visites, et de mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ces contrôles.

Le *DELEGATAIRE* informera le S.M.I.T.O.M. de ces visites avec un préavis de huit jours ouvrables.

13. REDEVANCES

13.1. CONDITIONS PARTICULIERES

13.1.1. REDEVANCE POUR FRAIS DE CONTROLE

Le *DELEGATAIRE* prévoira également dans son compte d'exploitation, une redevance à titre de compensation, pour les frais administratifs de contrôle et suivi de gestion de l'exploitation, dont le montant est fixé à 3% de la redevance forfaitaire d'exploitation.

En conformité avec le CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.) et à compter de la prise en charge des installations, en prenant pour assiette la totalité des sommes facturées au S.M.I.T.O.M. au titre de la redevance forfaitaire d'exploitation sur l'exercice civil précédent, le *DELEGATAIRE* versera cette somme, tous les ans, au S.M.I.T.O.M., dans le courant du mois de Janvier.

⇒ Pour le premier exercice d'exploitation effective du Centre de tri, la redevance pour frais de contrôle sera égale à 3% du montant actualisé par application des formules de révision définies au présent contrat, de la redevance forfaitaire d'exploitation pour un tonnage de référence de 5 000 T/an prorata temporis.

14. UTILISATION DES INSTALLATIONS

14.1. USAGE COURANT

Le *DELEGATAIRE* a seul le droit de faire usage des installations telles qu'elles sont définies au présent contrat. Il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le bon



fonctionnement à la date de prise en charge du Centre de tri, à savoir à l'issue de la marche industrielle du Centre de tri.

14.2. APPORTS EXTERIEURS

Le *DELEGATAIRE* pourra utiliser le Centre de tri du *S.M.I.T.O.M.* pour le tri de déchets ménagers ou DIB assimilés venus de collectes sélectives en provenance autre que celles des adhérents du *S.M.I.T.O.M.* :

- . moyennant le paiement au *S.M.I.T.O.M.* d'une redevance d'utilisation proportionnelle aux tonnages triés et définis dans les annexes financières,
- . sous réserves que les déchets en provenance des adhérents ou des communes du *S.M.I.T.O.M.* soient toujours traités de façon prioritaire.

La facturation au *S.M.I.T.O.M.* de la partie fixe suivant les tranches de tonnages annuels, telles que définies aux annexes financières, ne se fera que sur la base des apports dont il est à l'origine.

15. GARANTIES SOUSCRITES

15.1. PAR LE S.M.I.T.O.M.

- . Le *S.M.I.T.O.M.* garantit dès la première année un apport minimum de 5000 tonnes/an.
- . Le *S.M.I.T.O.M.* garantit les flux et compositions de flux tels que décrits précédemment dans la présente annexe.

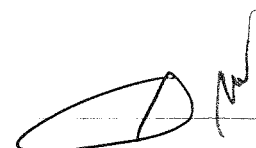
15.2. PAR L'EXPLOITANT

L'*EXPLOITANT* s'engage à valoriser au minimum 90% des matériaux recyclables présents en entrée du Centre de tri.

La mesure de ce taux sera fait par caractérisation d'une benne de refus par mois, à charge du *DELEGATAIRE*, suivant le mode de caractérisation retenu pour les bennes ou caissons des adhérents.

Les résultats en poids par matériau de 12 caractérisations annuelles seront comparés aux tonnages valorisés de chacun des matériaux.

- En cas de % de valorisation constaté inférieur à la garantie proposée, il sera fait application des pénalités décrites au chapitre « pénalités ».



- En cas de % de valorisation constaté supérieur à la garantie proposée, il sera fait application de l'intéressement, tel que défini au chapitre « intéressement ».

L'EXPLOITANT s'engage à ne pas évacuer un taux de refus supérieur à 20% des tonnes entrantes. La mesure de cette garantie sera mensuelle et effectuée sur la base du rapport entre les poids sortis en refus et les poids acceptés en entrée du Centre de tri (hors BOM déclassées).

Cette garantie s'applique dans la mesure où la moyenne des refus constatés sur les caractérisations des déchets rentrants du mois des adhérents n'est pas supérieure à 17%.

16. AUTRES DISPOSITIONS

16.1. REDEVANCE SUR MATERIAUX HORS FILIERE ECO EMBALLAGES ET HORS CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX / MAGAZINES

Le *DELEGATAIRE* fait son affaire de la commercialisation des produits valorisés hors filière *Eco Emballages* et hors journaux / magazines.

Les recettes sont acquises au *S.M.I.T.O.M.* qui en reverse 50% au *DELEGATAIRE* au titre de l'intéressement.

16.2. DESACHAGE

Au-delà de 3% de la population collectée en sac, il est appliqué un prix de désachage tel que défini dans les annexes financières, aux tonnages effectivement collectés en sacs.

16.2.1. MESURE

Le *DELEGATAIRE* évalue en poids le % de sacs contenus dans les bennes ou caissons et applique la facturation sur la base du pourcentage en poids d'emballages contenus dans les sacs.

Le *S.M.I.T.O.M.* s'autorise à contrôler la cohérence des évaluations faites par le *DELEGATAIRE*.

En cas de désaccord, les parties conviennent de renégocier les conditions de désachage.

17. PENALITES

Les pénalités sur le Centre de tri sont susceptibles de concerner :

- *Le non respect des règles d'établissement et de transmission des documents administratifs.* Dans ce cas, les pénalités prévues au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.E.E.) s'appliquent.
- *Le non respect des garanties souscrites.*
- *Le non respect des conditions de propreté du site.*

17.1. NON RESPECT DES GARANTIES SOUSCRITES

17.1.1. RESPECT DES PTM

Dans le cas où une balle, un paquet ou un chargement de produits recyclables serait refusé par le repreneur désigné :

- Soit le chargement serait orienté vers *L'U.T.V.O.M.* et traité aux frais du *DELEGATAIRE* (non prise en compte des tonnages concernés à l'entrée de *L'U.T.V.O.M.*).

Dans ce cas, le *DELEGATAIRE* devra au *S.M.I.T.O.M.* l'intégralité des recettes perdues, prix de reprise et soutien « *Eco Emballages* » au cours moyen du mois considéré.

- Soit le chargement est retrié. Dans ce cas, le *DELEGATAIRE* assure l'intégralité des frais de tri. Les tonnages ne sont pas recombabilisés à l'entrée du Centre de tri.

17.1.2. RESPECT DES GARANTIES DE VALORISATION

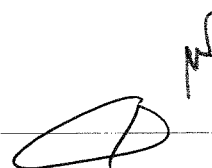
Dans le cas où les taux de valorisation garantis par le *DELEGATAIRE* ne seraient pas atteints, le *DELEGATAIRE* compense au *S.M.I.T.O.M.* la perte de recettes équivalente aux tonnages non recyclés qui auraient permis d'atteindre le seuil de garantie.

La mesure de contrôle sera effectuée mensuellement.

17.1.3. **RESPECT DES CONDITIONS DE PROPRETE DU SITE**

Le *DELEGATAIRE* est tenu de garder les installations, les équipements et les abords en parfait état de propreté.

Au cas où le *S.M.I.T.O.M.* serait amené à constater une défaillance par rapport à cette règle, par voie de fax et/ou de courrier, le *DELEGATAIRE* doit pallier à ladite défaillance sous 24 h, faute de quoi, le *S.M.I.T.O.M.* sera autorisé à pallier à cette défaillance en lieu et place du *DELEGATAIRE*. L'intégralité des frais inhérents à son intervention sera facturée au *DELEGATAIRE*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'D' followed by a smaller, more complex scribble.

SUIVI QUALITE DE LA COLLECTE X

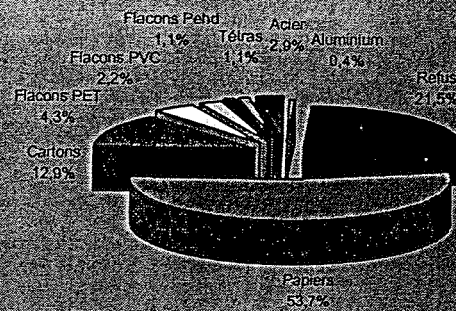
Informations sur la collecte

Date de la caractérisation	24/08/99
Identification de la benne (N° immatriculation)	XXX
Secteur de collecte	Ville Y Secteur X
Poids des déchets contenus dans la benne (kg)	4000
Poids de l'échantillon avant tri	140

Résultats du tri de l'échantillon

Catégories	Massé en kg	Pourcentage pondéral
Papiers	75	53,8
Cartons	18	12,9
Flacons PET	6	4,3
Flacons PVC	3	2,2
Flacons Pehd	1,5	1,1
Tétras	1,5	1,1
Acier	4	2,9
Aluminium	0,5	0,4
Refus	30	21,5
Totalité de l'échantillon	139,5	100

Composition de la collecte X



Observations

La qualité des produits triés dépend évidemment beaucoup de la justesse du geste de tri des trieurs et de leur bonne connaissance des PTM c'est pourquoi il est nécessaire d'assurer une formation continue aux trieurs.

Handwritten signature and initials

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE 2.4.

au *CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION*

DISPOSITIONS PARTICULIERES

RELATIVES

AUX DECHETTERIES

A handwritten signature or mark consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish.

SOMMAIRE

1. MISE À DISPOSITION DES DÉCHETTERIES	4
2. NATURE ET PRISE EN CHARGE DES RÉSIDUS	4
2.1. NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS	4
2.2. PRISE EN CHARGE	5
2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE	6
2.4. MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES RÉSIDENTS DU S.M.I.T.O.M.	6
2.5. REDEVANCES VERSÉES PAR CERTAINS USAGERS.....	6
2.6. RÈGLEMENT INTERIEUR	6
3. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU DÉLÉGATAIRE	7
4. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	8
4.1. GARDIENNAGE.....	8
4.2. CONDITIONS D'ACCUEIL DES DÉCHETS, ÉVACUATION DES CONTENEURS	8
4.3. CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS	9
5. AMÉNAGEMENTS DES DÉCHETTERIES	9
5.1. AMÉNAGEMENT INITIAL.....	9
5.2. EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS FOURNIS PAR LE S.M.I.T.O.M.....	9
5.3. MATÉRIEL FOURNI ET RENOUVELÉ PAR LE DELEGATAIRE.....	10
6. HORAIRES D'EXPLOITATION	10
7. EVACUATION DES DÉCHETS COLLECTÉS	10
7.1. DÉCHETS VERTS.....	10
7.2. INERTES, GRAVATS INERTES	10
7.3. ENCOMBRANTS, TOUT-VENANT VALORISABLE APRÈS UN TRI SOMMAIRE	11
7.4. TOUT VENANT NON TRIABLE, NON INCINÉRABLE	11
7.5. PAPIER - CARTON	11
7.6. FERRAILLES	11
7.7. HUILES.....	11
7.8. VERRE	11
7.9. DECHETS MEDICAUX SANITAIRES (D.M.S.)	11
8. GARAGE DES VÉHICULES	12
9. ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT	12
10. MODERNISATION - MISE EN CONFORMITÉ - EXTENSION	12

10.1.	MODERNISATION	12
10.2.	MISE EN CONFORMITÉ.....	13
10.3.	EXTENSION	13
11.	INVENTAIRE DES BIENS.....	13
12.	PÉNALITÉS	14
13.	COMPTE-RENDUS.....	14
13.1.	POUR CHACUNE DES DÉCHETTERIES	14
13.2.	POUR L'ENSEMBLE DES DÉCHETTERIES	15



1. MISE A DISPOSITION DES DECHETTERIES

Dans le cadre de la tranche ferme, le S.M.I.T.O.M. confie au *DELEGATAIRE* l'exploitation des déchetteries.

Le S.M.I.T.O.M. confie au *DELEGATAIRE* l'exploitation de l'ensemble de ses déchetteries implantées sur le territoire syndical, au fur et à mesure de leur réception.

Cette réception se déroule conformément aux dispositions du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.).

La liste des déchetteries sera annexée au présent contrat.

Le S.M.I.T.O.M. s'engage à mettre à la disposition du *DELEGATAIRE* dans un état conforme à celui défini dans l'inventaire prévu au présent contrat, les ouvrages correspondants financés à ses frais.

L'exploitation comprend, pour chaque déchetterie :

- . *l'accueil des usagers,*
- . *la réception et le contrôle des déchets apportés,*
- . *la sélection des matériaux ou produits susceptibles d'être valorisés,*
- . *l'évacuation vers les Centres de traitement ou de valorisation,*
- . *l'évacuation en Centre d'enfouissement techniques contrôlée des résidus non valorisables,*

2. NATURE ET PRISE EN CHARGE DES RESIDUS

2.1. NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Les déchets admis à la déchetterie dans les conditions définies au présent contrat sont :

2.1.1. CATEGORIE 1

Les déchets banals des particuliers (ou "encombrants ménagers" ou "extraménagers") :

- . *monstres ménagers (matelas, sommiers, meubles, réfrigérateurs, etc.),*
- . *déchets de bricolage,*
- . *gravats et terre,*
- . *huiles usagées,*
- . *papiers et cartons,*
- . *plastiques,*
- . *piles,*
- . *médicaments,*



- . déchets des jardins et bois de taille,
- . tous produits toxiques ou non toxiques rejetés habituellement par les particuliers (D.M.S.),
- . bouteilles et débris de verre,
- . journaux, magazines.

2.1.2. CATEGORIE 2

Les déchets des communes de même nature que les déchets des particuliers acceptés sur les déchetteries (*catégorie 1*) dans la mesure où le S.M.I.T.O.M. aura retenu cette option et où il aura établi un règlement intérieur qui sera opposable aux Communes.

2.1.3. CATEGORIE 3

Les déchets banals, assimilés aux déchets des ménages au sens de la Loi du 15 Juillet 1975 et de ses décrets d'application, d'origine commerciale ou artisanale selon les dispositions de l'article 2.3.2. suivant.

Les déchets non admis dans les déchetteries sont :


- . les ordures ménagères,
- . les boues et matières de vidange,
- . les cadavres de petits animaux,
- . les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- . les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- . les plastiques agricoles,
- . les produits phytosanitaires,
- . les invendus des marchés (légumes, fruits),
- . les déchets non manipulables.

2.2. PRISE EN CHARGE

Le *DELEGATAIRE* a l'obligation de recevoir à la déchetterie la totalité des déchets des catégories énoncées ci-avant, dans les conditions suivantes :

- . Volumes maximum admis 4 m³ par voyage,
- . Véhicules autorisés PTAC maximum 3,5 T,
Longueur 6 m. hors remorque

Si des déchets non compatibles avec la déchetterie sont acceptés, transférés puis refusés dans les installations de traitement, le *DELEGATAIRE* fait son affaire de leur rechargement, leur rapatriement et leur élimination par un moyen approprié, sans qu'il puisse prétendre à indemnisation.



2.3. CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE

2.3.1. CATEGORIES 1 ET 2 DECHETS DES PARTICULIERS ET DES COMMUNES

Particuliers du S.M.I.T.O.M.

L'acceptation des déchets des particuliers habitant l'une des Communes du S.M.I.T.O.M. et des Communes affectées à la déchetterie considérée est gratuite sans limitation de volume autres que celles indiquées ci-avant.

Particuliers résidant en dehors des Communes du S.M.I.T.O.M.

Les conditions d'acceptation de ces particuliers seront fixées par le S.M.I.T.O.M. par le biais du règlement intérieur notifié au *DELEGATAIRE* préalablement à l'ouverture de l'équipement.

2.3.2. CATEGORIE 3 - DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

Les conditions d'acceptation des artisans et commerçants (*exerçant ou non une activité sur l'une des Communes du S.M.I.T.O.M.*) seront fixées par le S.M.I.T.O.M. et notifiées dans le règlement intérieur.

2.4. MODALITES DE RECONNAISSANCE DES RESIDENTS DU S.M.I.T.O.M.

Le S.M.I.T.O.M. met en place un système de contrôle d'accès par badge. Chaque particulier, Commune, Entreprise, autorisé à accéder à une déchetterie donnée, est équipé d'un badge.

Ce badge permet :

- l'ouverture d'une barrière de contrôle d'accès à la plate-forme haute de la déchetterie, d'une part,
- et au *DELEGATAIRE*, de gérer la réception des déchets, d'autre part.

2.5. REDEVANCES VERSEES PAR CERTAINS USAGERS

Le versement de redevances par certains usagers selon les modalités définies par le S.M.I.T.O.M. est réalisé auprès du *DELEGATAIRE*.

Cette redevance est intégrée dans les comptes d'exploitation du *DELEGATAIRE* et viendra en diminution de sa rémunération.

2.6. REGLEMENT INTERIEUR

Le *DELEGATAIRE* établit, en collaboration avec le S.M.I.T.O.M., le "règlement intérieur" régissant le fonctionnement de l'ensemble des déchetteries du S.M.I.T.O.M.



Ce règlement fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement des déchetteries. Il est complété des informations propres à chacun des déchetteries :

- . horaires d'ouvertures, qui inclueront obligatoirement des périodes ouvrées, dimanches et jours fériés, sur la base de 33 H par semaine d'ouverture au public.
- . plan de cheminement des piétons,
- . coordonnées de la déchetterie,
- . définition des périmètres d'accueil des usagers,
- . règles concernant l'accueil des déchets,
- . modalités d'affichage des redevances d'accès :
 - des particuliers,
 - des Communes,
 - des artisans et commerçants.

3. OBLIGATIONS PARTICULIERES DU DELEGATAIRE

Le *DELEGATAIRE* doit définir pour chaque déchetterie un représentant responsable pouvant répondre pour lui, auquel peuvent être notifiés tous les ordres de service émanant du *S.M.I.T.O.M.*

Le *DELEGATAIRE* a l'obligation de tenir un état d'exploitation où il mentionne la destination des produits évacués et la provenance des déchets et où se trouve consignées les fréquentations (*entrées-sorties*) et les réclamations. Il doit remettre cet état au *S.M.I.T.O.M.* chaque mois.

Le *S.M.I.T.O.M.* valide le système d'information proposé par le *DELEGATAIRE* préalablement à sa mise en place.

Tous les documents précités sont à la disposition du représentant légal du *S.M.I.T.O.M.* dans un emplacement réservé à la déchetterie.

Il lui est interdit au *DELEGATAIRE* de céder ou de sous-traiter tout ou partie de sa mission sans y être expressément autorisé par le *S.M.I.T.O.M.* Dans ce cas, il reste solidairement responsable avec le sous-traitant envers le *S.M.I.T.O.M.* du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

En cas d'interruption imprévue de l'exploitation des installations faisant l'objet du présent contrat, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le *DELEGATAIRE* doit prendre d'urgence les mesures nécessaires à la continuité du service offert aux usagers et en aviser le *S.M.I.T.O.M.* dans les délais les plus courts.

Il prend à sa charge les frais supplémentaires correspondants.

Le *DELEGATAIRE* est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière d'installations classées et de transport routier, aussi bien pour ce qui concerne les caractéristiques du matériel

roulant que pour ce qui concerne les règles de circulation, à l'intérieur comme à l'extérieur des déchetteries.

4. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le *DELEGATAIRE* assure, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien des installations, ainsi que le gardiennage de la déchetterie.

Les déchets sont évacués au fur et à mesure du remplissage de la capacité de stockage, de façon à ce que les déposants ne rencontrent aucune difficulté et qu'il n'y ait aucune nuisance pour le voisinage.

Le *DELEGATAIRE* assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien du matériel.

Le matériel doit être maintenu en parfait état de propreté et son utilisation doit répondre au présent cahier des charges.

4.1. GARDIENNAGE

Le gardien est présent pendant toutes les plages horaires d'ouverture. Il contrôle l'ensemble des apports, donne toutes les indications nécessaires aux déposants, contrôle l'évacuation des déchets, maintient la déchetterie dans un état de propreté irréprochable et a la responsabilité de la tenue des documents d'exploitation.

Pour ce faire, il a suivi une formation adaptée à la charge du *DELEGATAIRE*.

Le *DELEGATAIRE* doit toujours être en mesure de justifier l'origine et la nature des déchets accueillis et la destination des déchets évacués.

Ces renseignements sont journalièrement consignés sur le Registre d'exploitation de la déchetterie.

Les horaires d'ouverture et les conditions d'accueil des déchets sont toujours affichés à l'extérieur à un endroit parfaitement accessible et sont maintenus lisibles en tout temps.

Le *DELEGATAIRE* est tenu à l'enlèvement et au nettoyage des dépôts éventuels à proximité immédiate de la déchetterie, sans prétendre à une indemnité.

4.2. CONDITIONS D'ACCUEIL DES DECHETS, EVACUATION DES CONTENEURS

Chaque déchetterie doit accueillir tous les apports de déchets prévus au présent contrat.

Le *DELEGATAIRE* devra maintenir sur les quais de chaque déchetterie dans la tranche horaire de réception des usagers :



- . 1 caisson disponible pour les ferrailles (30 m³)
- . 1 caisson disponible pour les inertes (10 m³ à 15 m³)
- . 1 caisson disponible pour le tout venant (30 m³)
- . 1 caisson disponible pour les cartons (30 m³)
- . 1 caisson disponible pour les déchets verts (30 m³ ou 40 m³)
- . 1 caisson disponible pour les incinérables (30 m³)
- . 1 ou 2 caissons vides en réserve,
- . 1 citerne pour recevoir les huiles usagées alimentaires,
- . 1 conteneur à verre,
- . 1 conteneur à revues, papiers, journaux,
- . les récipients adaptés pour les déchets médicaux sanitaires (déchets toxiques en quantités dispersées).

4.3. CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien de quai guide le tri sommaire des déchets des particuliers notamment à l'aide de panneaux signalant la destination des caissons mis à leur disposition à l'intérieur de l'enceinte du quai. Il n'est pas responsable des dépôts effectués clandestinement sur le domaine public.

Il veille à l'évacuation des conteneurs lorsqu'ils viennent à être pleins.

5. AMENAGEMENTS DES DECHETTERIES

5.1. AMENAGEMENT INITIAL

Chaque déchetterie dispose de l'aménagement minimal suivant :

- . un local d'exploitation,
- . un local pour l'accueil des déchets médicaux sanitaires (D.M.S.),
- . une clôture avec portails,
- . l'adduction d'eau potable,
- . l'amenée de l'énergie électrique, l'éclairage des aires d'évolution,
- . une ligne P & T,
- . les équipements de sécurité nécessaires,
- . les dispositifs de raccordement au réseau d'assainissement, eaux usées et eau pluviale ou les systèmes autonomes de traitement des eaux,
- . les dispositifs d'affichage et de signalisation nécessaires à l'information des usagers.

5.2. EQUIPEMENTS ET MATERIELS FOURNIS PAR LE S.M.I.T.O.M.

Le S.M.I.T.O.M. fournit en première dotation l'ensemble des réceptacles nécessaires à l'exploitation des déchetteries :

- . les caissons pour ferrailles, inertes, tout-venant, cartons et des déchets verts,
- . les caissons supplémentaires (réserve),
- . les conteneurs à verre et journaux / magazines.

Les caissons sont peints aux couleurs du S.M.I.T.O.M.

5.3. MATERIEL FOURNI ET RENOUELE PAR LE DELEGATAIRE

Le *DELEGATAIRE* assure l'entretien et le renouvellement des matériels. Il est tenu de procéder à la reprise des peintures au moins une fois par an.

6. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'ouverture des déchetteries sont définis par le S.M.I.T.O.M., en collaboration avec le *DELEGATAIRE*.

En période normale d'exploitation, aucune déchetterie n'est ouverte ni moins de 15 heures ni plus de 33 heures par semaine.

Les déchetteries ne sont pas gardiennées en dehors des heures d'ouverture, sauf par le biais d'éventuels systèmes de contrôle à distance mis en place par le S.M.I.T.O.M.

7. EVACUATION DES DECHETS COLLECTES

Les déchets évacués sont pesés sur chacun des sites de traitement ou d'enfouissement.

7.1. DECHETS VERTS

Ces caissons sont évacués sur le Centre Intégré de Traitement de CESSON ou SAMOREAU, pesés et traités dans l'Unité. Aucune rémunération au titre de l'exploitation des déchetteries n'est perçue par le *DELEGATAIRE* pour le transport et le traitement des déchets verts.

7.2. INERTES, GRAVATS INERTES

Ces caissons sont évacués et traités par le *DELEGATAIRE* sur un site de traitement ou d'enfouissement autorisé aux conditions définies dans les annexes financières.

7.3. ENCOMBRANTS, TOUT-VENANT VALORISABLE APRES UN TRI SOMMAIRE

Ces matériaux sont soit évacués vers la plate-forme de tri sommaire. Aucune rémunération au titre de l'exploitation des déchetteries n'est perçue par le *DELEGATAIRE* pour le transport, le tri et la valorisation de ces déchets. Cette disposition n'est pas contradictoire avec les modalités d'intéressement définies au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.).

7.4. TOUT VENANT NON TRIABLE, NON INCINERABLE

Ces caissons sont évacués vers un centre d'enfouissement technique autorisé aux conditions définies aux annexes financières.

7.5. PAPIER - CARTON

Ces caissons sont transportés et traités sur le Centre Intégré de Traitement.

Le *DELEGATAIRE* commercialise ces produits. Le statut de ces recettes est conforme aux dispositions du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.).

7.6. FERRAILLES

Ces caissons sont valorisés auprès d'un récupérateur. Le *DELEGATAIRE* transporte les caissons du pont bascule le plus proche pour en effectuer la pesée avant de les livrer sur le site de récupération. Le *DELEGATAIRE* commercialise les produits. Le statut de ces recettes est conforme aux dispositions du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION (C.C.E.).

7.7. HUILES

Les conteneurs d'huile sont vidés et évacués par un récupérateur agréé.

7.8. VERRE


Les conteneurs sont pesés, vidés et évacués par le *S.M.I.T.O.M.*

Il appartient au gardien de commander le vidage des conteneurs dans les conditions définies avec le *S.M.I.T.O.M.*

7.9. DECHETS MEDICAUX SANITAIRES (D.M.S.)

DECHETS SPECIAUX

Les déchets médicaux sanitaires sont conditionnées et transportés dans des conditions de sécurité conformes à la réglementation. Les conditions économiques sont définies dans les annexes financières.



8. GARAGE DES VEHICULES

Il est prévu, au minimum, deux emplacements de parking dont un pour le véhicule léger du gardien, par déchetterie.

Il n'est pas prévu de garage pour les véhicules d'exploitation des déchetteries.

9. ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT

Conformément aux dispositions du C.C.E., les travaux de petit et gros entretien, nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en bon état de fonctionnement pendant toute la durée d'exécution du contrat, sont à la charge du *DELEGATAIRE*, y compris clôtures, bâtiments, etc.

Les travaux de maintenance des ouvrages concernent en particulier :

- . *les voiries,*
- . *les bâtiments,*
- . *les espaces verts,*
- . *le matériel mis à disposition.*

Le *DELEGATAIRE* doit faire assurer les visites réglementaires des installations. à ses frais, par un organisme agréé. Le *S.M.I.T.O.M.* peut s'y faire représenter et reçoit les documents de contrôle.

Le *DELEGATAIRE* doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement assurer, à cet effet, toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires, pour quelque cause que ce soit, ainsi que le contrôle technique auprès du service compétent.

Les conteneurs doivent être lavés autant que de besoin, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

10. MODERNISATION - MISE EN CONFORMITE - EXTENSION

10.1. MODERNISATION

Si, à l'occasion des travaux de gros entretien ou de renouvellement, le *DELEGATAIRE* se trouve amené à modifier d'une façon conséquente les installations existantes, il doit au préalable en aviser le *S.M.I.T.O.M.* afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte-tenu notamment de l'évolution de la technique et de la nature du volume des déchets à stocker, à mettre en place des installations mieux adaptées pour la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat, mais au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera d'un commun accord les conditions de la participation éventuelle du *S.M.I.T.O.M.* aux dépenses de modifications. En fonction des solutions adoptées, le *S.M.I.T.O.M.* peut participer aux dépenses de modifications de l'installation.

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du C.C.E.

10.2. MISE EN CONFORMITE

Les dépenses qui pourraient être entraînées par des travaux de mise en conformité des installations avec les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de la prise en charge des installations sont à la charge du S.M.I.T.O.M.

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable du S.M.I.T.O.M. qui décidera du mode de leur exécution.

10.3. EXTENSION

Le S.M.I.T.O.M. peut décider de modifier ou de compléter les installations, sous quelque forme que ce soit.

Ces travaux seront à la charge du S.M.I.T.O.M. qui décidera de leur mode d'exécution.

Si cette extension a des conséquences sur la nature des équipements à entretenir ou l'organisation de l'exploitation de la déchetterie, les parties conviennent de se rencontrer pour définir les nouvelles modalités techniques et financières d'exploitation.

11. INVENTAIRE DES BIENS

A la date de réception de chacune des déchetteries, l'inventaire des biens mis à la disposition du DELEGATAIRE, est annexé au présent contrat.

Cet inventaire sera établi à la date de réception des ouvrages.

Cet inventaire comprend :

- . *une description détaillée des ouvrages et équipements,*
- . *l'arrêté préfectoral éventuel d'autorisation d'exploiter,*
- . *les plans de schémas sur supports reproductibles et leurs documentations conformes à l'exécution,*
- . *une notice précisant les conditions particulières de fonctionnement de la déchetterie,*
- . *un mémoire récapitulatif des réserves non levées à la date de l'inventaire, formulées par le S.M.I.T.O.M.*

Un état des lieux de chacune des déchetteries est dressé contradictoirement par le S.M.I.T.O.M. et le DELEGATAIRE à la date de réception des ouvrages. Le compte-rendu de cet état des lieux indiquant notamment les omissions, dégradations, insuffisances des ouvrages réalisés par rapport à ceux décrits dans l'inventaire est dressé sur le champ et annexé à l'inventaire.



L'inventaire, notamment les plans, schémas, documentation, strictement conformes aux ouvrages et équipements en service, est tenu à jour par le *DELEGATAIRE*.

12. PENALITES

Toute infraction au présent cahier des charges donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est évalué comme suit.

Dans l'hypothèse où le transport ne serait pas effectué pour des raisons inhérentes au *DELEGATAIRE*, le *S.M.I.T.O.M.* se substituerait au *DELEGATAIRE* et percevrait une indemnité journalière correspondante au 1/90ème de la rémunération trimestrielle.

Dans l'hypothèse où la déchetterie ne serait pas ouverte pendant les périodes contractuelles, *L'ENTREPRISE* serait pénalisée de 1/30ème de la rémunération forfaitaire mensuelle par jour de fermeture non accepté par le *S.M.I.T.O.M.*

Dans ce cas, le *S.M.I.T.O.M.* sera autorisé à procéder à l'ouverture de l'équipement avec un personnel désigné par lui, le *DELEGATAIRE* restant pleinement responsable des conséquences de l'exploitation.

Les pénalités que le *DELEGATAIRE* a encourues sont déduites du plus prochain règlement à lui effectuer.

13. COMPTE-RENDUS

Le *DELEGATAIRE* remettra chaque année au *S.M.I.T.O.M.*, avant le 31 Mars de l'année qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu technique et financier donnant au moins les indications suivantes :

13.1. POUR CHACUNE DES DECHETTERIES

- * le récapitulatif mensuel de la fréquentation, par catégorie d'usagers en faisant apparaître :
 - . le nombre d'entrées par catégorie (usagers du *S.M.I.T.O.M.* et autres),
 - . nature des véhicules et volume de déchets apportés par catégorie,
- * le récapitulatif des recettes éventuelles liées à la fréquentation d'usagers payant,
- * le récapitulatif des tonnages accueillis et des tournées réalisées en distinguant pour chaque matériau :
 - . les tonnages valorisés,
 - . les tonnages évacués au CIT,

. *les tonnages enfouis.*

- * l'état des opérations d'entretien,
- * le compte d'exploitation.

13.2. POUR L'ENSEMBLE DES DECHETTERIES

- * le récapitulatif des fréquentations,
- * le récapitulatif des tonnages accueillis et évacués,
- * le compte d'exploitation consolidé des déchetteries.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'D' followed by a smaller, more complex mark.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE

a l'ANNEXE 2.4. DU C.C.E.

LISTE DES DECHETTERIES



DECHETTERIES

destinations des communes

COMMUNE	APPARTENANCE	POPULATION		DECHETTERIE AFFECTEE
		1990 sans d cptes	1998 sans d cptes	
FOUJU	commune indépendante Nord Est	551	606	VAUX le PENIL
MAINCY	commune indépendante Nord Est	1641	1776	VAUX le PENIL
MONTERAU SUR LE JARD	commune indépendante Nord Est	284	470	VAUX le PENIL
SAINT-GERMAIN-LAXIS	commune indépendante Nord Est	379	440	VAUX le PENIL
MOISENAY	DISTRICT du CHATELET en BRIE	970	1117	VAUX le PENIL
LIVRY sur SEINE	SIGUAM	1847	2016	VAUX le PENIL
MELUN	SIGUAM	17659.5	19965	VAUX le PENIL pour 50%
RUBELLES	SIGUAM	1753	1772	VAUX le PENIL
VAUX LE PENIL	SIGUAM	8143	9666	VAUX le PENIL
VOISENON	SIGUAM	948	1139	VAUX le PENIL
<i>sous total</i>		34 176	38 967	
BOISSETTES	SIGUAM	455	508	LE MEE
BOISSISE LA BERTRAND	SIGUAM	788	1019	LE MEE
MEE SUR SEINE (LE)	SIGUAM	20933	20960	LE MEE
MELUN	SIGUAM	17659.5	19965	LE MEE pour 50 %
SEINE PORT	SITOM MELUN Sud	1685	1730	LE MEE
<i>sous total</i>		41 521	44 182	
SAINTE FARGEAU PONTHIERRY	SITOM MELUN Sud	10560	11476	SAINTE FARGEAU PONT.
<i>sous total</i>		10 560	11 476	
ARBONNE la FORET	SITOM MELUN Sud	762	849	ORGENOY
BARBIZON	SITOM MELUN Sud	1407	1620	ORGENOY
BOISSISE LE ROI	SITOM MELUN Sud	3126	3772	ORGENOY
CELY EN BIERE	SITOM MELUN Sud	960	1050	ORGENOY
CHAILLY EN BIERE	SITOM MELUN Sud	2029	2133	ORGENOY
FLEURY en BIERE	SITOM MELUN Sud	456	509	ORGENOY
PERTHES EN GATINAIS	SITOM MELUN Sud	1707	1819	ORGENOY
PRINGY	SITOM MELUN Sud	2253	2526	SAINTE FARGEAU PONT.
SAINT-GERMAIN sur ECOLE	SITOM MELUN Sud	329	389	ORGENOY
SAINT MARTIN EN BIERE	SITOM MELUN Sud	639	749	ORGENOY
SAINT SAUVEUR sur ECOLE	SITOM MELUN Sud	968	1055	ORGENOY
VILLIERS en BIERE	SITOM MELUN Sud	158	174	ORGENOY
<i>sous total</i>		14 794	16 645	
DAMMARE LES LYS	SIGUAM	21148	22430	DAMMARE LES LYS
ROCHETTE (LA)	SIGUAM	2861	3205	DAMMARE LES LYS
<i>sous total</i>		24 009	25 635	
CESSON	commune indépendante Nord Ouest	7878	8667	CESSON / CYBELE
NANDY	commune indépendante Nord Ouest	5429	5651	CESSON / CYBELE
REAU	commune indépendante Nord Ouest	663	715	CESSON / CYBELE
SAVIGNY LE TEMPLE	commune indépendante Nord Ouest	18520	22461	CESSON / CYBELE
VERT SAINT DENIS	commune indépendante Nord Ouest	7368	7499	CESSON / CYBELE
<i>sous total</i>		39 858	44 993	
CHARTRETTES	commune indépendante Nord Est	2114	2399	LE CHATELET
BLANDY les TOURS	DISTRICT du CHATELET en BRIE	667	699	LE CHATELET
CHATELET en BRIE	DISTRICT du CHATELET en BRIE	3980	4360	LE CHATELET
CHATILLON la BORDE	DISTRICT du CHATELET en BRIE	201	208	LE CHATELET
ECRENNES (LES)	DISTRICT du CHATELET en BRIE	557	704	LE CHATELET
FERICY	DISTRICT du CHATELET en BRIE	475	548	LE CHATELET
MACHAULT	DISTRICT du CHATELET en BRIE	538	661	LE CHATELET
SIVRY COUNTRY	DISTRICT du CHATELET en BRIE	809	881	LE CHATELET
BOIS le ROI	SITOM FONTAINEBLEAU	4744	5211	LE CHATELET
FONTAINES le PORT	SITOM FONTAINEBLEAU	776	892	LE CHATELET
SAMOIS SUR SEINE	SITOM FONTAINEBLEAU	1916	1969	LE CHATELET
<i>sous total</i>		16777	18532	
AVON	SITOM FONTAINEBLEAU	13873	14688	SAMOREAU
CHAMPAGNE SUR SEINE	SITOM FONTAINEBLEAU	6092	6513	SAMOREAU
HERICY	SITOM FONTAINEBLEAU	2216	2501	SAMOREAU
SAINTE MAMMES	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	3007	3121	SAMOREAU
SAMOREAU	SITOM FONTAINEBLEAU	1856	2645	SAMOREAU
VERNOU LA CELLE	SITOM FONTAINEBLEAU	2260	2531	SAMOREAU
VULAINES SUR SEINE	SITOM FONTAINEBLEAU	2047	2107	SAMOREAU
<i>sous total</i>		31351	34106	
BOURRON MARLOTTE	SITOM FONTAINEBLEAU	2424	2568	BOURRON MARLOTTE
FONTAINEBLEAU	SITOM FONTAINEBLEAU	15714	16591	BOURRON MARLOTTE
MONTIGNY SUR LOING	SITOM FONTAINEBLEAU-SICOM	2553	2723	BOURRON MARLOTTE
<i>sous total</i>		20691	21882	
ECUELLES	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	1940	2456	VEINEUX
EPISY	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	324	369	VEINEUX
MONTARLOT	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	224	234	VEINEUX
MORET SUR LOING	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	4174	4487	VEINEUX
VILLECERF	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	746	767	VEINEUX
VILLEMER	SITOM FONTAINEBLEAU-DIST.M sur L	596	636	VEINEUX
THOMERY	SITOM FONTAINEBLEAU-SICOM	3025	3207	VEINEUX
VEINEUX LES SABLONS	SITOM FONTAINEBLEAU-SICOM	4298	4566	VEINEUX
<i>sous total</i>		15327	16722	
LIEUSAIN	commune indépendante Nord Ouest	5200	12858	MOISSY / COMBS
<i>sous total</i>		5 200	12 858	
<i>total général</i>		254 263	285 998	

HORS CONTRAT
DE DELEGATION

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE 2.5.

au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES
AU TRANSPORT/MANUTENTION**



SOMMAIRE

1. **OBJET** 3

2. **PROGRAMME GENERAL DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION**..... 3

2.1. MANUTENTION 3

2.2. TRANSPORT 3

3. **ETENDUE DU SERVICE** 4

3.1. MANUTENTION 4

3.2. TRANSPORT 4

3.3. EXCLUSION 5

4. **CONSIGNES D'EXPLOITATION** 5

4.1. EXPLOITATION COURANTE..... 6

5. **GESTION DU PARC**..... 6

5.1. FICHE DE SERVICE..... 7

6. **PENALITES** 7



1. OBJET

La présente annexe précise les modalités administratives techniques et financières pour assurer le transport des ordures ménagères et assimilées pour l'ensemble des éléments de la filière du S.M.I.T.O.M.

Elle précise les obligations du *DELEGATAIRE* pour :

- . la définition du programme,
- . les règles et l'étendue du service,
- . les consignes d'exploitation.

2. PROGRAMME GENERAL DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION

Le *DELEGATAIRE* doit prévoir les investissements nécessaires à la mise en place des moyens :

- . pour la manutention des ordures ménagères,
- . pour leur transport.

2.1. MANUTENTION

Le *DELEGATAIRE* doit prévoir tous les moyens de transport adaptés aux engins de manutention mobiles -*pousseurs, élévateurs, tracto-pelle, etc.-*.

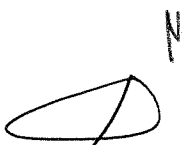
Il en assure la charge financière de première acquisition, d'entretien, de gros entretien et de renouvellement pendant toute la durée du contrat.

2.1.1. REMARQUE

Dans les ouvrages de premier établissement, le S.M.I.T.O.M. prévoit la mise en œuvre des moyens de manutention « fixes » du type pont roulant, grappins, compacteurs, et de leurs équipements connexes.

2.2. TRANSPORT

Le *DELEGATAIRE* doit prévoir tous les moyens de transport pour l'ensemble des ordures ménagères et assimilés des éléments de la filière -*camions gros porteurs, camions bennes, tracteurs, bennes, containers, etc.-* à l'exception des caissons ouverts type ampliroll et des caissons de compacteurs qui sont fournis par le S.M.I.T.O.M. en premier équipement et intégrés dans le GER du *DELEGATAIRE*.



Il en assure la charge financière de première acquisition, d'entretien, de gros entretien et de renouvellement, pendant toute la durée de son contrat.

3. ETENDUE DU SERVICE

3.1. MANUTENTION

Chaque site, centre de traitement de la filière, sera doté des équipements de manutention nécessaires et adaptés.

Le *DELEGATAIRE* fera connaître dans ses procédures d'exploitation les moyens envisagés.

Il devra préciser s'il envisage l'exploitation d'un même matériel sur plusieurs sites.

3.2. TRANSPORT

Le *DELEGATAIRE* a l'obligation de transport :

3.2.1. DEPUIS LES CENTRES DE TRANSFERT :

- . de *CESSON*,
- . d'*ORGENOY*,
- . de *SAMOREAU*,

vers les différents centres de traitement :

- . le CIT de *VAUX-LE-PENIL*,
- . le centre de compostage de *SAMOREAU (selon option)*,
- . le centre de compostage de *CESSON*,
- . l'*U.T.V.O.M.*,
- . le *C.E.T.*
- . *autres centres de traitement ou d'élimination extérieures au S.M.I.T.O.M.*

3.2.2. DEPUIS LES DECHETTERIES

Vers :

- . le CIT de *VAUX-LE-PENIL*,
- . les centres d'enfouissement techniques -*C.E.T.*-,
- . les lieux de valorisation directe,
- . les lieux de traitement.

3.2.3. DEPUIS LES DIFFERENTS CENTRES DE TRAITEMENT :

- . les déchetteries,
- . le centre de tri,



- . les centres de compostage,
- vers d'autres centres de traitement :
- . l'U.T.V.O.M.,
 - . les centres d'enfouissement techniques -C.E.T.-
 - . de classe 1
 - . de classe 2
 - . de classe 3

3.2.4. DEPUIS L'U.T.V.O.M.

Vers :

- . les centres d'enfouissement techniques -C.E.T.-
 - . de classe 1
 - . de classe 2
- . les centres de traitement et de valorisation des sous-produits.

3.2.5. D'UNE MANIERE GENERALE

De tous les transports et mouvements entre les différents éléments de la filière, y compris l'évacuation des produits du centre de tri et du centre de compostage, vers les lieux de recyclage ainsi que le transport des produits directement valorisés en provenance des déchetteries.

3.3. EXCLUSION

Sont exclus du champ d'application des transports :

- * l'approvisionnement des centres de transfert qui est assuré directement par les collectivités (ou leurs sous-traitants),
- * les apports dans les déchetteries (hors manutention),
- * la collecte des containers relevant de la collecte sélective,
- * la reprise des matériaux de la filière éco-emballages et journaux magazines effectuée directement sur le centre de tri par les repreneurs désignés,
- * et d'une manière générale, les exclusions nommément spécifiées dans les annexes du C.C.E.

4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le *DELEGATAIRE* devra souscrire auprès des compagnies d'assurances, une assurance couvrant tous les risques de dommages corporels et matériels susceptibles d'être causés à des tiers.

Le contrat d'assurance désignera tous les équipements concernés, leur lieu d'exploitation et l'étendue des garanties.

Le contrat d'assurance prévoira en outre, le fait que le S.M.I.T.O.M. ne pourra en aucun cas, être recherché en responsabilité.

Le *DELEGATAIRE* communiquera un exemplaire du contrat souscrit et une mise à jour des véhicules.

4.1. EXPLOITATION COURANTE

Le *DELEGATAIRE* s'assurera que le personnel affecté à la manutention et à la conduite des camions de transport, aura reçu la formation nécessaire et sera régulièrement qualifié eu égard aux règlements de la circulation routière.

Le *DELEGATAIRE* prendra les dispositions nécessaires (*filets de protection*) afin d'éviter, au cours des transports, tout envol de papiers, sacs, etc., En cas de réclamation, il aurait l'obligation d'assurer le nettoyage des zones polluées, sans présumer des poursuites qui pourraient être instruites à son encontre.

Les véhicules seront correctement entretenus, immédiatement réparés en cas d'accident ou d'accrochage.

Ils seront soit peints aux couleurs du S.M.I.T.O.M., soit équipés de plaques magnétiques de dimensions suffisantes.

Ces plaques équiperont les deux portières de chaque véhicule et les deux flancs de chaque benne ou contenant.

Elles reprendront le logo du S.M.I.T.O.M. en couleur et ses coordonnées téléphoniques.

Ces opérations de nettoyage et désinfection seront effectuées dans les aires spécialement aménagées avec récupération des eaux et produits issus des lavages et désinfections et maintien en parfait état de propreté et de présentation.

Ces eaux résiduelles seront conformes aux conditions d'acceptation du réseau d'évacuation.

5. GESTION DU PARC

Chaque matériel de manutention ou de transport aura une fiche individuelle d'entretien sur laquelle seront reportées toutes les opérations relatives :

- . à l'entretien périodique,
- . au nettoyage, désinfection,



- . au gros entretien.

Une fiche complémentaire mentionnera :

- . les accidents,
- . les noms et qualifications des chauffeurs,
- . les natures et dates de réparations.

5.1. FICHE DE SERVICE

Outre les fiches d'entretien, une fiche de consommation sera rattachées à chacun des équipements, et mentionnera :

- . les quantités de chaque plein de carburant pour les engins exclusivement affectés à l'exécution du présent contrat,
- . les évaluations de consommations prorata *S.M.I.T.O.M.* pour les véhicules et engins non dédiés exclusivement à l'exécution du présent contrat,
- . les kilomètres et heures de fonctionnement.

6. PENALITES

Ces pénalités concernent :

- d'une part, les pollutions éventuelles constatées dans l'enceinte des sites du *S.M.I.T.O.M.* ou sur les voiries publiques,
- d'autre part, le non respect des obligations de marquage des véhicules.

Si un manquement à ces obligations est constaté par le *S.M.I.T.O.M.*, le *DELEGATAIRE* aura obligation de pallier aux carences constatées dans les 24 heures.

Faute de réaction dans ce délai, le *S.M.I.T.O.M.* palliera aux carences du *DELEGATAIRE* et lui répercutera l'intégralité des frais engagés à cet effet.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE 2.6.

au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

DISPOSITIONS PARTICULIERES

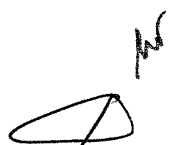
RELATIVES

AUX STATIONS DE TRANSFERT



SOMMAIRE

1.	MISE À DISPOSITION DES STATIONS DE TRANSFERT.....	3
2.	TRANSPORT ET MANUTENTION	3
3.	NATURE ET PRISE EN CHARGE DES RÉSIDUS À TRAITER	3
3.1.	NATURE	3
3.2.	CATEGORIE DE DECHETS TRAITES.....	4
3.3.	PRISE EN CHARGE	5
4.	OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE	6
4.1.	STATION DE TRANSIT	6
4.2.	TRANSFERT DES DÉCHETS.....	7
5.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT.....	7
6.	AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENTS, INVENTAIRE.....	8
7.	ENTRETIEN ET GROSSES RÉPARATIONS - RENOUVELLEMENT	9
8.	GARAGE DES VÉHICULES	10
9.	EVACUATION, DÉCHARGEMENT ET ELIMINATION.....	10
10.	MODERNISATION ÉVENTUELLE DES INSTALLATIONS.....	10
11.	MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS	10
12.	EXTENSION DES INSTALLATIONS	11
13.	PERSONNEL	11
14.	PENALITES	11



1. MISE A DISPOSITION DES STATIONS DE TRANSFERT

Le S.M.I.T.O.M. a décidé d'implanter les stations de transfert suivante :

- SAMOREAU, sur le même site que la plate-forme de compostage,
- CESSON, sur le même site que la plate-forme de compostage et que la déchetterie,
- ORGENOY, sur le même site que la déchetterie.

Le *DELEGATAIRE* les reçoit et les gère sous son entière responsabilité dans le cadre des obligations du C.C.E. et du présent document.

2. TRANSPORT ET MANUTENTION

Le *DELEGATAIRE*, conformément aux dispositions du C.C.E. assure par ses propres moyens la manutention et le transport des déchets ménagers et assimilés qui sont apportés par les collectivités (ou leurs sous-traitants).

3. NATURE ET PRISE EN CHARGE DES RESIDUS A TRAITER

3.1. NATURE

Les déchets admis à la station de transit, sont les ordures ménagères ou assimilables, à l'exclusion de tout déchet industriel ou encombrant.

Sous réserve du règlement arrêté par le S.M.I.T.O.M., sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent cahier des charges :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques. squares, parcs. cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits du nettoyage et détritrus des halles. foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation et les déchets verts des particuliers (*tontes, feuilles, élagages, etc.*).

- e) Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux. (à l'exclusion des déchets hospitaliers proprement dits qui relèvent des procédures réglementaires d'élimination spécifiques, c'est à dire les déchets d'activité de soins à risques infectieux) hospices, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- f) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, hormis les cadavres des petits animaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par le S.M.I.T.O.M. aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

1. Les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" collectés en même temps que les ordures ménagères, sont compris dans cette dénomination.
2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a ci-dessus.
3. Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
4. Les objets visés par le paragraphe f ci-dessus qui par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les contenants.
5. Tous les déchets industriels qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en vertu de l'article 8 de la loi du 15 Juillet 1975.
6. Les matières de vidange d'origine domestique.
7. Les boues de station d'épuration.

3.2. CATEGORIE DE DECHETS TRAITES

Les déchets traités dans les centres de transfert se répartissent dans les catégories suivantes :

- ordures ménagères collectées en BOM,
- emballages ménagers collectés sélectivement en porte à porte,
- emballages ménagers et journaux, magazines collectés sélectivement en porte à porte,
- verre collecté sélectivement (*exclusivement sur SAMOREAU*),
- déchets verts issus des collectes sélectives, des collectivités et des entreprises,

- DIB assimilables à des déchets ménagers en provenance des entreprises dans le cadre d'accords souscrits avec le DELEGATAIRE et dans les conditions définies au C.C.E., dans ses annexes et dans les annexes financières.

3.3. PRISE EN CHARGE

3.3.1. TRANSFERT DES DECHETS

A l'exclusion des déchets qui sont susceptibles d'être refusés à l'Unité d'accueil et des déchets qui de par leurs dimensions, leur poids, leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels, le *DELEGATAIRE* a l'obligation de recevoir et de façon prioritaire, la totalité des déchets dans leur nature, telle que définie au paragraphe précédent, en provenance du *S.M.I.T.O.M* ou des communes du *S.M.I.T.O.M*,

Le *DELEGATAIRE* est tenu de n'accepter que les déchets compatibles avec les installations de transit et de traitement. Si d'autres déchets sont admis, transférés puis refusés à l'Unité d'accueil, le Délégué fera son affaire de leur rechargement, leur rapatriement, et leur élimination par un moyen approprié, sans qu'il puisse prétendre à indemnisation.

Les déchets admis à la station de transit sont pesés à leur arrivée dans la station et avant leur déversement dans la trémie. Le *DELEGATAIRE* tient un état des tonnages admis à la station avec indication de leur origine et le fournit au *S.M.I.T.O.M*.

Les déchets sortants de la station de transfert sont pesés et les tonnages sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Concernant la station d'ORGENOY qui n'est équipée que d'un seul compacteur, le *DELEGATAIRE* et le *SMITOM* conviennent de se revoir pour définir les nouvelles modalités techniques et financières d'exploitation au cas où le pourcentage d'emballages ménagers transitant par le quai de transfert dépasserait en tonnage 15 % du tonnage total des ordures ménagères et emballages ménagers.

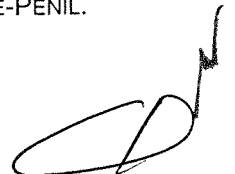
Concernant le transfert des déchets verts (*hors déchets verts collectés sélectivement sur le site SAMOREAU*) les parties conviennent que la proposition financière jointes aux annexes est conditionnée à l'aménagement sur la trémie fixe existante d'un dispositif de guidage au droit des caissons ouverts qui limite les chutes des déchets à l'extérieur desdits caissons.

3.3.2. MODALITES DE PESEES

La réception des déchets se fait en double pesée entrée/sortie des véhicules de collecte. Les ponts bascules sont équipés de système de badges accessibles par les chauffeurs directement depuis leur cabine.

3.3.3. DECLASSEMENT DES BENNES

Toute BOM contenant plus de 150 Kg/m³ d'emballages ménagers issus de la collecte sélective sera déclassée et orientée directement vers l' U.T.V.O.M. de VAUX-LE-PENIL.



Cette disposition ne concerne pas les collectes sélectives des emballages ménagers et des journaux magazines en mélange.

4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

4.1. STATION DE TRANSIT

Pendant toute la durée du contrat, le *DELEGATAIRE* est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des installations. Il garantit le *S.M.I.T.O.M.* contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment contre l'explosion et pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'expose l'activité entreprise au titre du présent contrat. Les contrats sont communiqués au *S.M.I.T.O.M.*

Le *DELEGATAIRE* doit se conformer aux normes et réglementations en vigueur.

Le *DELEGATAIRE* doit avoir sur les lieux ou à proximité des installations, un représentant responsable, pouvant répondre pour lui, auquel peuvent être notifiés tous ordres de service émanant du *S.M.I.T.O.M.*

Les agents dûment accrédités par le *S.M.I.T.O.M.* peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du présent cahier des charges. Ils peuvent à tout moment, prendre connaissance localement de tous les documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le *DELEGATAIRE* tient à jour, à la disposition du *S.M.I.T.O.M.*, un journal de marche (registre) sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de l'installation.

Il note également tous les travaux d'entretien et de grosses réparations auxquels il a procédé. Toutes les interventions sont consignées par nature en précisant les dates et le temps passé de manière à permettre à l'organisme de contrôle de vérifier leur fréquence.

Il notera également les comptes rendus de visite et les vérifications effectuées conformément aux règlements en vigueur, par les Organismes agréés habilités par le *S.M.I.T.O.M.*

Le *DELEGATAIRE* a l'obligation de noter le tonnage des ordures transportées et il remet au *S.M.I.T.O.M.* chaque mois, un relevé de ce tonnage. Il tient pour cela un registre aux pages préalablement numérotées et visées par le représentant légal du *S.M.I.T.O.M.*

Tous les documents précités seront à la disposition du représentant légal du *S.M.I.T.O.M.* dans un emplacement réservé à la Station de Transfert.

Il lui est interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie de sa mission sans être expressément autorisé par le *S.M.I.T.O.M.* Dans ce cas, il reste solidairement responsable avec le sous-traitant envers le *S.M.I.T.O.M.* du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.



En cas d'interruption imprévue de l'exploitation des installations faisant l'objet du présent contrat, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le *DELEGATAIRE* doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et en aviser le *S.M.I.T.O.M.* dans les délais les plus courts.

Il prend à sa charge les frais supplémentaires correspondants.

4.2. TRANSFERT DES DECHETS

Le *DELEGATAIRE* a l'obligation de transport des déchets apportés à la station de transfert vers les différents centres de traitement de la filière :

- . CIT de VAUX-LE-PENIL,
- . plates-formes de compostage,
- . centre d'enfouissement technique -CET-.

Le *DELEGATAIRE* est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de transport routier, aussi bien pour ce qui concerne les caractéristiques du matériel roulant, que pour ce qui concerne les règles de circulation.

Le transport des déchets s'effectue sans qu'il y ait possibilité d'envol de déchets ni au cours du transport ni au cours du chargement/déchargement.

5. CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Le *DELEGATAIRE* assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement, l'entretien des installations et le gardiennage.

Le gardiennage est effectué par le personnel présent pendant les heures de fonctionnement des quais de transfert et par les moyens techniques mis à disposition par le *S.M.I.T.O.M.* quant ils existent (*alarme, vidéo-surveillance, etc.*).

Les installations doivent être maintenues en parfait état de propreté et leur exploitation doit répondre aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, aux obligations découlant de la réglementation sur les installations classées et notamment de l'Arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les produits à stocker sont reçus à la station de transfert les jours ouvrables suivant les plages horaires à préciser dans le cadre du contrat. Ces horaires devront s'adapter aux nécessités du service.

Remarque :

Le *DELEGATAIRE* répondra dans le cadre d'une plage d'ouverture hebdomadaire aux camions de collecte de 35 heures.

Au-delà d'une plage hebdomadaire d'ouverture de 35 heures, les parties conviendront de se rencontrer pour définir les moyens supplémentaires à mettre en œuvre ; le coût de ces moyens supplémentaires sera extrapolé à partir des données de l'annexe financière.

Les horaires d'ouverture pourront être aménagés en fonction des besoins du service à assurer.

Les produits à stocker seront évacués au fur et à mesure du remplissage de la capacité de stockage, de façon d'une part qu'aucune benne de collecte ne doivent attendre pour son vidage et d'autre part, qu'en fin de journée, la capacité de stockage soit vidée pour être à nouveau disponible le jour suivant, sans qu'en particulier les ordures ménagères y séjournent plus de 24 heures.

Le *DELEGATAIRE* assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien du matériel, dans le cadre des conditions financières définies dans les annexes.

D'une façon générale, tout caisson plein sera évacué dans les 24 heures.

Le matériel doit être maintenu en parfait état de propreté et son utilisation doit répondre au présent cahier des charges.

Les résidus à charger et à transporter sont pris en charge exclusivement à la station de transit.

Le *DELEGATAIRE* devra toujours être en mesure de justifier l'origine et la nature des déchets accueillis, et la destination des déchets évacués.

Ces renseignements sont journalièrement enregistrés sur un état d'exploitation.

Les déchets sont évacués vers les Centres de Traitement du *S.M.I.T.O.M.* en fonction de leur rythme d'accueil, compte tenu des possibilités de stockage et, des risques de fermentation et de dégagement d'odeurs attachées à leur conservation en dépôt et de la réglementation en vigueur (les enlèvements sont actuellement interdit le dimanche).

Les horaires d'ouverture et les conditions d'accueil des déchets sont toujours affichés à l'extérieur à un endroit parfaitement accessible et sont maintenus lisibles en tout temps.

6. AMENAGEMENT, EQUIPEMENTS, INVENTAIRE

Les stations de transfert comportent au minimum

- . un local d'exploitation,
- . une clôture avec portail,
- . l'adduction d'eau potable,
- . l'amenée de l'énergie électrique,
- . une ligne P.T.T.,
- . les équipements de sécurité nécessaires,



- . les dispositifs de raccordement au réseau d'assainissement, ou les dispositifs d'assainissement autonomes
- . un dispositif d'éclairage permanent,
- . les caissons de compactage en premier équipement,
- . etc.

Les marchés de réalisation des stations de transfert sont annexés au présent contrat, ainsi que l'arrêté d'autorisation d'exploiter les résultats d'analyses et d'essais.

Les marchés comprennent en particulier :

- * Une description détaillée des ouvrages et équipements de la station de transit.
- * Les plans et schémas, sur supports reproductibles, le cas échéant informatiques, analyses fonctionnelles, logiciels et leurs documentations conformes à l'exécution.
- * Une notice d'exploitation et d'entretien de la station de transfert.
- * Les documentations techniques et notices d'exploitation et d'entretien, de tous les matériels et équipements mis en oeuvre dans la station de transit.

Un mémoire récapitulatif des réserves non levées à la date de l'inventaire, formulées par le Maître d'ouvrage dans le procès verbal de réception des ouvrages.

Un état des lieux est dressé contradictoirement par le S.M.I.T.O.M. et le DELEGATAIRE à la date de réception de l'ensemble des ouvrages de la station de transit. Le compte rendu de cet état des lieux indiquant notamment les omissions, dégradations, insuffisances des ouvrages réalisés par rapport à ceux décrits dans l'inventaire est dressé sur le champ et annexé à l'inventaire.

L'inventaire, notamment les plans, schémas, documentation, strictement conforme aux ouvrages et équipements en service, est tenu à jour par le DELEGATAIRE.

7. ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS - RENOUELEMENT

Conformément aux dispositions du C.C.E., le S.M.I.T.O.M. délègue au DELEGATAIRE tout droit de recours qu'elle peut détenir à l'encontre des installateurs et fournisseurs de matériels.

Les travaux de petit et gros entretien, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement pendant toute la durée d'exécution du contrat, sont à la charge du DELEGATAIRE, y compris clôtures, bâtiments, etc.

Le DELEGATAIRE doit assurer lui-même et à ses frais, le renouvellement des installations, autant que nécessaire.

Le DELEGATAIRE doit faire assurer les visites réglementaires des installations, à ses frais, par un organisme agréé. Le S.M.I.T.O.M. peut s'y faire représenter et reçoit les documents de contrôle.

Les conteneurs ou bennes doivent être lavés régulièrement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La peinture doit être renouvelée en tant que de besoin. Le renouvellement du matériel est à la charge du *DELEGATAIRE*.

Pour garantir à le *S.M.I.T.O.M.* qu'il pourra effectivement faire face à ses obligations relatives au gros entretien et au renouvellement des ouvrages, le *DELEGATAIRE* tiendra dans sa comptabilité un compte dit "provision de gros entretien renouvellement" qu'il fera apparaître dans son compte d'exploitation.

8. GARAGE DES VEHICULES

Il n'est pas prévu de garage pour les véhicules sur les stations de transfert.

9. EVACUATION, DECHARGEMENT ET ELIMINATION

Le véhicule de transport est dirigé vers les Centres de Traitement du *S.M.I.T.O.M.*

En cas d'indisponibilité du centre d'accueil, le *DELEGATAIRE* fait son affaire pour transporter et éliminer les déchets dans un autre centre agréé sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le poids du chargement du véhicule et la tare seront vérifiés quand le *S.M.I.T.O.M.* le jugera utile.

10. MODERNISATION EVENTUELLE DES INSTALLATIONS

Conformément aux dispositions du C.C.E., si, à l'occasion des travaux de gros entretien ou de renouvellement, le *DELEGATAIRE* se trouve amené à modifier d'une façon conséquente les installations existantes, il doit au préalable en aviser le *S.M.I.T.O.M.* afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qui peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique et de la nature du volume des ordures à stocker, à mettre en place des installations mieux adaptées pour la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat, mais au-delà de la date de son expiration. Dans cette hypothèse, un avenant fixe d'un commun accord les conditions de la participation éventuelle de le *S.M.I.T.O.M.* aux dépenses de modifications. En fonction des solutions adoptées, le *S.M.I.T.O.M.* peut participer aux dépenses de modifications de l'installation.

11. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS



Les dépenses qui peuvent être entraînées par des travaux de mise en conformité des installations avec les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de la prise en charge des installations sont à la charge du S.M.I.T.O.M.

Aucune modification ne peut être apportée aux installations sans l'accord préalable du S.M.I.T.O.M. qui décidera du mode de leur exécution.

12. EXTENSION DES INSTALLATIONS

Le S.M.I.T.O.M. peut décider de modifier ou de compléter les installations, sous quelque forme que ce soit.

Ces travaux sont à la charge du S.M.I.T.O.M. qui décide de leur mode d'exécution.

Le *DELEGATAIRE* peut être à l'initiative d'une extension. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après accord de le S.M.I.T.O.M.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à exploiter les installations complétées ou modifiées dans des conditions qui seront précisées par avenant au présent contrat. En cas de refus ou de désaccord, le présent contrat sera résilié de plein droit.

13. PERSONNEL

Le *DELEGATAIRE* s'engage à fournir tout le personnel nécessaire à la bonne marche du service.

Le *DELEGATAIRE* est responsable de tout le personnel affecté au service et respectera les dispositions du C.C. E.

14. PENALITES

Toute infraction au présent cahier des charges donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est évalué comme suit.

Dans l'hypothèse où le transport ne serait pas effectué pour des raisons inhérentes au *DELEGATAIRE*, le S.M.I.T.O.M. se substituerait au *DELEGATAIRE* et percevrait une indemnité journalière correspondante au 1/30ème de la rémunération forfaitaire mensuelle.

Dans l'hypothèse où les stations de transfert ne seraient pas ouvertes pendant les périodes contractuelles, l'Entreprise serait pénalisée de 2/30ème de la rémunération forfaitaire mensuelle par jour de fermeture non accepté par le S.M.I.T.O.M..

Dans ce cas, le *S.M.I.T.O.M.* sera autorisé à procéder à l'ouverture de l'équipement avec un personnel désigné par lui, le *DELEGATAIRE* restant pleinement responsable des conséquences de l'exploitation.

Les pénalités que le *DELEGATAIRE* a encourues sont déduites du plus prochain règlement à lui effectuer.

A handwritten signature or set of initials, possibly 'DM', located in the bottom right corner of the page.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S.M.I.T.O.M.
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

93 rue Saint Just
77000 VAUX LE PENIL

ANNEXE 2.7.

au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES
A LA PLATE-FORME DE TRI SOMMAIRE**



SOMMAIRE

1. OBJET	4
2. PROGRAMME GENERAL DE LA PLATE-FORME	4
3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA PLATE-FORME PAR LE DELEGATAIRE	4
3.1. PERIODE D'ETUDE ET DE REALISATION	4
3.2. PERIODE D'ESSAIS (<i>PERIODE 2</i>).....	5
3.3. PENDANT LA PÉRIODE D'EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME (<i>PERIODE 3</i>)	5
4. DECHETS A TRAITER	6
4.1. NATURE DES DÉCHETS TRAITÉS SUR LA PLATE-FORME	6
5. VALORISATION DES SOUS PRODUITS DE TRI SOMMAIRE.....	7
5.1. FERRAILLES BRUTES DESTINÉES AU RECYCLAGE – PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE	7
5.2. INCINERABLES	7
5.3. DECHETS NON RECYCLABLES	7
5.4. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION	7
6. TONNAGES TRAITÉS ET ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE.....	8
6.1. MESURE DES FLUX DE DÉCHETS.....	8
6.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES DÉCHETS	8
6.3. APPORTS EXTERIEURS AU S.M.I.T.O.M.....	8
7. PERSONNEL D'EXPLOITATION	9
8. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME	9
9. SYSTÈME DE CONTRÔLE, COMMANDE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS	10

10.	TRAÇABILITE DE LA CONDUITE ET DE LA MAINTENANCE DE LA PLATE-FORME ..	10
10.1.	TRAÇABILITÉ DE LA CONDUITE	10
10.2.	TRAÇABILITÉ DE LA MAINTENANCE	11
10.3.	TRAÇABILITÉ DE L'ÉTAT DES STRUCTURES ET SURFACES DE LA PLATE-FORME	11
10.4.	PROCÉDURE DE CONTRÔLE D'ACCÈS À LA PLATE-FORME	12
10.5.	CONTROLES RÉGLEMENTAIRES	12
11.	REDEVANCES	12
11.1.	CONDITIONS PARTICULIÈRES	12
12.	UTILISATION DES INSTALLATIONS	13
13.	HORAIRES D'OUVERTURE	13

1. OBJET

La présente annexe précise les modalités administratives, techniques et financières pour l'exploitation de la plate-forme de tri sommaire des encombrants ménagers en provenance des déchetteries et des collectes spéciales faites par les adhérents qui sera construite sur la commune de VAUX-LE-PENIL et de la valorisation des sous-produits issus du tri.

Elle précise les obligations du *DELEGATAIRE* au cours des périodes suivantes :

- . de la réalisation de la plate forme,
- . de l'exploitation après réception des ouvrages et équipements.

2. PROGRAMME GENERAL DE LA PLATE-FORME

Le programme général de la plate-forme comprend :

- . une aire de réception des déchets,
- . une grue mobile montée sur rails et équipée d'un grappin de préhension,
- . une aire de stockage des déchets triés équipée de caissons ouverts type amplirol et/ou de casiers

Cet équipement fait partie de la tranche ferme et est mis à disposition du *DELEGATAIRE* par le S.M.I.T.O.M.

3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA PLATE-FORME PAR LE DELEGATAIRE

La prise en charge de la plate-forme par le *DELEGATAIRE* comprend, conformément au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION,, C.C.E., trois périodes :

- . Période 1 : Période d'étude et de réalisation,
- . Période 2 : Sans objet,
- . Période 3 : Période de mise en régime industriel.

3.1. PERIODE D'ETUDE ET DE REALISATION

Ainsi que le précise l'Article 12 du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E., pendant la période de réalisation de la plate-forme, le *DELEGATAIRE* s'engage à suivre la réalisation des plans

d'exécution, la fabrication, les essais et la réception en usin.e des ouvrages et équipements ainsi que la réalisation des travaux de mise en place de la plate-forme et à faire part au S.M.I.T.O.M. de toute observation qu'il jugera utile : pour cela, il participe aux réunions de chantier et à l'ensemble des visites et contrôles pour vérifier l'adéquation entre les installations mises en place et l'offre du constructeur, sur laquelle est basée sa proposition technique et financière pour l'exploitation de la plate-forme.

Les avis et commentaires du *DELEGATAIRE* sont notifiés par écrit conformément aux dispositions arrêtées dans le CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

Le *DELEGATAIRE* a accès au bureau de chantier et à la documentation.

Pendant la période de construction de la plate-forme, le *DELEGATAIRE* assistera le S.M.I.T.O.M.

Au titre de cette mission, le *DELEGATAIRE* donnera son avis sur les programmations proposées et sur les procédures d'essais de conduite, intégrant l'unité de supervision, avec les unités fonctionnelles.

Le planning indicatif de réalisation de la plate-forme, fourni par le S.M.I.T.O.M. est joint au présent contrat et constitue l'annexe 7 « CALENDRIER ET PHASAGE DES OPERATIONS ».

3.2. PERIODE D'ESSAIS (PERIODE 2)

SANS OBJET

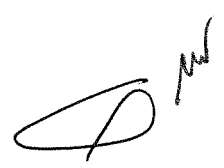
3.3. PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME (PERIODE 3)

Les ouvrages et équipements constitutifs de la plate-forme feront l'objet d'un inventaire qualitatif et quantitatif dressé contradictoirement entre le S.M.I.T.O.M. et le *DELEGATAIRE* dans le cadre d'un procès verbal, qui sera établi concomitamment avec le procès-verbal de réception des ouvrages.

Le jour de la prise en charge des installations, le S.M.I.T.O.M. met gratuitement à la disposition du *DELEGATAIRE* l'ensemble des terrains et clôtures, ouvrages, matériels et appareils constituant les installations dont il est propriétaire, tels qu'ils figurent sur les plans et documents techniques annexés aux marchés de construction :

- . les documents descriptifs,
- . les procès-verbaux de réception,
- . les notices d'entretien des différents matériels,
- . les procédures d'exploitation.

Le *DELEGATAIRE* reconnaît être en possession de tous les plans, et documents techniques de réalisation des ouvrages et équipements.



Il assure sous son entière responsabilité l'exploitation normale des ouvrages et équipements à la date de réception des ouvrages et équipements.

4. DECHETS A TRAITER

4.1. NATURE DES DECHETS TRAITES SUR LA PLATE-FORME

Pour l'application du présent document, sont compris sous la dénomination résidus les objets encombrants non putrescibles et non fermentescibles.

Les déchets volumineux ou encombrants des ménages, en application de la circulaire N° 71-274 du 24 mai 1971 et du paragraphe 5 du décret N° 77-151 du 7 février 1977, doivent, en principe, être collectés séparément des résidus urbains par les communes.

Ces collectes ne doivent comporter que les déchets volumineux des ménages, à l'exclusion des déblais, gravats, décombres provenant des travaux publics et particuliers.

Les collectes de déchets volumineux ou encombrants des ménages sont reçues aux conditions suivantes :

- Tout véhicule contenant tout ou partie de déchets volumineux est considéré comme déversant en totalité des déchets volumineux ;
- les tonnages provenant de ces collectes sont pesés par commune ou syndicats adhérent au S.M.I.T.O.M.

4.1.1. DECHETS EN PROVENANCE DES COLLECTES SPECIALES

Le tri des déchets en provenance des collectes spéciales porte sur :

- . les encombrants incinérables,
- . les rejets mobiliers d'une manière générale,
- . les déchets de démolition hors gravats,
- . les ferrailles brutes destinées à être recyclées,
- . les encombrants électro-ménagers,
- . et d'une manière générale tous les encombrants ménagers susceptibles d'être collectés dans le cadre de ces collectes spéciales, hors déchets toxiques.

4.1.2. DECHETS EN PROVENANCE DES DECHETTERIES



L'ensemble des déchets réceptionnés en déchetterie et stockés en caissons ouverts type ampliroll et qui nécessiterait une séparation préalable de leurs composants avant élimination ou valorisation.

5. VALORISATION DES SOUS PRODUITS DE TRI SOMMAIRE

5.1. FERRAILLES BRUTES DESTINEES AU RECYCLAGE – PRESCRIPTION TECHNIQUE MINIMALE

5.1.1. DEFINITION DU PRODUIT A REGENERER

Toutes ferrailles diverses susceptibles d'être collectées et récupérées après tri sommaire.

5.1.2. VALORISATION DES PRODUITS

Le *DELEGATAIRE* fait son affaire de la valorisation des produits concernés dans le cadre des accords qu'il a souscrits avec les divers repreneurs.

Les produits sont entendus enlevés sur site par les repreneurs et ne font en conséquence, pas l'objet d'une facturation au titre du transport.

Les produits font l'objet d'une recette perçue par le *DELEGATAIRE* et reversée intégralement au *S.M.I.T.O.M.* qui conserve le prorata défini dans les clauses d'intéressement, à savoir : 50 % du hors taxe.

5.2. INCINERABLES

Les incinérables sont traités par l'*UTVOM* et font l'objet d'une pesée avant vidage en fosse.

5.3. DECHETS NON RECYCLABLES

Les déchets non recyclables et non susceptibles d'être traités dans un autre équipement de la filière, font l'objet d'une élimination en décharge (*CET 2*). La facturation s'établit sur la base des coûts de transport et d'élimination tels que définis dans l'annexe financière.

5.4. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION

Tous les déchets reçus sur la plate-forme de tri sommaire font l'objet d'une facturation coût proportionnel à la tonne, suivant les conditions définies dans l'annexe financière.

Le S.M.I.T.O.M. s'autorise à contrôler la pertinence des apports en provenance des déchetteries qui ressortent du fait du *DELEGATAIRE*.

Les prix sont définis sur la base d'une grue à moteur thermique.

Les parties conviennent d'actualiser le prix si le choix final se porte sur une grue à moteur électrique.

6. TONNAGES TRAITES ET EVOLUTION PREVISIONNELLE

A l'exception des produits qui par leurs dimensions, leur poids, leur caractère ou leur état ne peuvent subir le traitement pour lequel les installations ont été réalisées, et dans la limite d'utilisation de celles-ci, le *DELEGATAIRE* a l'obligation de recevoir la totalité des déchets encombrants collectés par les communes adhérentes et clientes du S.M.I.T.O.M. dont la liste figure en annexe. Il est précisé que cette liste est purement indicative, le *DELEGATAIRE* étant tenu de recevoir les apports des communes ou groupements nouveaux adhérents, dans la limite des capacités de la plate-forme et des conditions d'établissement du coût forfaitaire annuel prévu dans l'annexe financière.

6.1. MESURE DES FLUX DE DECHETS

Tous les chargements de déchets entrant sur la plate-forme de tri sommaire font l'objet d'une double pesée, sur une bascule enregistreuse : avant leur réception dans la plate-forme puis à la sortie de la plate-forme.

Les résultats de ces pesées sont consignés sous forme de relevés informatisés simultanément communiqués au *DELEGATAIRE* par réseau informatique sur écran.

6.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES DECHETS

Les déchets provenant de collecteurs ou apporteurs extérieurs au périmètre du S.M.I.T.O.M. dénommés véhicules hors-S.M.I.T.O.M. dans les articles suivants, feront l'objet d'une procédure de contrôle et d'identification spécifique par le *DELEGATAIRE* ou un représentant désigné par lui, conformément au présent cahier des charges.

D'une manière générale, le *DELEGATAIRE* assure le contrôle de la qualité des déchets livrés par l'ensemble des véhicules ayant accédé à la plate-forme de tri sommaire.

6.3. APPORTS EXTERIEURS AU S.M.I.T.O.M.

Dans la limite des capacités disponibles, le *DELEGATAIRE* aura la possibilité d'utiliser les installations de la plate-forme de tri sommaire pour des apports extérieurs au S.M.I.T.O.M., sous réserve d'une autorisation expresse préalable au S.M.I.T.O.M.

Cette autorisation précisera la nature des déchets concernés, leur provenance, leur quantification approximative, la durée de l'exploitation autorisée. La redevance que le *DELEGATAIRE* reversera au *S.M.I.T.O.M.* pour l'utilisation de ses installations est précisée à l'annexe financière.

7. PERSONNEL D'EXPLOITATION

Les obligations du *DELEGATAIRE* sont précisées dans le CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

Le *S.M.I.T.O.M.* exige qu'un responsable d'exploitation soit présent pendant les périodes de fonctionnement de la plate-forme de tri.

Le *DELEGATAIRE* doit fournir à l'ensemble de son personnel, un badge d'accès à la plate-forme, un habillement d'hiver et un d'été, d'aspect identique suivants les catégories de personnel. La catégorie des agents de sécurité doit notamment être identifiable visuellement grâce à sa tenue vestimentaire.

8. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME

Le *DELEGATAIRE* exploite la plate-forme de tri sommaire conformément aux dispositions générales du CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

Il en assure en particulier la bonne tenue et la propreté.

Le *DELEGATAIRE* doit exploiter et entretenir l'ensemble des ouvrages de la filière de tri et les terrains sur lesquels ils sont situés.

Le *DELEGATAIRE* assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien de la plate-forme, de ses dépendances et de ses abords.

Le tout et notamment le hall de déchargement doit être, constamment maintenu en parfait état de propreté et de salubrité. Le *DELEGATAIRE* en assure la responsabilité.

La plate-forme devra être débarrassée par le *DELEGATAIRE* au fur et à mesure, de tous les objets ne pouvant y être traités.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à exploiter la plate-forme conformément aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, aux obligations découlant de la réglementation en vigueur sur les installations classées et aux conditions particulières fixées au présent contrat.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à assurer une surveillance des installations et du contrôle d'accès, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Le *S.M.I.T.O.M.* souhaite qu'une attention particulière soit apportée par le *DELEGATAIRE* à l'aspect propreté du site et plus particulièrement qu'aucun stockage et dépôt ne perdure au-delà d'un volume normal considéré pour la taille des installations.

9. SYSTEME DE CONTROLE, COMMANDE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS

L'ensemble des équipements constitutifs du système de contrôle, commande et contrôle des installations permet la supervision et le dialogue opérateur en salle de commande avec visualisation de toutes les vues nécessaires à la conduite et au suivi des procédés.

Les événements et l'évaluation des paramètres sont enregistrés et archivés pour permettre l'élaboration de journaux, rapports et bilans, pour apporter une aide à la maintenance et pour fournir les bases des analyses « temps différés ».

Le *DELEGATAIRE* s'engage à tenir à jour le système de contrôle de la plate-forme suivant les modifications apportées en cours de contrat.

Le *DELEGATAIRE* s'engage à prendre en compte les évolutions du système de supervision, proposées par le constructeur sur la durée du contrat, système d'exploitation et logiciels à l'exception des matériels.

La mise à jour du système de supervision rentre dans les obligations de gros entretien-renouvellement du *DELEGATAIRE*

10. TRAÇABILITE DE LA CONDUITE ET DE LA MAINTENANCE DE LA PLATE-FORME

Conformément au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E., le *DELEGATAIRE* tiendra à jour, à la disposition du S.M.I.T.O.M., un journal de marche au fil de l'eau, sur lequel seront consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de la plate-forme.

Il notera également tous les travaux d'entretien et de renouvellement auxquels il aura procédé ainsi que les comptes-rendus de visites et de vérifications effectués, conformément aux règlements en vigueur, par les organismes agréés habilités par le S.M.I.T.O.M.

L'ensemble de ces informations constituera le document de synthèse dit tableau de bord rédigé annuellement par le *DELEGATAIRE* et remis au S.M.I.T.O.M. dans le cadre du -compte-rendu technique prévu au CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION, C.C.E.

10.1. TRAÇABILITE DE LA CONDUITE

Le *DELEGATAIRE* tient à jour tous les documents utiles prenant en compte

10.1.1. LES QUANTITES

- flux entrant des déchets en provenance des collectes spéciales, sélectives et des déchetteries,

- . flux sortant des déchets refusés,
- . flux de déchets non-triés
- . flux sortant des sous-produits triés,
- . quantités d'énergie consommée (*sous réserve de comptages existants*),
- . quantités d'eau consommée (*sous réserve de comptages existants*),
- . quantités de consommables,
- . heures de marche de chaque élément de la filière,
- . heures d'arrêt de l'unité de tri,
- . etc.

Chaque mois, le *DELEGATAIRE* remet au *S.M.I.T.O.M.* un document reprenant l'ensemble de ces indicateurs pour les mois précédents de l'exercice considéré.

10.2. TRAÇABILITE DE LA MAINTENANCE

Le *DELEGATAIRE* consigne

- les opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement du matériel,
- les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour les installations électriques, et les contrôles pour la protection de l'environnement

Un inventaire des matériels et ouvrages de la plate-forme, notamment les plans, schémas, documentations, strictement conformes aux équipements en service, est tenu à jour par le *DELEGATAIRE* sous forme graphique et informatique.

Chaque mise à jour fait l'objet d'une transmission simultanée au *S.M.I.T.O.M.*

Pendant toute la durée de son contrat le *DELEGATAIRE* doit respecter la procédure de codification des documents établie par le *S.M.I.T.O.M.*

Le *DELEGATAIRE* proposera un système de gestion et d'archivage de la documentation technique, en vue de mettre en place une assistance à la conduite de la plate-forme.

10.3. TRAÇABILITE DE L'ETAT DES STRUCTURES ET SURFACES DE LA PLATE-FORME

Le *DELEGATAIRE* s'engage à maintenir en état les surfaces de la plate-forme, installations annexes comprises (*les murs, planchers, plafond, clôture, poteaux, etc.*).

Pour ce faire, il met en place et tient à jour, pendant toute la durée du contrat une procédure de surveillance des structures, qui permet de mettre en évidence et connaître l'origine d'éventuelles

dégradations (*fissurations, humidité, résistance à la portance, stabilité au feu, isolation, etc.*), afin de les stopper et les réparer.

10.4. PROCEDURE DE CONTROLE D'ACCES A LA PLATE-FORME

Le *DELEGATAIRE* doit mettre en place et gérer, à ses frais, un système de contrôle de l'accès des personnes sur la plate-forme.

Il prévoit à cet effet un badge différent pour :

- . le personnel permanent
- . le personnel occasionnel,
- . les visiteurs,
- . les intervenants extérieurs,
- . le *S.M.I.T.O.M.*

Il s'engage à assurer ce contrôle d'accès pendant les horaires d'ouverture.

Le *DELEGATAIRE* fournira une présentation de la procédure de contrôle de l'accès à la plate-forme, qu'il propose de mettre en place.

10.5. CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les agents dûment accrédités par le *S.M.I.T.O.M.* peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que la plate-forme est exploitée dans les conditions du présent contrat. Ils peuvent à tout moment prendre connaissance sur place de tous les documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les contrôles réglementaires périodiques sont souscrits par le *DELEGATAIRE* et à sa charge. Il appartient au *DELEGATAIRE* de planifier chaque année ces visites, et de mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ces contrôles.

Le *DELEGATAIRE* informera le *S.M.I.T.O.M.* de ces visites avec un préavis de huit jours ouvrables.

11. REDEVANCES

11.1. CONDITIONS PARTICULIERES

11.1.1. REDEVANCE POUR FRAIS DE CONTROLE

Le *DELEGATAIRE* prévoira également dans son compte d'exploitation, une redevance à titre de compensation, pour les frais administratifs de contrôle et suivi de gestion de l'exploitation, dont le montant est fixé à 3,0 % de la redevance forfaitaire d'exploitation.

A compter de la prise en charge des installations, en prenant pour assiette la totalité des sommes facturées au S.M.I.T.O.M., au titre de la redevance forfaitaire d'exploitation, sur l'exercice civil précédent, le *DELEGATAIRE* versera cette somme, tous les ans, au S.M.I.T.O.M., dans le courant du mois de Janvier.

⇒ Pour le premier exercice d'exploitation effective de la plate-forme, la redevance pour frais de contrôle sera égale à 3,0 % du montant actualisé par application des formules de révision définies au présent contrat, de la redevance forfaitaire d'exploitation pour un tonnage de référence de 5.000 T/an prorata-temporis

12. UTILISATION DES INSTALLATIONS

Le *DELEGATAIRE* a seul le droit de faire usage des installations telles qu'elles sont définies au présent contrat. Il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le bon Fonctionnement à la date de prise en charge de la plate-forme, à savoir à l'issue de la marche industrielle de la plate-forme.

13. HORAIRES D'OUVERTURE

L'offre du *DELEGATAIRE* est réputée établie sur la base d'une ouverture de la plate-forme de 35 heures par semaine.

Ces heures se répartiront sur les jours ouvrables de la semaine, samedi inclus.

Les horaires journaliers d'ouverture seront définis d'un commun accord entre le S.M.I.T.O.M. et le *DELEGATAIRE*.

